

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE**

THE HYDROTHECARY CORPORATION

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de The Hydrothechary Corporation (la « **Société** ») se tiendra au XO Le Restaurant, 355, rue St-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1N9 le mercredi 17 janvier 2018 à 18 h (heure de l'Est) aux fins suivantes :

- a) recevoir les états financiers audités de la Société pour l'exercice terminé le 31 juillet 2017 et le rapport des auditeurs s'y rapportant;
- b) nommer MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre d'auditeurs de la Société pour l'année à venir et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
- c) élire les administrateurs de la Société pour l'année à venir;
- d) examiner et, s'il est jugé pertinent de le faire, adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire qui approuve le régime d'options d'achat d'actions de la Société, tel qu'il est plus amplement décrit dans la circulaire d'information de la direction datée du 8 décembre 2017 (la « **circulaire** »);
- e) examiner et, s'il est jugé pertinent de le faire, adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire qui approuve la convention relative au régime de droits des actionnaires de la Société daté du 8 décembre 2017, tel qu'il est plus amplement décrit dans la circulaire;
- f) examiner et, s'il est jugé pertinent de le faire, adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire qui approuve le règlement administratif n° 3, qui énonce les exigences relatives au préavis relativement à la nomination des administrateurs (veuillez vous reporter à l'Annexe D de la circulaire pour obtenir le texte du règlement administratif proposé), tel qu'il est plus amplement décrit dans la circulaire;
- g) traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Les actionnaires devraient se reporter à la circulaire pour obtenir de plus amples renseignements sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les actionnaires inscrits peuvent assister à l'assemblée en personne ou être représentés par procuration. Si vous êtes un actionnaire inscrit et n'êtes pas en mesure d'assister à l'assemblée en personne, veuillez exercer vos droits de vote en datant, en signant et en retournant le formulaire de procuration ci-joint à Compagnie Trust TSX, l'agent des transferts de la Société. Pour que les procurations soient valables, les formulaires de procuration doivent être datés, remplis, signés et déposés auprès de Compagnie Trust TSX de l'une des façons suivantes :

Par courrier ou en mains propres :	Compagnie Trust TSX 100 Adelaide Street West Bureau 301 Toronto (Ontario) M5H 4H1
Télécopieur :	416-595-9593
Par Internet :	www.voteproxyonline.com Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 12 chiffres (inscrit sur le formulaire de procuration joint à la présente circulaire).

L'actionnaire qui souhaite être représenté par procuration à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement devra déposer son formulaire de procuration dûment signé auprès de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, Compagnie Trust TSX, au 100 Adelaide Street West, bureau 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1 au plus tard à 18 h (heure de l'Est) le 15 janvier 2018 ou, en cas d'ajournement de

l'assemblée, au plus tard 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant l'heure de la reprise de l'assemblée.

Les actionnaires qui ne sont pas en mesure d'assister à l'assemblée en personne doivent dater, remplir, signer et retourner le formulaire de procuration ci-joint de façon à assurer une représentation aussi vaste que possible à l'assemblée.

Le conseil d'administration de la Société a fixé par résolution la date de clôture des registres pour les besoins de l'assemblée au vendredi 8 décembre 2017. Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 8 décembre 2017 peuvent recevoir un avis de convocation à l'assemblée et y voter ou voter à toute assemblée de reprise de celle-ci en cas d'ajournement à raison d'une voix pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'assemblée, nous vous encourageons à remplir le formulaire de procuration ci-joint dès que possible. Si un actionnaire reçoit plus d'un formulaire de procuration parce qu'il est propriétaire d'actions ordinaires inscrites sous différents noms ou différentes adresses, il devra remplir et retourner chaque formulaire de procuration. Le président de l'assemblée pourra à son gré et sans préavis abroger ou proroger les dates limites pour la réception des procurations.

Si vous êtes un actionnaire inscrit et que vous recevez les présents documents par l'entremise de votre courtier ou d'un autre intermédiaire, vous êtes priés de remplir et de retourner le formulaire de procuration conformément aux directives que le courtier ou l'intermédiaire vous aura fournies.

NOTIFICATION ET ACCÈS

Avis est également donné par les présentes que la Société a décidé d'utiliser la méthode de notification et d'accès pour transmettre les documents relatifs à l'assemblée en vue de l'assemblée aux propriétaires véritables d'actions ordinaires (les « **porteurs non inscrits** ») et aux actionnaires inscrits. La méthode de notification et d'accès pour transmettre les documents relatifs à l'assemblée permet à la Société de transmettre les documents relatifs à l'assemblée par Internet conformément aux règles de notification et d'accès adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti. Selon le système de notification et accès, les actionnaires inscrits recevront un formulaire de procuration et les porteurs non inscrits recevront un formulaire d'instructions de vote leur permettant de voter à l'assemblée. Toutefois, au lieu de recevoir une copie papier de l'avis de convocation à l'assemblée, de la circulaire, du formulaire de procuration, des états financiers annuels et du rapport de gestion connexe ainsi que des autres documents relatifs à l'assemblée (collectivement, les « **documents relatifs à l'assemblée** »), les actionnaires recevront un avis les informant de la façon dont ils peuvent consulter ces documents électroniquement. Cette solution de rechange est plus respectueuse de l'environnement étant donné qu'elle contribue à la réduction de l'utilisation du papier et qu'elle fait également en sorte de réduire les coûts d'impression et d'expédition des documents relatifs à l'assemblée aux actionnaires. Les actionnaires sont priés de consulter les documents relatifs à l'assemblée avant d'exercer leurs droits de vote. La Société n'adoptera pas de procédures d'assemblage relativement à l'utilisation que nous faisons des dispositions en matière de notification et d'accès.

Affichage des documents relatifs à l'assemblée sur le Web :

On peut consulter en ligne les documents relatifs à l'assemblée sous le profil de la Société sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com ou à l'adresse <http://noticeinsite.tsxtrust.com/TheHydropharmacyCorporationASM2018>, sur le site Web de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société. Les documents relatifs à l'assemblée demeurent affichés sur le site Web de Compagnie Trust TSX au moins jusqu'à la date qui tombe un an après la date à laquelle ils ont été affichés.

Pour obtenir des copies papier des documents relatifs à l'assemblée

Les actionnaires peuvent demander que des copies papier des documents relatifs à l'assemblée leur soient envoyées par la poste gratuitement. Les demandes peuvent être soumises dans l'année qui suit la date à laquelle les documents relatifs à l'assemblée ont été affichés sur le site Web de Compagnie Trust TSX. Pour recevoir une copie papier des documents relatifs à l'assemblée ou si vous avez des questions concernant les procédures en matière de notification et d'accès, veuillez appeler l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, Compagnie

Trust TSX, sans frais au [1-866-600-5869](tel:1-866-600-5869). **Pour recevoir les documents relatifs à l'assemblée avant la tenue de l'assemblée, les demandes doivent être reçues avant 16 h (heure de l'Est) le 8 janvier 2018.**

La circulaire fournit des renseignements supplémentaires détaillés sur les questions qui seront traitées à l'assemblée. Elle complète le présent avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire et en fait expressément partie. Des renseignements supplémentaires sur la Société et ses états financiers consolidés sont également affichés sur son profil, à l'adresse www.sedar.com.

FAIT à Gatineau, au Québec, le 8 décembre 2017.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) « Sébastien St-Louis »
Sébastien St-Louis
Chef de la direction et administrateur

THE HYDROTHECARY CORPORATION

TSXV : THCX

CIRCULAIRE D'INFORMATION

RELATIVE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

QUI SE TIENDRA LE 17 JANVIER 2018

OBJECTIFS DE LA SOLLICITATION

LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION EST REMISE DANS LE CADRE DE LA SOLLICITATION PAR LA DIRECTION DE THE HYDROTHECARY CORPORATION (la « Société ») de procurations en vue de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra le mercredi 17 janvier 2018 au XO Le Restaurant, 355, rue St-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1N9 à 18 h (heure de l'Est) ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report (l'« assemblée ») aux fins indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée (l'« avis de convocation ») ci-joint. Bien qu'il soit prévu que la sollicitation de procurations se fera principalement par la poste, elle pourrait également se faire en personne ou encore par téléphone, par télécopieur ou en ayant recours à d'autres services de sollicitation de procurations. Conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (le « **Règlement 54-101** »), des arrangements ont été pris avec des maisons de courtage, des agences de compensation, des dépositaires, des prête-noms, des fiduciaires ou d'autres intermédiaires pour transmettre l'avis de convocation, la présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire** »), le formulaire de procuration en vue de l'assemblée, les états financiers annuels de la Société pour l'exercice terminé le 31 juillet 2017 et le rapport de gestion connexe ainsi que les autres documents relatifs à l'assemblée, s'il y a lieu (collectivement, les « **documents relatifs à l'assemblée** »), aux propriétaires véritables des actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») inscrites au nom de ces parties. La Société pourrait rembourser aux parties les frais et les débours raisonnables qu'elles auront engagés pour ce faire. Les coûts de la sollicitation de procurations seront pris en charge par la Société. La Société pourrait également retenir les services d'une ou de plusieurs sociétés professionnelles de sollicitation de procurations et verser des honoraires à ces sociétés pour qu'elles sollicitent des procurations auprès des actionnaires de la Société en faveur des points à l'ordre du jour figurant sur l'avis de convocation.

NOTIFICATION ET ACCÈS

La Société a décidé d'utiliser les règles en matière de notification et d'accès (les « **procédures de notification et d'accès** ») prévues en vertu du Règlement 54-101 pour transmettre les documents relatifs à l'assemblée en vue de l'assemblée aux porteurs d'actions ordinaires dont le nom figure dans les registres maintenus par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société à titre de porteurs inscrits d'actions ordinaires (les « **actionnaires inscrits** ») et aux propriétaires véritables d'actions ordinaires (les « **porteurs non inscrits** »). La méthode de notification et d'accès pour transmettre les documents relatifs à l'assemblée permet à la Société de transmettre les documents relatifs à l'assemblée par Internet conformément aux règles de notification et d'accès adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vertu du Règlement 54-101.

Les actionnaires inscrits recevront un formulaire de procuration et les porteurs non inscrits recevront un formulaire d'instructions de vote leur permettant dans chaque cas de voter à l'assemblée. Toutefois, au lieu de recevoir une copie papier des documents relatifs à l'assemblée, les actionnaires ne recevront qu'un avis les informant de la date, du lieu et de l'objectif de l'assemblée, ainsi que de la façon dont ils peuvent consulter ces documents électroniquement. Cette solution de rechange est plus respectueuse de l'environnement étant donné qu'elle contribue à la réduction de l'utilisation du papier et qu'elle fait également en sorte de réduire les coûts d'impression et d'expédition des documents relatifs à l'assemblée aux actionnaires. Les actionnaires sont priés de consulter les documents relatifs à l'assemblée avant d'exercer leurs droits de vote. On peut consulter en ligne les documents relatifs à l'assemblée sous le profil

de la Société, à l'adresse www.sedar.com, ou sur le site Web de Compagnie Trust TSX (l'« **agent des transferts** »), l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, à l'adresse <http://noticeinsite.tsxtrust.com/TheHydropharmacyCorporationASM2018>. Les documents relatifs à l'assemblée demeurent affichés sur le site Web de l'agent des transferts au moins jusqu'à la date qui tombe un an après la date à laquelle ils ont été affichés. La Société n'adoptera pas de procédures d'assemblage relativement à l'utilisation que nous faisons des règles en matière de notification et d'accès.

Les actionnaires peuvent demander que des copies papier des documents relatifs à l'assemblée leur soient envoyées par la poste gratuitement. Les demandes peuvent être soumises dans l'année qui suit la date à laquelle les documents relatifs à l'assemblée ont été affichés sur le site Web de l'agent des transferts. Pour recevoir une copie papier des documents relatifs à l'assemblée ou si vous avez des questions sur les procédures en matière de notification et d'accès, veuillez appeler l'agent des transferts sans frais au 1-866-600-5869. Les demandes doivent être reçues avant 16 h (heure de l'Est) le 8 janvier 2018 pour recevoir les documents relatifs à l'assemblée avant la tenue de l'assemblée.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

L'actionnaire inscrit peut voter en personne à l'assemblée ou peut nommer une autre personne pour le représenter à titre de fondé de pouvoir et exercer les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires à l'assemblée. Pour désigner une autre personne comme fondé de pouvoir, un actionnaire inscrit doit remplir, signer et transmettre le formulaire de procuration joint à la présente circulaire, ou un autre formulaire de procuration approprié, de la façon précisée dans l'avis de convocation.

Le formulaire de procuration sert à désigner les personnes qui voteront au nom de l'actionnaire selon les instructions fournies. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs ou des dirigeants de la Société. **L'ACTIONNAIRE INSCRIT QUI VEUT NOMMER UNE AUTRE PERSONNE, QUI N'EST PAS TENUE D'ÊTRE UN ACTIONNAIRE DE LA SOCIÉTÉ, POUR LE REPRÉSENTER À L'ASSEMBLÉE PEUT LE FAIRE EN INDIQUANT LE NOM DE CETTE PERSONNE DANS L'ESPACE BLANC PRÉVU À CETTE FIN DU FORMULAIRE DE PROCURATION OU EN REMPLISSANT UN AUTRE FORMULAIRE DE PROCURATION APPROPRIÉ.** L'actionnaire inscrit qui souhaite être représenté par procuration à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement devra, dans tous les cas, déposer le formulaire de procuration rempli auprès de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, l'agent des transferts au plus tard à 18 h (heure de l'Est) le 15 janvier 2018 ou, en cas d'ajournement de l'assemblée, au plus tard 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant l'heure de la reprise de l'assemblée à laquelle le formulaire de procuration sera utilisé. Le formulaire de procuration doit être signé par l'actionnaire inscrit ou par le mandataire dûment autorisé par écrit de cet actionnaire ou, si l'actionnaire inscrit est une société, par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé.

Les procurations peuvent être déposées auprès de l'agent des transferts de l'une des façons suivantes :

Par courrier ou en mains propres :	Compagnie Trust TSX 100 Adelaide Street West Bureau 301 Toronto (Ontario) M5H 4H1
Télécopieur :	416-595-9593
Par Internet :	www.voteproxyonline.com Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 12 chiffres (inscrit sur le formulaire de procuration joint à la présente circulaire).

L'actionnaire inscrit qui participe à l'assemblée a le droit de voter en personne et, s'il le fait, son formulaire de procuration sera annulé pour les questions sur lesquelles il exercera ses droits de vote à l'assemblée et pour toute question supplémentaire sur laquelle l'actionnaire exercera ses droits de vote à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

L'actionnaire inscrit qui a transmis un formulaire de procuration peut le révoquer à tout moment avant de l'utiliser a) en remettant un acte écrit, notamment un autre formulaire de procuration rempli, signé par cet actionnaire ou par son mandataire autorisé par écrit ou par une signature électronique, ou, si cet actionnaire inscrit est une société, signé par un dirigeant ou un mandataire autorisé (i) au siège de la Société, situé au 120 Chemin de la Rive, Gatineau (Québec) J8M 1V2, à tout moment avant 17 h (EST) (heure de l'Est) le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement; ou (ii) au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou le jour de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement; ou b) en utilisant toute autre méthode permise par la loi.

AVIS AUX ACTIONNAIRES NON INSCRITS

Les renseignements figurant dans la présente rubrique sont très importants pour de nombreux actionnaires de la Société du fait qu'un grand nombre d'entre eux ne détiennent pas les actions ordinaires en leur propre nom. Seuls les actionnaires inscrits et les personnes nommées à titre de fondés de pouvoir seront autorisés à participer et à voter à l'assemblée et seuls les formulaires de procuration déposés par les actionnaires inscrits seront reconnus et utilisés à l'assemblée. Les actions ordinaires détenues en propriété véritable par les porteurs non inscrits seront inscrites de l'une ou l'autre des façons suivantes : (i) au nom de l'intermédiaire (un « **intermédiaire** ») avec lequel le porteur non inscrit traite relativement aux actions ordinaires (les intermédiaires comprennent notamment les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers en valeurs mobilières et les fiduciaires ou les administrateurs de régimes autogérés de REER, de FERR, de REEE et d'autres régimes comparables); ou (ii) au nom de l'agence de compensation (par exemple, Services de dépôt et de compensation CDS inc.) (chacune une « **agence de compensation** ») à laquelle l'intermédiaire participe. Par conséquent, ces intermédiaires et ces agences de compensation seront les actionnaires inscrits et leurs noms seront inscrits comme tels sur la liste tenue à jour par l'agent des transferts. Les noms des porteurs non inscrits ne figurent pas sur la liste des actionnaires inscrits tenue à jour par l'agent des transferts.

Distribution de documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits

Conformément aux exigences du Règlement 54-101, la Société a distribué des exemplaires des documents relatifs à l'assemblée aux agences de compensation et aux intermédiaires afin qu'ils soient distribués aux porteurs non inscrits et transmis directement aux PVNO (au sens donné à ce terme ci-dessous).

Il existe deux types de porteurs non inscrits : ceux qui s'opposent à ce que leur identité soit connue des émetteurs des titres qu'ils détiennent (les « **PVO** ») et ceux qui ne s'y opposent pas (les « **PVNO** »). Sous réserve des dispositions du Règlement 54-101, les émetteurs peuvent demander et obtenir une liste de leurs propriétaires véritables non opposés auprès des intermédiaires directement ou par l'entremise de leur agent des transferts et l'utiliser pour transmettre des documents relatifs aux procurations à ces propriétaires véritables non opposés. Si vous êtes un PVNO et que la Société ou son mandataire vous a transmis directement les documents relatifs à l'assemblée, votre nom, votre adresse et les renseignements sur les actions ordinaires que vous détenez ont été obtenus conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières applicable auprès de l'intermédiaire détenant les actions ordinaires en votre nom.

Les PVO de la Société peuvent s'attendre à être contactés par leur intermédiaire. La Société n'a pas l'intention de rémunérer les intermédiaires pour qu'ils transmettent les documents relatifs à l'assemblée aux PVO, et il est de la responsabilité des intermédiaires d'assurer la livraison de ces documents aux PVO.

Exercice des droits de vote par les porteurs non inscrits

Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires détenues par les porteurs non inscrits ne pourront être exercés que conformément aux instructions fournies par les porteurs non inscrits ou feront l'objet d'une abstention de vote conformément à ces instructions. Sans instructions précises, les intermédiaires ou les agences de compensation devront s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires pour le compte des porteurs non inscrits. Par conséquent, chaque porteur non inscrit devrait s'assurer que les instructions de vote sont transmises à la personne compétente dans un délai suffisant avant la tenue de l'assemblée.

Les différents intermédiaires ont établi leurs procédures d'envoi et fournissent leurs propres instructions pour le retour des documents aux porteurs non inscrits. Celles-ci doivent être respectées à la lettre par les porteurs non inscrits afin que les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires puissent être exercés à l'assemblée.

Les porteurs non inscrits recevront un formulaire d'instructions de vote ou, plus rarement, un formulaire de procuration. Ces formulaires visent à permettre aux porteurs non inscrits de donner des instructions quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires dont ils ont la propriété véritable. Ils devront respecter la procédure décrite ci-dessous, selon le type de formulaire qu'ils auront reçu.

A. *Formulaire d'instructions de vote.* Dans la plupart des cas, un porteur non inscrit recevra, parmi les documents relatifs à l'assemblée, un formulaire d'instructions de vote (un « **formulaire d'instructions de vote** »). Si le porteur non inscrit ne souhaite pas assister à l'assemblée et y voter en personne (ou s'il veut qu'une autre personne assiste à l'assemblée et vote pour son compte), il doit remplir le formulaire d'instructions de vote, le signer et le retourner conformément aux directives fournies dans le formulaire.

OU

B. *Formulaire de procuration.* Plus rarement, un porteur non inscrit recevra, parmi les documents relatifs à l'assemblée, un formulaire de procuration déjà signé par l'intermédiaire (habituellement par télécopie, avec une signature estampillée) qui précise des limites quant au nombre d'actions ordinaires appartenant en propriété véritable au porteur non inscrit, mais qui n'est pas rempli. Si le porteur non inscrit ne souhaite pas assister à l'assemblée et y voter en personne (ou s'il veut qu'une autre personne assiste à l'assemblée et vote pour son compte), il doit remplir le formulaire de procuration, le signer et le retourner conformément aux directives fournies dans le formulaire.

Vote des porteurs non inscrits à l'assemblée

Bien qu'un porteur non inscrit puisse ne pas être reconnu directement dans le cadre de l'assemblée pour l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires inscrites au nom d'un intermédiaire ou d'une agence de compensation, il peut participer à l'assemblée à titre de fondé de pouvoir pour l'actionnaire inscrit qui détient les actions ordinaires détenues en propriété véritable par le porteur non inscrit et exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires à titre de fondé de pouvoir. Le porteur non inscrit qui souhaite participer à l'assemblée et exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires à titre de fondé de pouvoir pour l'actionnaire inscrit qui détient les actions ordinaires détenues en propriété véritable par le porteur non inscrit devrait a) s'il reçoit un formulaire d'instructions de vote, suivre les directives qui y figurent ou b) s'il reçoit un formulaire de procuration, biffer le nom des personnes indiquées dans le formulaire de procuration et inscrire le nom du porteur non inscrit ou celui de son prête-nom dans l'espace blanc prévu à cette fin. Un porteur non inscrit devrait suivre attentivement les instructions données par son intermédiaire, notamment les instructions précisant le lieu et le moment où le formulaire d'instructions de vote ou le formulaire de procuration doivent être remis.

Le terme « actionnaires » dans les documents relatifs à l'assemblée fait référence aux actionnaires inscrits figurant sur la liste des actionnaires inscrits de la Société tenue à jour par l'agent des transferts, sauf indication contraire.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE PAR LES FONDÉS DE POUVOIR

La totalité des droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées à l'assemblée par des procurations dûment signées seront exercés relativement à toute question qui pourrait être demandée et, si un choix relativement à toute question qui sera examinée a été précisé dans le formulaire de procuration ci-joint, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par la procuration seront exercés conformément à ces instructions. **En l'absence d'instructions, les personnes dont le nom est indiqué sur le formulaire de procuration imprimé exerceront les droits de vote en faveur de toutes les questions qui y sont mentionnées.**

Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées. Si d'autres points ou des modifications ou des variations aux questions mentionnées dans l'avis de convocation sont valablement soumis à l'assemblée, un pouvoir discrétionnaire est conféré aux personnes désignées dans la procuration afin qu'elles votent selon leur bon jugement.

Au moment de l'impression de la présente circulaire, la direction de la Société n'était au courant d'aucune modification ou variation de ce type ni d'aucune autre question dont l'assemblée pourrait être saisie sauf les questions dont il est fait mention dans l'avis de convocation à l'assemblée.

INTÉRÊT DE CERTAINES PERSONNES DANS DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de la Société, aucun candidat à un poste d'administrateur de la Société, aucune personne ayant un lien avec les personnes susmentionnées et aucun membre du groupe de ces personnes n'a un intérêt important, direct ou indirect, notamment parce qu'elle est propriétaire véritable de titres, dans les points à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf l'élection des administrateurs.

TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CES TITRES

Le conseil d'administration de la Société (le « conseil ») a fixé la clôture des registres au 8 décembre 2017. Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 8 décembre 2017 peuvent recevoir l'avis de convocation et voter à toute assemblée ou à toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement à raison d'une voix pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

Le capital autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires. À la date des présentes, 89 606 586 actions ordinaires sont émises et en circulation sous forme d'actions entièrement libérées.

À la date des présentes, à la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, la Société n'a connaissance d'aucune personne physique ou morale qui a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'un nombre d'actions ordinaires conférant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions ordinaires ou qui exerce un contrôle sur un tel pourcentage de ces actions ordinaires.

POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Élection des administrateurs

Le mandat de chacun des administrateurs débute à la date de l'assemblée à laquelle il est élu et se termine à la prochaine assemblée annuelle, ou lorsque son successeur est élu ou nommé. Le nombre de candidats aux postes d'administrateur à l'assemblée sera de six (6). La direction a été informée par chaque candidat indiqué ci-dessous qu'il est disposé à siéger comme administrateur s'il est élu.

À moins que des instructions soient fournies de s'abstenir de voter relativement à l'élection des administrateurs, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront en faveur de l'élection des six (6) candidats dont les noms sont indiqués dans le tableau suivant.

La direction n'envisage pas que l'un des candidats mentionnés ci-dessous sera dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions d'administrateur ou, pour quelque raison que ce soit, ne sera plus disposé à remplir ses fonctions. Advenant que cette situation se produise pour quelque raison que ce soit, avant l'élection, les personnes indiquées dans le formulaire de procuration ci-joint se réservent le droit de voter pour un autre candidat de leur choix, à moins d'indications de la part de l'actionnaire dans le formulaire de procuration de s'abstenir de voter relativement à l'élection des administrateurs.

Pour qu'elle soit adoptée, la résolution doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée.

Le formulaire de procuration ci-joint permet aux porteurs d'actions ordinaires de donner comme instruction aux fondés de pouvoir de voter individuellement pour chaque candidat indiqué ci-dessous à titre d'administrateur de la Société. La direction de la Société a été informée par chaque candidat indiqué ci-dessous qu'il est disposé à siéger comme administrateur s'il est élu.

Le tableau suivant donne certaines renseignements sur les candidats aux postes d'administrateur, les postes qu'ils occupent respectivement au sein de la Société, leur occupation principale ou leurs emplois au cours des cinq dernières années, la date à laquelle ils sont devenus administrateur de la Société et le nombre approximatif d'actions ordinaires qu'ils détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise à la date des présentes.

Nom, lieu de résidence et titre	Occupation principale au cours des cinq (5) dernières années	Administrateur de la Société depuis	Nombre d'actions détenues en propriété véritable directement ou indirectement, ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé
Sébastien St-Louis, Ottawa (Ontario) Président et chef de la direction et administrateur	Président et chef de la direction de la Société depuis le 13 août 2013. Président et fondateur de Shield Real Estate Investments Inc., constituée en 2012.	13 août 2013	4 365 696 ³⁾
Adam Miron, Ottawa (Ontario) Chef de la marque et administrateur	Chef de la marque de la Société depuis le 13 août 2013. Chef de l'information et cofondateur du site Web iPolitics.ca de 2010 à 2013.	13 août 2013	3 655 916 ⁴⁾
Michael Munzar, Westmount (Québec) Administrateur	Directeur médical de Statcare Medical Clinic depuis 2004. Vice-président des affaires médicales et réglementaires de Osta depuis 2005.	17 novembre 2014	2 272 866 ⁵⁾
Jason Ewart ¹⁾²⁾ Cobourg (Ontario) Administrateur	Chef de la direction et chef de l'exploitation de Fountain Capital Corporation de 2003 à octobre 2017.	17 novembre 2014	Néant
Vincent Chiara ¹⁾²⁾ Montréal (Québec) Administrateur	Président et unique propriétaire de Groupe Mach Inc. depuis 1999.	4 novembre 2016	7 395 432 ⁶⁾
Nathalie Bourque ¹⁾²⁾ Montréal (Québec) Administratrice	Vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales auprès de CAE de 2005 à février 2015.	4 octobre 2017	50 000

Notes :

- 1) Membre du comité d'audit.
- 2) Membre du comité des ressources humaines et de gouvernance.
- 3) Comprend 3 946 200 actions ordinaires détenues par une société qui est détenue en propriété et contrôlée par M. St-Louis.
- 4) Ces actions ordinaires sont détenues par une société qui est détenue en propriété et contrôlée par M. Miron.
- 5) Comprend 2 122 866 actions ordinaires détenues par une société qui est détenue en propriété et contrôlée par M. Munzar.
- 6) Ces actions ordinaires sont détenues par des sociétés qui sont détenues en propriété et contrôlées par M. Chiara.

Aucun contrat, aucun arrangement ni aucune entente n'est intervenu entre un candidat et une autre personne (sauf les administrateurs et les dirigeants de la Société qui agissent exclusivement à ce titre) aux termes duquel le candidat a été ou sera élu à titre d'administrateur.

À la date des présentes, les administrateurs proposés de la Société en tant que groupe (six personnes) sont propriétaires véritables de 17 739 910 actions ordinaires, soit environ 19,79 % des actions ordinaires en circulation, ou exercent un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de ces actions.

Le texte qui suit présente de brèves biographies de chacun des candidats aux postes d'administrateur.

Sébastien St-Louis, président, chef de la direction et administrateur. M. St-Louis est président et chef de la direction de THC depuis le mois d'août 2013. M. St-Louis est également président et fondateur de Shield Real Estate Investments Inc., constituée en 2012. Auparavant, il a occupé le poste de gestionnaire de compte principal auprès de la Banque de développement du Canada de 2008 à 2011 et le poste de chef des finances auprès de Wholesale Autoparts Warehouses de 2011 à 2012. M. St-Louis est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires, d'un DESS spécialisé en finances de l'Université du Québec à Montréal et d'un baccalauréat ès arts de l'Université d'Ottawa.

Adam Miron, chef de la marque et administrateur. M. Miron est chef de la marque de THC depuis le mois d'août 2013. M. Miron est cofondateur du site Web iPolitics.ca et en a été chef de l'information de 2010 à 2013. Il a également été directeur national de la Commission fédérale libérale de 2007 à 2009 et était responsable des campagnes électorales en ligne du Parti Libéral du Canada. Il a de l'expérience en ventes et commercialisation en ligne, et en développement de marque. M. Miron a également dirigé des campagnes électorales au Canada et à l'étranger.

Michael Munzar, administrateur. M. Munzar est un clinicien et il occupe actuellement le poste de directeur médical de la clinique médicale Statcare à Pointe-Claire, au Québec. De plus, M. Munzar siège au conseil d'administration de Osta Biotechnologies Inc., et occupe le poste de vice-président des affaires médicales et réglementaires de Osta depuis 2005. Il a occupé le poste de directeur médical de Nymox Pharmaceutical Corporation (NASDAQ : NYMX) de 1996 à 2004 et de président de Serex Inc., filiale en propriété exclusive de Nymox, de 2000 à 2004. M. Munzar a de l'expérience dans l'élaboration de médicaments et d'appareils médicaux réglementés. Il a obtenu son doctorat en médecine et maîtrise en chirurgie de l'Université McGill en 1979.

Jason Ewart, administrateur. M. Ewart est administrateur de sociétés et est cofondateur et a été chef de la direction et chef de l'exploitation de Fountain Capital Corporation de 2003 à octobre 2017. M. Ewart a été analyste de marché auprès de A&E Capital Funding Inc. et de Bradstone Equity Partners Inc. entre 1998 et 2002 et vice-président de Quest Investment Corporation entre 2002 et 2003. Il a de l'expérience en matière de financement par crédit-relais, d'analyse de financement, de modèle quantitatif, de négociation de titres et de fusions et acquisition. M. Ewart est titulaire d'un diplôme en économie de l'Université McGill. M. Ewart est membre l'Institut des administrateurs de sociétés (IAS) au Canada et administrateur de l'organisme sans but lucratif Northumberland Community Futures Development Corporation, qui fournit du financement et de l'aide stratégique aux entrepreneurs.

Vincent Chiara, administrateur. M. Chiara est président et unique propriétaire de Groupe Mach Inc. (« Mach »). Il a entrepris sa carrière en 1984 en tant qu'avocat spécialisé en opérations immobilières et en litiges commerciaux. En 1999 il a cessé de pratiquer le droit et s'est concentré sur les acquisitions d'immeubles et le développement immobilier par l'entremise de Mach, société de portefeuille privée. Mach et les membres de son groupe détiennent d'importants placements dans le secteur immobilier correspondant à environ 19 millions de pieds carrés (bureaux, commerces de détail, immeubles résidentiels, industriels et hôteliers) principalement à Montréal et à Québec, dont la Tour de la Bourse, la Tour CIBC, l'édifice Sun Life, la Tour SRC et le complexe universitaire. Mach continue d'acquérir et de développer des immeubles à l'échelle de l'Amérique du Nord tout en maintenant sa réputation au sein du marché.

Nathalie Bourque, administratrice. M^{me} Bourque fournit des services-conseils dans le domaine des relations publiques, des relations avec les gouvernements et des communications de l'information financière et est membre du conseil d'administration d'Alimentation Couche-Tard, de Héroux-Devtek Inc.

et de la Maison Marie Vincent. Elle a occupé le poste de vice-présidente, Affaires publiques et communication mondiales auprès de CAE Inc. de 2005 jusqu'à sa retraite en février 2015. Avant de se joindre à CAE, M^{me} Bourque était associée au cabinet de relations publiques National, où elle était responsable de différents clients issus des secteurs des finances, de la biopharmaceutique, du commerce de détail et du divertissement. Auparavant, elle a travaillé auprès de différentes sociétés de communication et elle a également travaillé dans des cabinets comptables dans le domaine de la commercialisation. Elle a siégé au conseil des services financiers de la Caisse de dépôt et placement du Québec et au conseil de Horizon Science and Technology. Elle a également agi à titre de présidente de l'Association des MBA et du Cercle Finance et placement du Québec. M^{me} Bourque est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université Laval et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill.

Ordonnances d'interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, à la connaissance de la Société, aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de la Société :

1. n'est, à la date de la présente circulaire d'information, ni n'a été au cours des dix (10) années antérieures à la date de la présente circulaire d'information, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui, pendant qu'il agissait en cette qualité :
 - a) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance qui refuse l'accès à la société en cause à toute dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières qui étaient en vigueur pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs;
 - b) a été soumise à une ordonnance d'interdiction d'opérations, à une ordonnance similaire ou à une ordonnance qui refuse l'accès à la société en cause à toute dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières qui étaient en vigueur pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs, qui a été émise après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'être un administrateur, chef de la direction ou chef des finances et qui résulte d'un événement survenu pendant que cette personne exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - c) dans l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité ou a fait l'objet d'une poursuite, d'un arrangement ou d'un compromis avec les créanciers, ou un séquestre, séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses actifs; ou fait l'objet d'une poursuite, d'un arrangement ou d'un compromis avec les créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir les biens de l'administrateur proposé;
2. n'a, au cours des dix (10) années ayant précédé la date de la présente circulaire d'information, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, ou fait l'objet d'une poursuite, d'un arrangement ou d'un compromis avec les créanciers ou avec un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir les biens de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de l'actionnaire.

À la connaissance de la Société, aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de la Société n'a fait l'objet de ce qui suit :

1. des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou n'a conclu un règlement à l'amiable avec une autorité de réglementation en valeurs mobilières; ou
2. d'autres pénalités ou sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation qui pourraient vraisemblablement être considérées comme importantes pour un investisseur raisonnable prenant une décision d'investissement.

Nomination des auditeurs

MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« MNP ») ont été nommés à titre d'auditeurs de la Société le 25 mai 2017. À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à nommer MNP à titre d'auditeurs de la Société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés, et à autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération.

En l'absence d'instructions contraires, les procurations données dans le cadre de la sollicitation par la direction de la Société seront exercées « EN FAVEUR » de la nomination de MNP à titre d'auditeurs de la Société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés, et de l'autorisation donnée aux administrateurs de fixer leur rémunération.

Pour qu'elle soit adoptée, la résolution doit être approuvée à la majorité des voix rattachées aux actions ordinaires relativement à cette résolution à l'assemblée.

Le tableau suivant présente les honoraires, par catégorie, pour tous les services fournis par l'auditeur externe actuel de la Société, MNP, pour l'exercice terminé le 31 juillet 2017 (y compris les estimations). Les services de MNP ont été retenus par la Société à titre d'auditeur externe le 25 mai 2017.

	31 juillet 2017
Honoraires d'audit	87 061 \$
Honoraires pour services liés à l'audit	29 600 \$ ¹⁾
Honoraires pour services fiscaux	10 499 \$ ²⁾
Autres honoraires	2 500 \$ ³⁾

Notes :

- 1) Comprend les honoraires pour les services liés à l'aide relative au financement.
- 2) Comprend les honoraires pour les services liés à la préparation des déclarations de revenus.
- 3) Comprend les honoraires pour les services liés à l'examen des états financiers intermédiaires.

Le tableau suivant présente les honoraires, par catégorie, pour tous les services fournis par l'ancien auditeur externe de la Société, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour les exercices terminés les 31 juillet 2016 et 2017 (y compris les estimations). Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a cessé d'agir à titre d'auditeur externe le 15 mars 2017.

	31 juillet 2016	31 juillet 2017
Honoraires d'audit	75 600 \$	Néant
Honoraires pour services liés à l'audit	Néant	38 150 \$ ²⁾
Honoraires pour services fiscaux	37 712 \$ ¹⁾	Néant
Autres honoraires	Néant	60 000 \$ ³⁾

Notes :

- 1) Comprend les honoraires pour les services liés à la conformité fiscale, la planification fiscale et aux conseils en matière de fiscalité, y compris de l'aide pour la préparation des déclarations de revenus ainsi que des conseils d'ordre fiscal en matière de fusions et acquisitions.
- 2) Comprend les honoraires pour les services liés à l'examen des états financiers intermédiaires.
- 3) Comprend les honoraires pour les services liés à l'aide relative à la déclaration de changement à l'inscription de BFK Capital Corp. (« **BFK** ») rédigée dans le cadre de l'opération admissible réalisée le 15 mars 2017 (l'« **opération admissible** »), conformément à la politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX (la « **TSX-V** »), dans le cadre de laquelle BFK a réalisé avec The Hydrothecary Corporation (la « **Société antérieure** »), société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, une opération de regroupement d'entreprises par prise de contrôle inversée dans le cadre de laquelle elle a acquis la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de la Société antérieure.

Le tableau suivant présente les honoraires, par catégorie, pour tous les services fournis par UHY McGovern Hurley LLP, anciens auditeurs de BFK, société remplacée par la Société, et la Société pour les exercices terminés les 31 juillet 2016 et 2017 (y compris les estimations). UHY McGovern Hurley LLP a cessé d'agir à titre d'auditeur externe de la Société le 25 mai 2017.

	31 juillet 2016	31 juillet 2017
Honoraires d'audit	8 427 \$	6 297 \$
Honoraires pour services liés à l'audit	Néant	Néant
Honoraires pour services fiscaux	Néant	Néant
Autres honoraires	Néant	7 650 \$ ¹⁾

Note :

- 1) Comprend les honoraires pour les services liés à l'aide relative à la déclaration de changement à l'inscription de BFK rédigée dans le cadre de l'opération admissible.

QUESTIONS EXTRAORDINAIRES DEVANT ÊTRE SOUMISES AU VOTE

Régime d'options d'achat d'actions

La Société maintient un régime d'options d'achat d'actions (le « **régime d'options d'achat d'actions** ») aux termes de la politique 4.4 – *Options d'achat d'actions incitatives* du Guide du financement des sociétés de la TSX-V. L'objectif du régime d'options d'achat d'actions est de permettre aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et aux consultants de la Société et des sociétés du même groupe de participer à la croissance et la mise en valeur de la Société en offrant l'occasion à ces personnes, par le biais d'options d'achat d'actions (« **options** ») visant l'acquisition d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions, d'acquérir une participation accrue dans la Société qui est conforme aux intérêts des actionnaires.

Le régime d'options d'achat d'actions prévoit que le conseil peut, à l'occasion et à son appréciation, et conformément aux exigences de la TSX-V, attribuer aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et aux consultants de la Société et aux sociétés du même groupe des options incessibles visant l'acquisition d'actions ordinaires, pourvu que le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission n'excède pas dix pour cent (10 %) du nombre d'actions ordinaires alors en circulation à la date d'attribution. Sous réserve des conditions d'attribution telles qu'elles peuvent être déterminées par le Conseil de la Société à la date d'attribution des options, les options peuvent être exercées pour une période allant jusqu'à dix ans

après la date d'attribution. Le nombre d'actions ordinaires réservées pour émission à un seul administrateur ou un seul dirigeant ne dépassera pas cinq pour cent (5 %) du nombre d'actions ordinaires alors en circulation et le nombre d'actions ordinaires réservées pour émission à un seul consultant ou un seul employé ne dépassera pas deux pour cent (2 %) du nombre d'actions ordinaires alors en circulation. Un exemplaire du régime d'options d'achat d'actions figure à l'annexe C de la présente circulaire d'information.

Le régime d'options d'achat d'actions de la Société est administré par le Conseil de la Société, qui peut attribuer des options aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et aux consultants de la Société et des sociétés du même groupe. Le Conseil de la Société choisit, à son gré, les personnes à qui des options seront attribuées, le nombre d'options à attribuer et le prix d'exercice de ces options ainsi que les conditions et les délais d'acquisition des droits et d'exercice liés à ces options. Par contre, les options peuvent uniquement être exercées pour un maximum de dix années civiles à compter de la date d'attribution et le prix d'exercice des options ne peut être inférieur au cours escompté au sens donné à ce terme dans la politique 1.1 – *Interprétation* du Guide du financement des sociétés de la TSX-V.

Si une offre d'achat visant la totalité des actions ordinaires en circulation est formulée par une tierce partie, le Conseil peut donner suite à l'acquisition des droits sur les options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions.

Advenant un changement de contrôle, toutes les options en circulation mais dont les droits n'ont pas été acquis seront automatiquement et irrévocablement entièrement acquises.

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à considérer la résolution qui suit et, s'ils la jugent adéquate, à l'adopter (la « **résolution visant le régime d'options d'achat d'actions** ») :

« IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. le régime d'options d'achat d'actions en vigueur (le « **régime d'options d'achat d'actions** ») de The Hydrothecary Corporation (la « **Société** »), tel qu'il est décrit dans la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 8 décembre 2017, est par les présentes approuvé;
2. la Société est par les présentes autorisée à attribuer des options en vue d'acquérir jusqu'à 10 % des actions ordinaires émises et en circulation du capital de la Société, à l'occasion, conformément aux modalités du régime d'options d'achat d'actions; et
3. tout administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé, pour et au nom de la Société, à signer et livrer tout document et entreprendre toute action qu'il peut déterminer être nécessaire ou opportun aux fins de donner effet à la présente résolution, la signature de tel document ou la réalisation de telle action constituant une preuve décisive de telle détermination. »

Pour que la résolution puisse être entérinée, elle doit être approuvée par une majorité des actions ordinaires votées dans le cadre de l'assemblée. **Le Conseil recommande que les actionnaires votent EN FAVEUR de la résolution visant le régime d'options d'achat d'actions. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint entendent voter EN FAVEUR de la résolution visant le régime d'options d'achat d'actions, à moins que l'actionnaire n'ait précisé dans le formulaire de procuration ci-joint que les actions ordinaires ainsi représentées doivent faire l'objet d'une abstention de vote à l'égard de la résolution visant le régime d'options d'achat d'actions.**

Confirmation du règlement administratif n°3

Le 7 décembre 2017, le Conseil a approuvé l'adoption du règlement administratif n°3 qui exige un préavis de la mise en candidature des administrateurs de la part des actionnaires (le « **règlement relatif au préavis** »). L'objectif du règlement relatif au préavis est d'assurer un processus de mise en candidature ordonné des administrateurs de la Société, de permettre aux actionnaires de prendre des décisions éclairées quant à l'identité, aux intentions et aux compétences des candidats aux postes d'administrateurs et de

permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de vote de façon éclairée à la suite d'un délai raisonnable au cours duquel des délibérations adéquates ont pu avoir lieu.

Le règlement relatif au préavis prescrit notamment les délais dans lesquels les actionnaires doivent remettre un avis à la Société se rapportant aux mises en candidature aux fins de l'élection des membres du Conseil. L'avis doit inclure tout renseignement qui doit être divulgué, en vertu des lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicables, dans une circulaire de procuration émanant d'un opposant en ce qui concerne les sollicitations de procurations pour l'élection des administrateurs relatives à l'actionnaire qui procède à une mise en candidature (comme si cet actionnaire est un dissident sollicitant des procurations) et à chaque individu que cet actionnaire met en candidature à un poste d'administrateur. De plus, l'avis doit fournir les renseignements sur les actions détenues par l'actionnaire qui effectue les mises en candidature, la confirmation que les candidats proposés possèdent les qualités requises des administrateurs et répondent aux exigences en matière de résidence imposées par les lois sur les sociétés et la confirmation quant à savoir si chaque candidat proposé est indépendant aux fins du Règlement 52-110 sur le comité d'audit. L'échéance du dépôt de l'avis devant être présenté à la Société est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Type d'assemblée	Échéance des mises en candidature
Assemblée annuelle des actionnaires	Soit (a) pas plus de 10 jours après la date du premier dépôt public ou de la première annonce publique de la date de l'assemblée, si l'assemblée est convoquée à une date qui se situe à moins de 50 jours suivant la date du dépôt public ou de l'annonce publique de la date de l'assemblée ou (b) pas moins de 30 jours avant la date de l'assemblée.
Assemblée extraordinaire des actionnaires (qui n'est pas aussi une assemblée annuelle)	Pas plus de 15 jours après la date du premier dépôt public ou de la première annonce publique de la date de l'assemblée.

Le règlement relatif au préavis n'a aucune incidence sur les candidatures proposées dans le cadre des propositions des actionnaires ou sur la demande d'une assemblée des actionnaires, dans chaque cas conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Le texte intégral du règlement relatif au préavis est reproduit à l'annexe D.

Si le règlement relatif au préavis est approuvé par les actionnaires à l'assemblée, il continuera de prendre effet et sera pleinement en vigueur à l'assemblée et après celle-ci. Si le règlement relatif au préavis n'est pas approuvé par les actionnaires à l'assemblée, il sera annulé, ne prendra pas effet et ne sera pas en vigueur à l'assemblée et après celle-ci.

Approbaton des actionnaires

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à considérer la résolution ordinaire approuvant la résolution visant le règlement relatif au préavis qui suit et, s'ils la jugent adéquate, à l'adopter (la « **résolution visant le règlement relatif au préavis** »), sous réserve des modifications, des variations ou des ajouts qui peuvent être approuvés à l'assemblée :

« **IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT** : Le règlement administratif n°3 de la Société, tel qu'il figure à l'Annexe D de la circulaire d'information de The Hydrothecary Corporation (la « **Société** ») datée du 8 décembre 2017, est confirmé sans modification; et tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé à signer et livrer tout document et entreprendre toute action qu'il peut déterminer être nécessaire ou opportun aux fins de donner effet à la présente résolution. »

Afin que la résolution puisse être entérinée, elle doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée. **Le Conseil a approuvé à l'unanimité le règlement relatif au préavis et recommande que les actionnaires votent EN FAVEUR de la résolution visant le règlement relatif au préavis. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint entendent voter EN FAVEUR de la résolution visant le règlement relatif au préavis, à moins que l'actionnaire n'ait précisé dans le formulaire de procuration ci-joint que les actions ordinaires ainsi représentées doivent faire l'objet d'une abstention de vote à l'égard de la résolution visant le règlement relatif au préavis.**

Adoption du régime de droits des actionnaires

Le Conseil a déterminé qu'il est dans l'intérêt de la Société de mettre en place un régime de droits des actionnaires de manière à protéger la Société et ses actionnaires contre des tactiques d'offres publiques d'achat ou de contrôle inévitables, abusives ou coercitives. Par conséquent, le 7 décembre 2017, le Conseil a approuvé une convention relative au régime de droits des actionnaires intervenue en date du 8 décembre 2017 entre la Société et Compagnie Trust TSX (le « régime de droits »). Si la résolution n'est pas approuvée par les actionnaires, le régime de droits sera annulé à la conclusion de l'assemblée.

Le 25 février 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié certaines modifications au régime canadien d'offres publiques d'achat (les « modifications ») en vertu desquelles toutes les offres publiques d'achat non dispensées devront se conformer à ce qui suit :

1. respecter une obligation de dépôt minimale selon laquelle les initiateurs doivent recevoir les dépôts de plus de 50 % des titres en circulation visés par l'offre et détenus par des actionnaires désintéressés;
2. être maintenues pendant une période de dépôt minimale de 105 jours, sauf si le conseil cible précise par voie de communiqué une période de dépôt acceptable plus courte d'au moins 35 jours ou indique par voie de communiqué qu'il a accepté de conclure une opération de rechange particulière (par exemple, un plan d'arrangement), auquel cas la période de 35 jours s'appliquera à toutes les offres publiques d'achat concurrentes; et
3. être prolongées pendant un délai supplémentaire de 10 jours une fois la condition de dépôt minimal remplie et que toutes les autres modalités de l'offre ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation.

Conformément au régime antérieur, les offres publiques d'achat non dispensées étaient uniquement tenues de pouvoir être acceptées pendant une période de 35 jours et n'étaient assujetties à aucune condition de dépôt minimal ni à aucun délai minimum de prolongation une fois que l'initiateur avait pris en livraison les titres déposés en réponse à l'offre. Les modifications s'appliquent à l'ensemble des émetteurs canadiens depuis le 9 mai 2016.

L'objectif principal du régime de droits est de garantir, dans la mesure du possible, que tous les actionnaires sont traités équitablement et justement en cas d'offres publiques d'achat ou toute offre analogue visant l'acquisition des actions ordinaires.

Les offres publiques d'achat peuvent être structurées de façon à avoir un effet coercitif ou discriminatoire, ou peuvent être présentées à un moment où il serait difficile pour le Conseil d'élaborer une réponse adéquate. De telles offres pourraient donner lieu à un traitement injuste ou inéquitable des actionnaires ou encore faire en sorte qu'ils ne tirent pas le maximum de la valeur de leur placement dans la Société. Le régime de droits décourage la présentation d'offres de cette nature en créant la possibilité d'une dilution importante pour l'initiateur qui le fait. Cette dilution serait créée par l'émission à tous les actionnaires de droits éventuels d'actions ordinaires supplémentaires avec un escompte substantiel par rapport à leur cours en vigueur, lesquels droits peuvent, dans certaines circonstances, être exercés par tous les actionnaires autres que l'initiateur et les membres de son groupe, les personnes ayant des liens avec lui, et ses alliés.

En encourageant le dépôt d'offres qui sont conformes aux règles canadiennes en matière d'offres publiques d'achat, le Conseil souhaite permettre à tous les actionnaires de tirer parti de l'acquisition d'une position de contrôle d'au moins 20 % des actions ordinaires, et de permettre au Conseil de disposer de suffisamment de temps pour analyser et élaborer toutes les options afin de maximiser la valeur pour les actionnaires si une personne tente d'acquérir une position de contrôle dans la Société. Aux termes du régime de droits, des acquéreurs potentiels ne pourront accumuler une participation déterminante dans la Société ou une position de blocage contre d'autres initiateurs, autrement qu'au moyen d'une offre permise (au sens défini ci-après).

Approbation des actionnaires

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à considérer la résolution ordinaire approuvant le régime de droits qui suit et, s'ils la jugent adéquate, à l'adopter (la « **résolution visant le régime de droits** »), sous réserve des modifications, des variations ou des ajouts qui peuvent être approuvés à l'assemblée :

« IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la convention relative au régime de droits des actionnaires (le « **régime de droits** ») intervenue en date du 8 décembre 2017 entre The Hypothecary Corporation (la « **Société** ») et Compagnie Trust TSX, à titre d'agent d'émission des droits, est par les présentes ratifiée, confirmée et approuvée;
2. les modifications, à la date ou avant la date des présentes, du régime de droits qui sont prescrites par la Bourse de croissance TSX ou par tout analyste professionnel de régimes de droits des actionnaires afin de donner effet aux modifications susmentionnées ou d'assurer la conformité du régime de droits aux versions de régimes de droits des actionnaires existants alors à l'égard des émetteurs assujettis publics au Canada ou qui peuvent être approuvées par un administrateur ou un dirigeant de la Société sont par les présentes approuvées;
3. tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé par les présentes, pour et au nom de la Société, à signer ou faire signer et à transmettre ou faire en sorte que soient transmis tous documents requis, et à prendre ou faire en sorte que soient prises toutes mesures qui, selon cet administrateur ou dirigeant, seraient nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, cette décision étant attestée de manière irréfutable par la signature et la remise desdits documents ou la prise desdites mesures; et
4. nonobstant le fait que la présente résolution ait été dûment adoptée par les actionnaires de la Société, les administrateurs de la Société ont par les présentes l'autorisation et le pouvoir de révoquer la présente résolution, sans devoir obtenir l'approbation des actionnaires de la Société, à tout moment si telle révocation est jugée nécessaire ou souhaitable par les administrateurs. »

Afin que la résolution puisse être entérinée, elle doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée. **Le Conseil a approuvé à l'unanimité le régime de droits et recommande que les actionnaires votent EN FAVEUR de la résolution visant le régime de droits. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint entendent voter EN FAVEUR de la résolution visant le régime de droits, à moins que l'actionnaire n'ait précisé dans le formulaire de procuration ci-joint que les actions ordinaires ainsi représentées doivent faire l'objet d'une abstention de vote à l'égard de la résolution visant le régime de droits.**

Le Conseil est d'avis que le régime de droits est conforme aux modifications, aux meilleures pratiques commerciales en vigueur au Canada ainsi qu'aux lignes directrices relatives aux investisseurs institutionnels en vigueur. Le régime de droits ne vise pas à empêcher la prise de contrôle de la Société. L'adoption du régime de droits n'est pas sollicitée en réponse à une offre publique d'achat en cours ou éventuelle ni en prévision d'une telle offre publique d'achat, et le Conseil n'a connaissance d'aucun tiers qui envisage d'acquérir le contrôle de la Société ou qui travaillerait à l'élaboration d'une proposition en vue d'en acquérir le contrôle.

Si l'approbation est obtenue à l'assemblée, le régime de droits prendra effet à la date de l'assemblée. Si l'approbation n'est pas obtenue à l'assemblée, la Société n'adoptera pas de régime de droits des actionnaires. Le Conseil se réserve le droit de modifier les modalités du régime de droits ou de ne pas y donner suite à tout moment avant l'assemblée si le Conseil détermine, à la lumière de nouveaux événements, qu'il est dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de le faire.

Résumé du régime de droits

Le régime de droits comporte les modalités énoncées dans la convention relative au régime de droits des actionnaires qui est jointe aux présentes à l'Annexe E (la « **convention relative aux droits** ») intervenue en date du 8 décembre 2017 entre la Société et Compagnie Trust TSX, à titre d'agent d'émission des droits (l'« **agent d'émission des droits** »).

Le résumé qui suit des modalités du régime de droits est donné entièrement sous réserve du texte intégral de celui-ci qui est joint à l'Annexe E des présentes. Un exemplaire de la convention relative aux droits peut être consulté sur le site Web SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Durée

Pour demeurer en vigueur, le régime de droits doit être ratifié au moment où l'assemblée prend fin (la « **date de prise d'effet** »), et le régime de droits viendra à échéance à l'heure et à la date auxquelles l'assemblée annuelle des actionnaires devant avoir lieu en 2020 prendra fin, sous réserve de toute résiliation ou expiration anticipée des droits, tel qu'il est prévu dans le régime de droits.

Émission de droits

Le régime de droits prévoit qu'un droit (un « **droit** ») sera émis par la Société aux termes de la convention relative aux droits à l'égard de chaque action comportant droit de vote en circulation à la fermeture des bureaux (heure de l'Est) (l'« **heure de référence** ») à la date de prise d'effet. Les « actions comportant droit de vote » comprennent les actions ordinaires ainsi que toutes les autres actions du capital de la Société conférant généralement droit de vote à l'élection de tous les administrateurs de la Société qui peuvent être émises à l'occasion. Un droit sera également émis pour chaque action comportant droit de vote additionnelle émise après l'heure de référence et avant l'heure de séparation (au sens donné à ce terme ci-après), sous réserve de la résiliation ou de l'expiration anticipée des droits, tel qu'il est indiqué dans la convention relative aux droits.

En date des présentes, les seules actions comportant droit de vote qui sont en circulation sont les actions ordinaires. L'émission des droits n'a pas d'effet de dilution et n'a pas d'incidence sur le résultat ou les flux de trésorerie par action déclarés jusqu'à ce que les droits soient séparés des actions ordinaires sous-jacentes et puissent être exercés ou jusqu'à leur exercice. L'émission des droits ne modifie pas la façon dont les actionnaires négocient à l'heure actuelle leurs actions ordinaires.

Certificats et cessibilité

Avant l'heure de séparation, les droits seront attestés par une mention imprimée sur les certificats d'actions ordinaires émis à compter de l'heure de référence. Les droits sont également rattachés aux actions ordinaires en circulation à la date de prise d'effet, même si les certificats d'actions émis avant la date de prise d'effet ne porteront pas cette mention. Les actionnaires ne sont pas tenus de retourner leurs certificats afin de pouvoir bénéficier des droits. Avant l'heure de séparation, les droits se négocieront conjointement aux actions ordinaires et ne pourront être exercés ou cédés séparément des actions ordinaires. À compter de l'heure de séparation, les droits pourront être exercés, seront attestés par des certificats de droits (au sens donné à ce terme ci-après) et pourront être transférés séparément des actions ordinaires.

Séparation des droits

Les droits pourront être exercés et commenceront à être négociés séparément des actions ordinaires au moment de l'« **heure de séparation** », laquelle correspond généralement (sous réserve du pouvoir du Conseil de reporter l'heure de séparation) à la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse après la survenance de la première des éventualités suivantes :

1. une annonce publique selon laquelle une personne ou un groupe de personnes du même groupe ou liées ou de personnes qui agissent conjointement ou de concert est devenue un « **acquéreur important** », c'est-à-dire que cette personne ou ce groupe a acquis la propriété véritable (au sens

- donné à ce terme dans le régime de droits) de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation, sauf en raison de ce qui suit : (i) une réduction du nombre d'actions comportant droit de vote en circulation; (ii) une offre permise ou une offre permise concurrente (au sens donné à ces termes ci-après); (iii) des acquisitions d'actions comportant droit de vote à l'égard desquelles le Conseil a renoncé à l'application de la convention relative aux droits; (iv) d'autres acquisitions précises dispensées et acquisitions au prorata auxquelles les actionnaires participent au prorata ou (v) l'acquisition, par une personne, d'actions comportant droit de vote au moment de l'exercice, de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible en une action comportant droit de vote, reçue par une personne dans les circonstances décrites aux alinéas (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus ou pouvant être exercé ou échangé contre celle-ci;
2. la date de lancement d'une offre publique d'achat ou la première annonce publique de l'intention qu'a une personne (sauf la Société ou l'une de ses filiales) de lancer une offre publique d'achat (sauf une offre permise ou une offre permise concurrente) lorsque les actions comportant droit de vote visées par l'offre appartenant à cette personne (y compris les membres de son groupe, les personnes avec qui elle a des liens et les autres personnes agissant conjointement ou de concert avec elle) constitueraient 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation; et
 3. la date à laquelle une offre permise ou une offre permise concurrente perd cette qualité.

Dès que possible après l'heure de séparation, les certificats distincts attestant les droits (les « **certificats de droits** ») seront envoyés par la poste aux porteurs inscrits d'actions comportant droit de vote au moment de l'heure de séparation et seuls les certificats de droits attesteront les droits. À moins d'indication contraire aux présentes, le terme « **certificat de droits** » comprend tout autre document ou attestation écrite qui constitue la preuve de propriété inscrite des titres visés qui peut être adopté par la Société à l'occasion, notamment un avis d'immatriculation directe.

Privilège d'exercice des droits

Après l'heure de séparation, chaque droit confère à son porteur le droit d'acheter une action ordinaire à un prix d'exercice initial correspondant à deux fois son cours à l'heure de séparation (pourvu qu'aucun événement donnant lieu à une acquisition ne se soit produit). Le « **cours** » est défini comme la moyenne des cours de clôture quotidiens par action de ces titres pour chacun des 20 jours de bourse consécutifs (y compris le dernier jour de bourse) qui précèdent immédiatement l'heure de séparation. Après une opération aux termes de laquelle une personne devient un acquéreur important (un « **événement donnant lieu à une acquisition** »), les droits confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir, au moment de l'exercice, le nombre d'actions ordinaires dont le cours total (à la date de l'événement donnant lieu à une acquisition) correspond à deux fois le prix d'exercice alors en vigueur des droits. Dans ce cas, toutefois, les droits détenus en propriété véritable par un acquéreur important (y compris par les membres de son groupe, les personnes avec qui il a des liens et les autres personnes agissant conjointement ou de concert avec lui), ou par un cessionnaire d'une telle personne, seront nuls. Un événement donnant lieu à une acquisition ne comprend pas les acquisitions approuvées par le Conseil ou les acquisitions effectuées aux termes d'une offre permise ou d'une offre permise concurrente.

Exigences d'une offre permise

Un initiateur peut faire une offre publique d'achat et faire l'acquisition d'actions comportant droit de vote sans déclencher un événement donnant lieu à une acquisition aux termes du régime de droits si l'offre publique d'achat est admissible à titre d'offre permise. Les exigences d'une « offre permise » incluent ce qui suit :

1. l'offre publique d'achat doit être présentée au moyen d'une note d'information;
2. l'offre publique d'achat est présentée à tous les porteurs d'actions comportant droit de vote, sauf l'initiateur;

3. aucune action comportant droit de vote ne fait l'objet d'une prise de livraison ou d'un règlement aux termes de l'offre publique d'achat, à moins que plus de 50 % des actions comportant droit de vote détenues par des actionnaires indépendants : (i) ont été déposées en réponse à l'offre publique d'achat et que leur dépôt n'a pas été révoqué, et (ii) ont déjà fait ou font l'objet d'une prise de livraison au même moment;
4. aucune action comportant droit de vote ne fait l'objet d'une prise de livraison ou d'un règlement aux termes de l'offre publique d'achat avant la fermeture des bureaux à une date qui ne tombe pas avant la première des éventualités suivantes : (i) 105 jours après la date de l'offre publique et (ii) la dernière date du délai initial de dépôt que doit accorder l'initiateur pour permettre le dépôt de titres en réponse à l'offre publique d'achat en vertu du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;
5. les actions comportant droit de vote sont déposées en réponse à cette offre publique d'achat en tout temps pendant la période allant de la date de l'offre publique d'achat jusqu'à la date à laquelle les actions comportant droit de vote peuvent faire l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement et que le dépôt des actions comportant droit de vote déposées en réponse à l'offre publique d'achat peut être révoqué jusqu'à ce que les actions comportant droit de vote fassent l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement; et
6. si, à la date à laquelle les actions comportant droit de vote peuvent faire l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre publique d'achat, plus de 50 % des actions comportant droit de vote détenues par des actionnaires indépendants ont été déposées ou remises en réponse à l'offre publique d'achat sans que leur dépôt ne soit révoqué, l'initiateur fera une annonce publique en ce sens et l'offre publique d'achat sera prolongée pour que des actions comportant droit de vote puissent encore être déposées ou remises en réponse à l'offre publique d'achat pendant une période d'au moins 10 jours ouvrables à compter de la date de l'annonce publique.

Le régime de droits permet également qu'une offre permise concurrente (une « **offre permise concurrente** ») soit présentée pendant qu'une offre permise est en cours. Une offre permise concurrente doit remplir tous les critères d'une offre permise, sauf qu'elle doit pouvoir être acceptée jusqu'au dernier jour où l'offre publique d'achat doit être maintenue aux fins d'acceptation après la date de cette offre publique d'achat en vertu des lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières.

Conventions de dépôt permises

Une personne ne deviendra pas un acquéreur important par le simple fait d'avoir conclu avec un actionnaire une convention (une « **convention de dépôt permise** ») aux termes de laquelle l'actionnaire convient de déposer ou de remettre des actions comportant droit de vote en réponse à une offre publique d'achat (une « **offre impliquant un dépôt** ») faite par cette personne, à la condition que la convention remplisse notamment les critères suivants :

1. les modalités de la convention sont divulguées publiquement et un exemplaire de la convention est disponible publiquement au plus tard à la date de l'offre impliquant un dépôt ou, si l'offre impliquant un dépôt n'a pas été effectuée avant la date à laquelle cette convention est conclue, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de la convention;
2. l'actionnaire qui a accepté de remettre des actions comportant droit de vote en réponse à l'offre impliquant un dépôt présentée par l'autre partie à la convention peut mettre fin à son obligation aux termes de la convention et à son obligation relative aux droits de vote rattachés à de telles actions comportant droit de vote, de sorte qu'il puisse remettre des actions comportant droit de vote en réponse à une autre offre publique d'achat ou opération dans les cas suivants : (i) le prix d'offre ou la valeur de la contrepartie payable aux termes de l'autre offre publique d'achat ou opération est supérieur au prix ou à la valeur de la contrepartie par action auquel l'actionnaire a convenu de déposer ou de remettre des actions comportant droit de vote en réponse à l'offre impliquant un dépôt, ou est supérieur à un minimum fixé qui est d'au plus 7 % supérieur au prix

ou à la valeur de la contrepartie par action auquel l'actionnaire a convenu de déposer ou de remettre ses actions comportant droit de vote aux termes de l'offre impliquant un dépôt, et (ii) si le nombre d'actions comportant droit de vote visé par l'offre d'achat aux termes de l'offre impliquant un dépôt est inférieur à la totalité des actions comportant droit de vote détenues par les actionnaires (à l'exception des actions comportant droit de vote détenues par l'initiateur), le nombre d'actions comportant droit de vote visé par l'offre d'achat aux termes de l'autre offre publique d'achat ou opération (à un prix d'offre qui n'est pas inférieur à celui prévu par l'offre impliquant un dépôt) est supérieur au nombre d'actions comportant droit de vote devant être achetées aux termes de l'offre impliquant un dépôt ou est supérieur au nombre fixé qui est d'au plus 7 % supérieur au nombre d'actions comportant droit de vote devant être achetées aux termes de l'offre impliquant un dépôt; et

3. aucuns frais de rupture, frais supplémentaires ou autres pénalités qui excèdent globalement le plus élevé entre 2,5 % du prix ou de la valeur de la contrepartie payable aux termes de l'offre impliquant un dépôt, et 50 % de la hausse de la contrepartie découlant d'une autre offre publique d'achat ou opération, ne seront payables par l'actionnaire si celui-ci omet de déposer ou de remettre des actions comportant droit de vote en réponse à l'offre impliquant un dépôt.

Renonciation et rachat

Si un initiateur éventuel ne souhaite pas présenter d'offre permise, il peut négocier avec le Conseil et obtenir une approbation préalable en vue de présenter une offre publique d'achat au moyen d'une note d'information envoyée à tous les porteurs d'actions comportant droit de vote selon des modalités que le Conseil estime équitables pour tous les actionnaires. Dans un tel cas, le Conseil peut renoncer à l'application du régime de droits, ce qui permettrait la réalisation d'une telle offre sans dilution pour l'initiateur. Toute renonciation à l'application du régime de droits à l'égard d'une offre publique d'achat donnée constituera également une renonciation à toute autre offre publique d'achat qui est présentée au moyen d'une note d'information envoyée à tous les porteurs d'actions comportant droit de vote pendant que l'offre publique d'achat initiale est en cours. Le Conseil peut également renoncer à l'application du régime de droits à l'égard d'un événement donnant lieu à une acquisition particulier qui s'est produit par inadvertance, à la condition que l'acquéreur qui a déclenché l'événement donnant lieu à une acquisition par inadvertance réduise ses participations en propriété véritable de sorte qu'elles représentent moins de 20 % des actions comportant droit de vote en circulation dans les 14 jours ou à toute autre date antérieure ou ultérieure que le Conseil peut préciser. S'il a obtenu le consentement préalable des porteurs d'actions comportant droit de vote, le Conseil peut, avant la survenance d'un événement donnant lieu à une acquisition qui surviendrait en raison de l'acquisition d'actions comportant droit de vote autrement qu'aux termes de ce qui précède, renoncer à l'application du régime de droits à un tel événement donnant lieu à une acquisition.

Le Conseil peut, avec le consentement préalable des porteurs d'actions comportant droit de vote, en tout temps avant la survenance d'un événement donnant lieu à une acquisition, choisir de racheter la totalité, mais non moins de la totalité, des droits alors en circulation à un prix de rachat de 0,00001 \$ par droit. Les droits sont réputés rachetés après la réalisation d'une offre permise, d'une offre permise concurrente ou d'une offre publique d'achat à l'égard de laquelle le Conseil a renoncé à l'application du régime de droits.

Régime de droits à l'égard d'un événement donnant lieu à une acquisition.

Le Conseil peut, avec le consentement préalable des porteurs d'actions comportant droit de vote, en tout temps avant la survenance d'un événement donnant lieu à une acquisition, choisir de racheter la totalité, mais non moins de la totalité, des droits alors en circulation à un prix de rachat de 0,00001 \$ par droit. Les droits sont réputés rachetés après la réalisation d'une offre permise, d'une offre permise concurrente ou d'une offre publique d'achat à l'égard de laquelle le Conseil a renoncé à l'application du régime de droits.

Protection contre la dilution

Le prix d'exercice, le nombre et la nature des titres qui peuvent être achetés au moment de l'exercice des droits et le nombre de droits en circulation sont assujettis à des rajustements à l'occasion pour empêcher la

dilution en cas de dividendes en actions, de subdivisions, de regroupements, de reclassements ou autres modifications apportées aux actions ordinaires en circulation, aux distributions au prorata effectuées aux porteurs d'actions ordinaires et autres cas où les rajustements constituent des dispositions pour protéger adéquatement les intérêts des porteurs de droits.

Dispenses pour les conseillers en placement

Les conseillers en placement (pour les comptes clients), les sociétés de fiducie (agissant en leur qualité de fiduciaire ou d'administrateur), les entités prévues par la loi dont les activités portent sur la gestion de fonds (pour des régimes d'avantages sociaux à l'intention des employés, des régimes de retraite ou des régimes d'assurance de divers organismes publics) et les administrateurs ou les fiduciaires de régimes ou de fonds de retraite agréés qui font l'acquisition de plus de 20 % des actions comportant droit de vote sont dispensés du déclenchement d'un événement donnant lieu à une acquisition, à la condition qu'ils ne présentent pas d'offre publique d'achat, que ce soit seul ou conjointement ou de concert avec une autre personne.

Devoirs du Conseil

L'adoption du régime de droits ne touchera ni ne réduira aucunement le devoir du Conseil d'agir honnêtement et de bonne foi, en vue de servir les intérêts de la Société. Le Conseil continuera d'avoir le devoir et le pouvoir de prendre les mesures et de formuler les recommandations aux actionnaires qui sont jugées appropriées lorsqu'une offre publique d'achat ou une offre semblable est présentée.

Modification

La Société peut, avant la date de l'assemblée, sans obtenir l'approbation des titulaires de droits ou des porteurs d'actions ordinaires, compléter, modifier, changer ou supprimer une disposition de la convention relative aux droits et elle peut, après la date de l'assemblée (à la condition que la convention relative aux droits soit approuvée par les actionnaires à cette assemblée), avec l'approbation des actionnaires (ou des titulaires de droits si l'heure de séparation a eu lieu), compléter, modifier, changer ou supprimer une disposition de la convention relative aux droits. La Société peut apporter des modifications en tout temps à la convention relative aux droits afin d'y corriger une erreur d'écriture ou typographique et, sous réserve de ratification à l'assemblée des actionnaires suivante, peut apporter des modifications qui sont nécessaires pour que la convention relative aux droits demeure valide en raison de changements apportés à la législation, aux règlements ou aux règles applicables, y compris les politiques de la TSX-V.

DÉCLARATION SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Analyse de la rémunération

Les renseignements figurant à la rubrique « *Analyse de la rémunération* » portent sur le programme de rémunération en vigueur de la Société, qui a été adopté par le Conseil par suite de la conclusion des opérations visées par l'opération admissible conclue le 15 mars 2017.

La présente analyse vise à présenter l'information relative à la philosophie, aux objectifs et au processus de la Société en matière de rémunération pour chaque personne qui a occupé le poste de chef de la direction et de chef des finances de la Société à tout moment durant l'exercice terminé le 31 juillet 2017, de même que pour les trois membres de la haute direction les mieux rémunérés de la Société, à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, dont la rémunération totale s'est élevée à plus de 150 000 \$ pour l'exercice terminé le 31 juillet 2017 (individuellement, un « **membre de la haute direction visé** » et collectivement, les « **membres de la haute direction visés** »).

Les membres de la haute direction visés de la Société sont les suivants : (i) Sébastien St-Louis, président et chef de la direction de la Société; (ii) Ed Chaplin, chef des finances de la Société; (iii) Adam Miron, chef de la marque de la Société; (iv) Shane Morris, vice-président, Assurance-qualité et affaires scientifiques de la Société; (v) James McMillan, vice-président, Développement des affaires de la Société; (vi) Mike Dai,

ancien chef des finances de la Société; et (vii) Riccardo Forno, ancien chef de la direction de la Société. Aucune autre personne n'a reçu une rémunération totale de la Société supérieure à 150 000 \$ au cours du dernier exercice terminé. Aucune fonction de gestion de la Société n'est exercée par une personne ou une société autre que les administrateurs et hauts dirigeants de la Société.

Principes et objectifs de rémunération

Le programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société est conçu de manière à offrir des attributions à court et à long terme aux hauts dirigeants de la Société qui sont conformes au rendement individuel et au rendement de l'entreprise ainsi qu'à leur contribution aux objectifs à court et à long terme de la Société. Les objectifs de la Société concernant la rémunération des membres de la haute direction visent à offrir les niveaux de rémunération requis pour attirer et maintenir en poste des membres de haute direction de grande qualité et inciter les principaux membres de la direction à favoriser les intérêts de la Société. Ces objectifs seront atteints par le biais des éléments principaux du programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société, qui porte sur une combinaison de rémunération de base, de primes et d'incitatifs à long terme sous forme d'options d'achat d'actions.

Le programme de rémunération des membres de la haute direction adopté par la Société et appliqué à ses membres de la haute direction a été conçu en vue de recruter et de maintenir en fonction des membres de haute direction compétents et expérimentés qui contribueront à la croissance et au succès de la Société. Le programme de rémunération des membres de la haute direction visera à assurer le caractère concurrentiel de la rémunération de base offerte aux membres de la haute direction aux échelons supérieurs ainsi que son lien étroit avec le rendement de la Société. Le programme incitera les membres de la haute direction aux échelons supérieurs à accroître la valeur à long terme pour les actionnaires et permettra de les récompenser pour leur apport annuel dans le contexte des résultats annuels globaux de l'entreprise.

Éléments de la rémunération

En 2017, le programme de rémunération des membres de la haute direction se composait de trois éléments principaux, à savoir la rémunération de base, la rémunération incitative annuelle et les avantages et la rémunération à long terme sous forme d'options. Pour l'exercice terminé le 31 juillet 2017, l'ensemble de la rémunération des membres de la haute direction a été déterminée et gérée par le Conseil et elle est fondée sur les recommandations de la direction de la Société. Par la suite, le comité des ressources humaines et de gouvernance formule des recommandations au Conseil concernant la rémunération des membres de la haute direction.

Salaires de base

Le salaire de base rend compte des responsabilités et les hausses annuelles doivent, à tout le moins, rendre compte des pressions inflationnistes et des changements de fonctions. À la date d'embauche, le salaire de base, qui est décrit au contrat d'emploi, est déterminé selon plusieurs facteurs, notamment des comparaisons avec le secteur et l'expérience pertinente. Les hausses annuelles sont établies d'après les données sur les niveaux de rémunération des membres de la haute direction de sociétés comparables ainsi que l'évaluation du rendement annuelle et les circonstances économiques sous-jacentes.

Rémunération incitative annuelle et avantages

Des primes en espèces sont accordées afin de reconnaître l'atteinte des objectifs d'entreprise annuels et l'apport qui accroît la valeur intrinsèque de la Société. Des avantages, qui sont rattachés à ceux versés aux membres de haute direction de sociétés de taille et d'envergure similaires à celles de la Société, sont versés aux membres de la haute direction de la Société.

Le régime incitatif annuel est un régime de rendement en espèces en vertu duquel un montant est versé aux membres de la haute direction trimestriellement, annuellement ou à l'atteinte d'objectifs précis selon la réalisation d'objectifs d'entreprises et d'objectifs individuels établis.

Incitatifs à long terme et options d'achat d'actions

L'élément à long terme de la rémunération des membres de la haute direction, notamment des membres de la haute direction visés, repose sur les options. Cet élément de rémunération vise à renforcer l'engagement de la direction à améliorer à long terme le rendement de la Société.

Prestations de retraite

La Société ne maintient pas de régime de retraite à prestations définies, de régime à cotisations ou régime de rémunération différée.

Analyse des risques

Dans le cadre de son examen des politiques et des pratiques de rémunération de la Société, le comité des ressources humaines et de gouvernance examine les risques que ces politiques et pratiques de rémunération de la Société peuvent occasionner. Le comité des ressources humaines et de gouvernance suit l'évolution des politiques en matière de rémunération en vigueur au sein de sociétés œuvrant dans le même secteur d'activité et il tient également compte de l'expérience des membres du comité auprès d'autres émetteurs afin de lui permettre de définir et de neutraliser celles qui sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction visés ou une personne à une unité ou division d'exploitation principale à prendre des risques déraisonnables ou excessifs. En date des présentes, le comité des ressources humaines et de gouvernance n'est au fait d'aucun risque important découlant des politiques ou des pratiques de rémunération de la Société qui pourrait raisonnablement avoir un effet défavorable sur la Société.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente la rémunération aux membres de la haute direction visés de la Société pour les exercices terminés les 31 juillet 2017, 2016 et 2015.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$) ¹⁰⁾	Rémunération dans le cadre de régimes incitatifs non fondés sur des actions (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$) ¹¹⁾	Rémunération totale (\$)
					Régimes incitatifs annuels	Régimes incitatifs à long terme			
Sébastien St-Louis ¹²⁾ <i>Chef de la direction</i>	2017	177 209 \$	Néant	191 875 \$	Néant	Néant	Néant	6 522 \$	375 606 \$
	2016	125 000 \$	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	125 000 \$
	2015	125 000 \$	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	125 000 \$
Ed Chaplin ¹³⁾ <i>Chef des finances</i>	2017	153 211 \$	Néant	Néant	118 750 \$	Néant	Néant	Néant	271 961 \$
	2016	125 000 \$	Néant	181 722 \$	Néant	Néant	Néant	Néant	306 722 \$
	2015	83 333 \$	Néant	47 500 \$	Néant	Néant	Néant	Néant	130 833 \$
Adam Miron ¹⁴⁾ <i>Chef de la marque</i>	2017	135 363 \$	Néant	Néant	22 500 \$	Néant	Néant	6 522 \$	164 385 \$
	2016	125 000 \$	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	125 000 \$
	2015	125 000 \$	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	125 000 \$
Shane Morris ¹⁵⁾ <i>Vice-président, Assurance-qualité et affaires scientifiques</i>	2017	137 769 \$	Néant	135 126 \$	29 167 \$	Néant	Néant	Néant	302 062 \$
	2016	124 000 \$	Néant	Néant	19 167 \$	Néant	Néant	Néant	143 167 \$
	2015	10 333 \$	Néant	23 375 \$	Néant	Néant	Néant	Néant	33 708 \$
James McMillan ¹⁶⁾ <i>Vice-président, Développement des affaires</i>	2017	135 000 \$	Néant	96 751 \$	48 941 \$	Néant	Néant	Néant	280 692 \$
	2016	135 000 \$	Néant	Néant	24 017 \$	Néant	Néant	Néant	159 017 \$
	2015	11 250 \$	Néant	46 750 \$	Néant	Néant	Néant	Néant	58 000 \$
Riccardo Forno ⁷⁾ <i>Ancien chef de la direction</i>	2017	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	2016	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	2015	Néant	Néant	10 134 \$	Néant	Néant	Néant	Néant	10 134 \$
Mike Dai ⁸⁾ <i>Ancien chef des finances</i>	2017	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	2016	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	2015	Néant	Néant	5 067 \$	Néant	Néant	Néant	Néant	5 067 \$
Rocky Bellotti ⁹⁾ <i>Ancien chef de la</i>	2017	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	2016	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$) ¹⁰⁾	Rémunération dans le cadre de régimes incitatifs non fondés sur des actions (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$) ¹¹⁾	Rémunération totale (\$)
					Régimes incitatifs annuels	Régimes incitatifs à long terme			
<i>direction</i>	2015	Néant	Néant	35 470 \$	Néant	Néant	Néant	Néant	35 470 \$

Notes :

- 1) La rémunération figurant dans ce tableau correspond aux trois derniers exercices terminés de la Société; par contre, une partie ou la totalité de la rémunération a été versée ou émise par la société devancière, à savoir THCX. La rémunération figurant dans ce tableau est présentée sur une base consolidée.
- 2) M. St-Louis a été nommé chef de la direction de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. St-Louis était chef de la direction de la société devancière, à savoir THCX.
- 3) M. Chaplin a été nommé chef des finances de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. Chaplin était chef des finances de la société devancière, à savoir THCX.
- 4) M. Miron a été nommé chef de la marque de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. Miron était chef de la marque de la société devancière, à savoir THCX.
- 5) M. Morris a été nommé vice-président, Assurance-qualité et affaires scientifiques, de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. Morris avait été nommé vice-président, Assurance-qualité et affaires scientifiques, de la société devancière, à savoir THCX, le 6 juillet 2015.
- 6) M. McMillan a été nommé vice-président, Développement des affaires, de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. McMillan avait été nommé vice-président, Développement des affaires, de la société devancière, à savoir THCX, le 6 juillet 2015.
- 7) M. Forno a cessé d'exercer ses fonctions de chef de la direction de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de la prise de contrôle inversée.
- 8) M. Dai a cessé d'exercer ses fonctions de chef des finances de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de la prise de contrôle inversée.
- 9) M. Bellotti a cessé d'exercer ses fonctions de chef de la direction de la Société le 24 octobre 2016.
- 10) Selon la juste valeur à la date d'attribution calculée au moyen du modèle de Black et Scholes. La Société a opté pour ce modèle, car il constitue une méthode couramment utilisée et acceptée pour calculer la juste valeur à la date d'attribution. Les détails de ces calculs figurent à la note 10 des états financiers de la Société.
- 11) Correspond à la rémunération en espèces reçue au titre des jetons de présence.

Attributions dans le cadre de régimes incitatifs

La Société a adopté le régime d'options d'achat d'actions pour ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et ses consultants. Le régime d'options d'achat d'actions a été établi afin de (i) soutenir l'atteinte des objectifs en matière de rendement de la Société; et (ii) s'assurer que les intérêts des personnes clés vont de pair avec les résultats de la Société.

Le régime d'options d'achat d'actions est géré par le Conseil de la Société ou, si les administrateurs lui en donnent le pouvoir, par le comité des ressources humaines et de gouvernance ou par tout autre comité déterminé à l'occasion par le Conseil.

Les options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions sont incessibles et leurs droits sont acquis selon la seule appréciation de l'administrateur du régime d'options d'achat d'actions au moment de l'attribution des options. L'administrateur du régime d'options d'achat d'actions déterminera, au moment de l'attribution de l'option, la date ou les dates d'expiration de l'option, laquelle date ne peut être supérieure à dix (10) ans à compter de la date d'attribution de l'option. À l'expiration d'une option, l'option sera nulle et sans effet.

Attributions fondées sur des actions et attributions fondées sur des options en cours

Le tableau suivant présente l'ensemble des attributions fondées sur des actions et des attributions fondées sur des options en cours octroyées par la Société aux membres de la haute direction visés de la Société au 31 juillet 2017.

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
	Nombre de titres rattachés aux options non exercées	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ⁹⁾¹⁰⁾ (\$)	Nombre d'actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$) ⁹⁾¹⁰⁾
Sébastien St-Louis ¹⁾ <i>Chef de la direction</i>	300 000	0,16 \$	29 mai 2024	408 000 \$	Néant	Néant	Néant
	375 000	0,75 \$	24 nov. 2026	288 750 \$			
Ed Chaplin ²⁾ <i>Chef des finances</i>	150 000	0,58 \$	16 nov. 2024	141 000 \$	Néant	Néant	Néant
	450 000	0,75 \$	19 avr. 2026	346 500 \$			
Adam Miron ³⁾ <i>Chef de la marque</i>	600 000	0,16 \$	29 mai 2019	816 000 \$	Néant	Néant	Néant
Shane Morris ⁴⁾ <i>Vice-président, Assurance-qualité et affaires scientifiques</i>	75 000	0,58 \$	5 juil. 2025	70 500 \$	Néant	Néant	Néant
	225 000	0,75 \$	14 nov. 2026	173 250 \$			
	25 000	1,27 \$	24 juil. 2027	6 250 \$			
James McMillan ⁵⁾ <i>Vice-président, Développement des affaires</i>	150 000	0,58 \$	5 juil. 2025	141 000 \$	Néant	Néant	Néant
	150 000	0,75 \$	14 nov. 2026	115 500 \$			
	25 000	1,27 \$	24 juil. 2027	6 250 \$			
Riccardo Forno ⁶⁾ <i>Ancien chef de la direction</i>	15 112	0,90 \$	15 mars 2018	9 369 \$	Néant	Néant	Néant
Mike Dai ⁷⁾ <i>Ancien chef des finances</i>	7 555	0,90 \$	15 mars 2018	4 684 \$	Néant	Néant	Néant
Rocky Bellotti ⁸⁾ <i>Ancien chef de la direction</i>	52 889	0,90 \$	15 mars 2018	32 791 \$	Néant	Néant	Néant

Notes :

- 1) M. St-Louis a été nommé chef de la direction de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. St-Louis était le chef de la direction de la société devancière, à savoir THCX.
- 2) M. Chaplin a été nommé chef des finances de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. Chaplin était le chef des finances de la société devancière, à savoir THCX.

- 3) M. Miron a été nommé chef de la marque de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. Miron était le chef de la marque de la société devancière, à savoir THCX.
- 4) M. Morris a été nommé vice-président, Assurance-qualité et affaires scientifiques, de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. Morris avait été nommé vice-président, Assurance-qualité et affaires scientifiques, de la société devancière, à savoir THCX, le 6 juillet 2015.
- 5) M. McMillan a été nommé vice-président, Développement des affaires, de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. McMillan avait été nommé vice-président, Développement des affaires, de la société devancière, à savoir THCX, le 6 juillet 2015.
- 6) M. Forno a cessé d'exercer ses fonctions de chef de la direction de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de la prise de contrôle inversée.
- 7) M. Dai a cessé d'exercer ses fonctions de chef des finances de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de la prise de contrôle inversée.
- 8) M. Bellotti a cessé d'exercer ses fonctions de chef de la direction de la Société le 24 octobre 2016.
- 9) La valeur des options dans le cours non exercées est calculée en déterminant l'écart entre la valeur marchande des titres visés par les options au 31 juillet 2017.
- 10) L'expression « dans le cours » désigne l'excédent de la valeur marchande des actions de la Société au 31 juillet 2017 à la TSX-V, soit 1,52 \$, sur le prix d'exercice des options.

Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente l'ensemble des attributions fondées sur des actions et des attributions fondées sur des options octroyées par la Société aux membres de la haute direction visés qui ont été gagnées ou dont les droits ont été acquis au cours du dernier exercice terminé. ****

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ⁹⁾ (\$)	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)
Sébastien St-Louis ¹⁾ <i>Chef de la direction</i>	Néant	Néant	Néant
Ed Chaplin ²⁾ <i>Chef des finances</i>	223 027 \$	Néant	118 750 \$
Adam Miron ³⁾ <i>Chef de la marque</i>	Néant	Néant	22 500 \$
Shane Morris ⁴⁾ <i>Vice-président, Assurance-qualité et affaires scientifiques</i>	37 500 \$	Néant	29 167 \$
James McMillan ⁵⁾ <i>Vice-président, Développement des affaires</i>	50 000 \$	Néant	48 941 \$
Riccardo Forno ⁶⁾ <i>Ancien chef de la direction</i>	Néant	Néant	Néant
Mike Dai ⁷⁾ <i>Ancien chef des finances</i>	Néant	Néant	Néant
Rocky Bellotti ⁸⁾ <i>Ancien chef de la direction</i>	Néant	Néant	Néant

Notes :

- 1) M. St-Louis a été nommé chef de la direction de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. St-Louis était le chef de la direction de la société devancière, à savoir THCX.
- 2) M. Chaplin a été nommé chef des finances de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. Chaplin était le chef des finances de la société devancière, à savoir THCX.
- 3) M. Miron a été nommé chef de la marque de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. Miron était le chef de la marque de la société devancière, à savoir THCX.
- 4) M. Morris a été nommé vice-président, Assurance-qualité et affaires scientifiques, de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. Morris avait été nommé vice-président, Assurance-qualité et affaires scientifiques, de la société devancière, à savoir THCX, le 6 juillet 2015.
- 5) M. McMillan a été nommé vice-président, Développement des affaires, de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible. Avant la conclusion de l'opération admissible, M. McMillan avait été nommé vice-président, Développement des affaires, de la société devancière, à savoir THCX, le 6 juillet 2015.
- 6) M. Forno a cessé d'exercer ses fonctions de chef de la direction de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de la prise de contrôle inversée.
- 7) M. Dai a cessé d'exercer ses fonctions de chef des finances de la Société le 15 mars 2017 à la conclusion de la prise de contrôle inversée.
- 8) M. Bellotti a cessé d'exercer ses fonctions de chef de la direction de la Société le 24 octobre 2016.
- 9) Selon la juste valeur à la date d'attribution calculée au moyen du modèle de Black et Scholes. La Société a opté pour ce modèle, car il constitue une méthode couramment utilisée et acceptée pour calculer la juste valeur à la date d'attribution. Les détails de ces calculs figurent à la note 10 des états financiers de la Société pour l'exercice terminé le 31 juillet 2017.

Impôt

Conformément au régime d'options, la Société est autorisée à retenir ces montants auprès d'un détenteur d'options dans la mesure requise pour se conformer à ses obligations en matière de retenues d'impôt.

Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

Sauf tel qu'il est mentionné ci-après, pour l'exercice terminé le 31 juillet 2017, aucun membre de la haute direction visé de la Société n'avait droit à tout paiement en raison d'une cessation, d'une démission, d'un départ à la retraite, d'un changement de contrôle ou d'un changement dans les responsabilités d'un membre de la haute direction visé ou découlant de l'une de ces situations.

Sébastien St-Louis a conclu un contrat d'emploi avec la Société le 16 mai 2014, dans sa version modifiée (l'« **entente visant St-Louis** »). L'entente visant St-Louis est d'une durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à l'entente visant St-Louis moyennant un certain délai de préavis. L'entente visant St-Louis prévoit une clause de non-concurrence de dix-huit (18) mois. Si la Société congédie M. St-Louis sans motif valable, il aura droit à une indemnité de départ forfaitaire correspondant à dix-huit (18) mois de salaire moins les déductions prévues par la loi et les montants que M. St-Louis doit à la Société.

Ed Chaplin a conclu un contrat d'emploi avec la Société le 1^{er} octobre 2014 (l'« **entente visant Chaplin** »). L'entente visant Chaplin est d'une durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à l'entente visant Chaplin moyennant un certain délai de préavis. L'entente visant Chaplin prévoit une clause de non-concurrence de douze (12) mois. Si la Société congédie M. Chaplin sans motif valable, il aura droit à une indemnité de départ forfaitaire correspondant à douze (12) mois de salaire moins les déductions prévues par la loi et les montants que M. Chaplin doit à la Société.

Adam Miron a conclu un contrat d'emploi avec la Société le 16 mai 2014 (l'« **entente visant Miron** »). L'entente visant Miron est d'une durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à l'entente visant Miron moyennant un certain délai de préavis. L'entente visant Miron prévoit une clause de non-concurrence de douze (12) mois. Si la Société congédie M. Miron sans motif valable, il aura droit à une indemnité de départ forfaitaire correspondant à douze (12) mois de salaire moins les déductions prévues par la loi et les montants que M. Miron doit à la Société.

Shane Morris a conclu un contrat d'emploi avec la Société le 6 juillet 2015 (l'« **entente visant Morris** »). L'entente visant Morris est d'une durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à l'entente visant Morris moyennant un certain délai de préavis. L'entente visant Morris prévoit une clause de non-concurrence de six (6) mois. Aucun paiement au titre d'un changement de contrôle n'est payable aux termes de l'entente visant Morris.

James McMillan a conclu un contrat d'emploi avec la Société le 6 juillet 2015 (l'« **entente visant McMillan** »). L'entente visant McMillan est d'une durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à l'entente visant McMillan moyennant un certain délai de préavis. L'entente visant McMillan prévoit une clause de non-concurrence de six (6) mois. Aucun paiement au titre d'un changement de contrôle n'est payable aux termes de l'entente visant McMillan.

Selon une recommandation récente du comité des ressources humaines et de gouvernance approuvée par le Conseil, la Société a modifié ses contrats d'emploi intervenus avec Sébastien St-Louis, Ed Chaplin et Adam Miron à titre de membres de la haute direction qui prévoient certains paiements devant leur être versés en cas de changement de contrôle de la Société. En vertu de ces modifications, la Société devra effectuer des paiements aux membres de la haute direction en cas d'un changement de contrôle si : a) le contrat d'emploi du membre de la haute direction est résilié par la Société au moment du changement de contrôle ou dans les vingt-quatre (24) mois suivant le changement de contrôle; ou b) un changement important survient dans les fonctions et les responsabilités du membre de la haute direction au moment du changement de contrôle ou dans les vingt-quatre (24) mois suivant le changement de contrôle dans une mesure telle qu'il doit réaliser des fonctions incompatibles, ou déléguer des responsabilités compatibles, avec celles qui sont habituellement réalisées ou prises par une personne qui occupe un poste de membre de la haute direction et les fonctions et les responsabilités exécutées auparavant par le membre de la haute direction, donnant ainsi lieu à la démission du membre de la haute direction. L'expression « changement de contrôle » s'entend de l'une ou l'autre des opérations suivantes, que l'opération soit réalisée dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations : (i) la vente, l'échange, la cession ou toute autre aliénation de titres de la Société (autrement que par l'émission de titres de participation par la Société dans le cadre d'une opération de financement), dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations connexes à la suite desquelles plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote ou de la valeur des titres de participation de la Société sont détenus par des porteurs d'actions de la Société qui n'étaient pas des actionnaires de la Société (ou de sociétés du même groupe) immédiatement avant la première de telles opérations; (ii) une vente, une location, un transfert, une licence exclusive ou toute autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société (autre qu'une vente, une location, un transfert, une licence exclusive ou toute autre aliénation à une filiale entièrement détenue par la Société); (iii) une fusion ou un regroupement auquel la Société est partie; ou (iv) toute opération ou série d'opérations analogues. Les montants devant être payés à chaque membre de la haute direction si un changement de contrôle se produit seront un montant forfaitaire correspondant au total de vingt-quatre (24) mois de salaire majoré de la prime gagnée par le membre de la haute direction durant la période de vingt-quatre (24) mois précédant la cessation d'emploi ou la démission du membre de la haute direction. En outre, au moment du changement de contrôle, la date d'acquisition des droits sur les options d'achat d'actions dont les droits ne sont pas acquis détenues par chaque membre de la direction sera devancée et les droits sur ces options seront acquis et pourront être exercés dès la cessation d'emploi ou la démission du membre de la haute direction pour une période de quatre-vingt-dix (90) jour.

Rémunération des administrateurs

Le comité des ressources humaines et de gouvernance aide le Conseil à établir le programme de rémunération des administrateurs de la Société. Les principaux objectifs du programme de rémunération des administrateurs sont :

- la rémunération des administrateurs d'une manière proportionnelle aux risques et aux responsabilités qu'ils assument en tant que membres du Conseil et du comité, et concurrentielle par rapport à d'autres émetteurs comparables; et
- l'harmonisation des intérêts des administrateurs avec ceux des actionnaires.

Contrairement à la rémunération des membres de la haute direction visés, le programme de rémunération des administrateurs n'est pas destiné à offrir une rémunération en fonction du rendement; les administrateurs reçoivent plutôt des honoraires pour leurs services afin d'assurer une prise de décisions impartiale.

Le tableau suivant présente l'information sur la rémunération touchée par les administrateurs non membres de la haute direction au cours de la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2017. Avant la conclusion de l'opération admissible le 15 mars 2017, les administrateurs de la Société n'avaient reçu aucune rémunération pour leurs services fournis à ce titre.

Nom	Rémunération (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$) ¹⁾	Rémunération dans le cadre de régimes incitatifs non fondés sur des actions (\$)	Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Total (\$)
Michael Munzar ²⁾	6 522 \$	Néant	153 500 \$	Néant	Néant	Néant	160 022 \$
Jason Ewart ³⁾	9 421 \$	Néant	76 750 \$	Néant	Néant	Néant	86 171 \$
Vincent Chiara ⁴⁾	6 522 \$	Néant	60 002 \$	Néant	Néant	Néant	66 524 \$
Greg Misztela ⁵⁾	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
James Walker ⁶⁾	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Adam Chambers ⁷⁾	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Notes :

- 1) Selon la juste valeur à la date d'attribution calculée au moyen du modèle de Black et Scholes. La Société a opté pour ce modèle, car il constitue une méthode couramment utilisée et acceptée pour calculer la juste valeur à la date d'attribution. Les détails de ces calculs figurent à la note 10 des états financiers de la Société pour l'exercice terminé le 31 juillet 2017.
- 2) M. Munzar a été nommé au Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible.
- 3) M. Ewart a été nommé au Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible.
- 4) M. Chiara a été nommé au Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible.
- 5) M. Misztela a démissionné du Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible.
- 6) M. Walker a démissionné du Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible.
- 7) M. Chambers a démissionné du Conseil le 24 octobre 2016.

Rémunération des administrateurs – Attributions fondées sur des options en cours

Le tableau qui suit présente des renseignements concernant les options attribuées aux termes du régime d'options aux administrateurs non membres de la haute direction qui étaient en cours au 31 juillet 2017.

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
	Nombre de titres rattachés aux options non exercées	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ¹⁾²⁾ (\$)	Nombre d'actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$) ¹⁾
Michael Munzar ³⁾	60 000	0,58 \$	17 nov. 2024	56 400 \$			
	150 000	0,75 \$	20 avr. 2026	115 500 \$	Néant	Néant	Néant
	300 000	0,75 \$	15 nov. 2026	231 000 \$			
Jason Ewart ⁴⁾	60 000	0,58 \$	17 nov. 2024	56 400 \$			
	150 000	0,75 \$	20 avr. 2026	115 500 \$	Néant	Néant	Néant
	150 000	0,75 \$	15 nov. 2026	115 500 \$			
Vincent Chiara ⁵⁾	75 000	1,27 \$	24 juil. 2027	18 750 \$	Néant	Néant	Néant
Greg Misztela ⁶⁾	37 777	0,90 \$	15 mars 2018	23 421 \$	Néant	Néant	Néant
James Walker ⁷⁾	26 667	0,90 \$	15 mars 2018	16 533 \$	Néant	Néant	Néant
Adam Chambers ⁸⁾	37 777	0,90 \$	15 mars 2018	23 421 \$	Néant	Néant	Néant

Notes :

- 1) La valeur des options dans le cours non exercées est calculée en déterminant l'écart entre la valeur marchande des titres visés par les options au 31 juillet 2017.
- 2) L'expression « dans le cours » désigne l'excédent de la valeur marchande des actions de la Société au 31 juillet 2017 à la TSX-V, soit 1,52 \$, sur le prix d'exercice des options.
- 3) M. Munzar a été nommé au Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible.
- 4) M. Ewart a été nommé au Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible.
- 5) M. Chiara a été nommé au Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible.
- 6) M. Misztela a démissionné du Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible.
- 7) M. Walker a démissionné du Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l'opération admissible.
- 8) M. Chambers a démissionné du Conseil le 24 octobre 2016.

Rémunération des administrateurs – Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – Valeur à l’acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l’exercice

Le tableau suivant présente l’ensemble des attributions fondées sur des actions et des attributions fondées sur des options octroyées par la Société aux administrateurs non membres de la haute direction qui ont été gagnées ou dont les droits ont été acquis au cours du dernier exercice terminé.

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice ²⁾ (\$)	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice (\$)	Rémunération dans le cadre de régimes incitatifs non fondés sur des actions – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice (\$)
Michael Munzar ²⁾	126 707 \$	Néant	Néant
Jason Ewart ³⁾	126 707 \$	Néant	Néant
Vincent Chiara ⁴⁾	Néant	Néant	Néant
Greg Misztela ⁵⁾	Néant	Néant	Néant
James Walker ⁶⁾	Néant	Néant	Néant
Adam Chambers ⁷⁾	Néant	Néant	Néant

Notes :

- 1) Selon la juste valeur à la date d’attribution calculée au moyen du modèle de Black et Scholes. La Société a opté pour ce modèle, car il constitue une méthode couramment utilisée et acceptée pour calculer la juste valeur à la date d’attribution. Les détails de ces calculs figurent à la note 10 des états financiers de la Société pour l’exercice terminé le 31 juillet 2017.
- 2) M. Munzar a été nommé au Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l’opération admissible.
- 3) M. Ewart a été nommé au Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l’opération admissible.
- 4) M. Chiara a été nommé au Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l’opération admissible.
- 5) M. Misztela a démissionné du Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l’opération admissible.
- 6) M. Walker a démissionné du Conseil le 17 mars 2017 à la conclusion de l’opération admissible.
- 7) M. Chambers a démissionné du Conseil le 24 octobre 2016.

TITRES DONT L'ÉMISSION EST AUTORISÉE DANS LE CADRE DE RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE PARTICIPATION

Le tableau suivant présente le nombre d'actions ordinaires devant être émises à l'exercice des options en cours, le prix d'exercice moyen pondéré de ces options en cours et le nombre d'actions ordinaires disponibles aux fins d'émission future aux termes des régimes de rémunération fondée sur des titres de participation au 31 juillet 2017.

Catégorie de régimes	Nombre de titres pouvant être émis à l'exercice des options en cours	Prix d'exercice moyen pondéré des options en cours	Nombre de titres disponibles pour émission future dans le cadre de régimes de rémunération fondés sur des titres de participation (compte non tenu des titres présentés dans la deuxième rangée du présent tableau)
Régimes de rémunération fondés sur des titres de participation approuvé par les détenteurs de titres – régime d'options d'achat d'actions	5 748 169	0,68	1 871 130
Régimes de rémunération fondés sur des titres de participation non approuvés par les détenteurs de titres	s. o.	s. o.	s. o.
Total	5 748 169	0,68	1 871 130

Note :

- 1) Selon le chiffre correspondant à 10 % des actions ordinaires émises et en circulation qui étaient disponibles aux fins d'émission aux termes du régime d'options au 31 juillet 2017. À cette date, 76 192 990 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

À la date de la présente circulaire d'information, la Société n'a aucun régime de rémunération fondé sur des titres de participation autres que le régime d'options d'achat d'actions.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucun administrateur, candidat à un poste d'administrateur, membre de la haute direction ni aucune personne ayant des liens avec eux ou faisant partie de leur groupe respectif n'ont contracté de prêt auprès de la Société ou de l'une de ses filiales depuis le début du dernier exercice terminé de la Société.

ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS

Les états financiers audités de la Société pour l'exercice terminé le 31 juillet 2017 et le rapport des auditeurs s'y rapportant seront reçus à l'assemblée. Les états financiers audités de la Société et le rapport des auditeurs ont été transmis à chaque actionnaire ayant le droit de recevoir l'avis de convocation et la présente circulaire d'information et qui ont demandé un exemplaire de ces états financiers audités et du rapport des auditeurs s'y rapportant. Il est possible de se procurer les états financiers sur le site Web SEDAR, au www.sedar.com. La réception au moment de l'assemblée de ces états financiers et du rapport des auditeurs ne constituera pas l'approbation ou la désapprobation des questions traitées.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

La Société souscrit une assurance pour les administrateurs et les dirigeants de la Société couvrant leur responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions à titre d'administrateurs ou de dirigeants de la Société. La Société a contracté une police d'assurance qui offre une protection jusqu'à un montant maximal de 10 000 000 \$; cette police, qui ne comporte aucune franchise par réclamation, prévoit une protection à l'égard de la responsabilité personnelle des administrateurs et des dirigeants. Les primes annuelles des

polices en matière de responsabilité des administrateurs et des dirigeants s'établissent globalement à 94 000 \$ et ces primes sont payées entièrement par la Société.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires de la Société est Compagnie Trust TSX, à son bureau au 100 Adelaide Street West Toronto (Ontario) M5H 4H1.

RENSEIGNEMENTS SUR LA GOUVERNANCE ET LE COMITÉ D'AUDIT

L'énoncé des pratiques en matière de gouvernance de la Société requis pour les émetteurs émergents figure à l'annexe A de la présente circulaire.

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf indication contraire dans la présente circulaire d'information, la Société, les administrateurs ou les dirigeants de la Société, les candidats aux postes d'administrateurs de la Société, tout autre initié de la Société, les membres du même groupe qu'eux ou les personnes avec qui ils ont des liens n'ont ni n'ont eu, depuis l'ouverture de l'exercice terminé le 31 juillet 2017, aucun intérêt important, direct ou indirect, dans des opérations ou opérations envisagées qui ont eu ou qui pourraient avoir une incidence importante sur la Société.

RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ D'AUDIT

À la date des présentes, le comité d'audit est composé de Jason Ewart (président), de Nathalie Bourque et de Vincent Chiara, qui sont tous « indépendants » et qui ont tous des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110 sur le comité d'audit. Chacun des membres du comité d'audit a une compréhension des principes comptables utilisés pour préparer les états financiers de la Société, a de l'expérience dans la préparation, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers comparables et de l'expérience relativement à l'application générale des principes comptables pertinents, ainsi qu'une compréhension des contrôles internes et des procédures nécessaires à la communication de l'information financière.

La principale fonction du comité d'audit est de s'acquitter de ses responsabilités relatives à l'examen de l'intégrité des états financiers, des informations financières et des contrôles internes relatifs à l'information financière de la Société; à la surveillance du système de contrôle interne; à la surveillance de la conformité de la Société en ce qui a trait aux exigences légales et réglementaires; au choix de ses auditeurs externes aux fins d'approbation par les actionnaires; à l'examen des compétences, de l'indépendance et du rendement des auditeurs externes; et à l'examen des compétences, de l'indépendance et du rendement des auditeurs internes de la Société. Le comité d'audit a des responsabilités spécifiques relativement aux rapports financiers de la Société; à l'auditeur externe; à la fonction d'audit interne; aux contrôles internes; aux rapports et aux déclarations réglementaires; aux questions juridiques ou de conformité qui ont une incidence importante sur la Société; et aux procédures de dénonciation de la Société. Dans l'exécution de ses responsabilités, le comité d'audit se réunit régulièrement avec les auditeurs internes et externes et les membres clés de la direction. Les renseignements relatifs à la formation et à l'expérience pertinentes des membres du comité d'audit peuvent être consultés à la rubrique « *Administrateurs et dirigeants* » ci-dessus. Le texte intégral du mandat du comité d'audit figure à l'annexe B.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit approuvera préalablement tous les services non liés à l'audit devant être fournis à la Société ou à des filiales par ses auditeurs externes ou par les auditeurs externes de ces filiales. Le comité d'audit peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le pouvoir d'approuver préalablement les services non liés à l'audit, mais l'approbation préalable par le membre ou les membres ainsi délégués doit être présentée au comité d'audit complet à sa première réunion prévue après cette approbation préalable.

AUTRES QUESTIONS POUVANT ÊTRE SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

La direction de la Société ne connaît aucune autre question devant être soumise à l'assemblée que les questions indiquées dans la présente circulaire d'information. **TOUTEFOIS, SI D'AUTRES QUESTIONS QUI NE SONT ACTUELLEMENT PAS CONNUES DE LA DIRECTION DEVAIENT ÊTRE DÛMENT SOUMISES À L'ASSEMBLÉE, LE FORMULAIRE DE PROCURATION CI-JOINT SERA UTILISÉ POUR VOTER À L'ÉGARD DE CES QUESTIONS SELON LE JUGEMENT DES FONDÉS DE POUVOIR.**

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires au sujet de la Société figurent sous le profil de la Société sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Des renseignements financiers sont fournis dans les états financiers comparatifs audités et le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 juillet 2017. On peut obtenir des exemplaires des états financiers et du rapport de gestion de la Société sur le profil de la Société sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, ou sur demande écrite adressée au secrétaire général de la Société au 120, Chemin de la rive, Gatineau (QC) J8M 1V2.

APPROBATION DU CONSEIL

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire d'information à chaque administrateur de la Société, aux auditeurs de la Société et aux actionnaires de la Société ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ont été approuvés par les administrateurs de la Société.

FAIT à Gatineau (Québec) le 8 décembre 2017.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) « Sébastien St-Louis »
Sébastien St-Louis
Chef de la direction et administrateur

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Les termes clés qui sont utilisés dans la présente Annexe A sans y être autrement définis ont le sens qui leur est donné dans la circulaire d'information à laquelle l'annexe A est jointe.

Le texte qui suit présente une description des pratiques en matière de gouvernance actuelles de la Société et d'autres renseignements relatifs au conseil, conformément au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** ») et aux obligations d'information connexes.

1. Conseil d'administration :

a) le nom des administrateurs qui sont indépendants.

Les administrateurs suivants de la Société sont indépendants (pour l'application du Règlement 58-101) :

Michael Munzar
Jason Ewart
Vincent Chiara
Nathalie Bourque

b) le nom des administrateurs qui ne sont pas indépendants et le fondement de cette conclusion.

Sébastien St-Louis n'est pas indépendant du fait qu'il est un membre de la haute direction de la Société (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »)).

Adam Miron n'est pas indépendant du fait qu'il est un membre de la haute direction de la Société (au sens donné à ce terme dans le Règlement 52-110).

2. Autres mandats d'administrateur

Nom	Autres émetteurs assujettis
Jason Ewart	Advantgewon Oil Corp. (CSE : AOC) Bradstone Capital Corp. (CSE : HPBI)
Vincent Chiara	PRO Real Estate Investment Trust (TSXV : PRV)
Nathalie Bourque	Alimentation Couche-Tard Inc. (TSX : ATD) Héroux-Devtek Inc. (TSX : HRX)

3. Orientation et formation continue

En raison de la taille du conseil de la Société, aucun programme d'orientation officiel n'est actuellement offert aux nouveaux administrateurs et les administrateurs actuels offrent l'orientation et la formation aux nouveaux membres de façon informelle et ponctuelle. À l'heure actuelle, aucun programme de formation continue officiel n'est offert aux administrateurs de la Société. Toutefois, la Société encourage les administrateurs à assister, à s'inscrire ou à participer à des cours ou à des conférences qui portent sur les compétences financières, la gouvernance d'entreprise et des questions connexes. Chaque administrateur de la Société est responsable de s'assurer qu'il dispose des compétences et des connaissances nécessaires pour exécuter ses obligations à titre d'administrateur.

4. Éthique commerciale

En plus de respecter les lois, les règles et les règlements gouvernementaux applicables, les administrateurs de la Société ont adopté un code de conduite et d'éthique officiel écrit (le « Code »). Le Code est conçu pour prévenir les actes répréhensibles et pour promouvoir ce qui suit :

- une conduite honnête et conforme à l'éthique, notamment le traitement éthique des conflits d'intérêts réels ou apparents entre les liens personnels et professionnels;
- la prévention de conflits d'intérêts avec les intérêts de la Société, notamment la communication à une personne appropriée de toute opération ou relation importantes qui serait raisonnablement susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts;
- la confidentialité des renseignements de l'entreprise;
- la protection et l'utilisation appropriée des actifs de l'entreprise et des occasions qui lui sont offertes;
- le respect des lois, des règles et des règlements gouvernementaux applicables;
- la dénonciation interne immédiate de tout manquement au Code à une personne appropriée ou indiquée dans le Code;
- l'obligation de respecter le Code.

Le Code prévoit des normes minimales à respecter ou à dépasser dans l'ensemble des activités et des opérations de la Société et prévoit des lignes directrices afin d'aider à traiter les nouvelles situations. Les administrateurs de la Société attendent des employés, des dirigeants et des administrateurs de la Société qu'ils agissent honnêtement et avec intégrité et qu'ils évitent de participer à toute relation ou activité qui pourrait créer, ou sembler créer, un conflit entre leurs intérêts personnels et les intérêts de la Société.

5. Nomination des administrateurs

Le conseil choisit des candidats à l'élection au conseil. À l'heure actuelle, le conseil n'a pas de procédure pour choisir des nouveaux candidats au conseil; le choix des nouveaux candidats se fait plutôt de façon informelle et ponctuelle.

6. Rémunération

Le comité des ressources humaines et de gouvernance (le « **comité RHG** ») est responsable (i) de l'évaluation de la haute direction et (ii) d'élaborer des politiques en matière de rémunération appropriées pour les membres de la haute direction et les administrateurs de la Société. Une attribution initiale d'options est normalement faite au moment du recrutement, puis est passée en revue annuellement. Sous réserve du respect des politiques de la Bourse de croissance TSX, d'autres initiatives de rémunération peuvent être utilisées à l'occasion à l'appréciation du comité.

7. Autres comités du conseil

À l'heure actuelle, la Société dispose de deux comités permanents, soit le comité d'audit et le comité RHG. Les deux comités sont exclusivement composés d'administrateurs indépendants.

Le comité RHG est responsable d'aider le conseil à gérer, examiner et approuver les politiques et les pratiques en matière de rémunération de la Société et d'administrer les régimes de rémunération fondés sur des actions de la Société.

Les principales responsabilités du comité RHG comprennent la gérance et la supervision dans les domaines suivants :

- a) la planification stratégique;
- b) la définition des principaux risques;
- c) la politique en matière de communication;
- d) les systèmes de contrôle interne et d'information de gestion;
- e) les commentaires des actionnaires.

En ce qui a trait à la rémunération, les responsabilités du comité RHG sont les suivantes :

- a) examiner la stratégie et les politiques en matière de rémunération globale des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Société, notamment les critères de rémunération des membres de la haute direction et des membres de la direction ainsi que les objectifs d'entreprise et les objectifs personnels, et formuler des recommandations au conseil à cet égard;
- b) examiner les objectifs d'entreprise pertinents à la rémunération du chef de la direction et formuler des recommandations au conseil à cet égard, évaluer le rendement du chef de la direction à la lumière de ces objectifs et recommander au conseil la rémunération du chef de la direction en fonction de cette évaluation;
- c) examiner la rémunération du président du conseil et formuler des recommandations au conseil à cet égard;
- d) examiner la rémunération annuelle de tous les autres membres de la haute direction et des administrateurs de la Société, et formuler des recommandations au conseil à cet égard. Le conseil examine, par l'entremise du comité RHG, au moins tous les deux ans, les éléments et le montant de la rémunération des membres du conseil comparativement à d'autres sociétés dans une situation semblable. La rémunération des membres du conseil doit être conforme aux pratiques sur le marché, mais ne doit pas être fixée à un niveau qui remettrait l'objectivité du conseil en question;
- e) administrer le régime d'options d'achat d'actions de la Société, et tout autre régime d'unités d'actions incessibles ou régime d'unités d'actions différées qui pourraient être en vigueur à l'occasion, conformément aux modalités de ces régimes;
- f) formuler des recommandations au conseil relativement à la rémunération incitative et aux régimes fondés sur des titres de participation de la Société qui sont soumis à l'approbation du conseil;
- g) examiner et approuver l'information publique annuelle présentée dans la circulaire d'information relativement à la rémunération des membres de la haute direction de la Société.

8. Évaluations

Le conseil évalue annuellement l'efficacité du conseil et des administrateurs dans l'exercice de leurs responsabilités, ainsi que le caractère adéquat de l'information fournie aux administrateurs, la communication entre le conseil et la direction ainsi que la direction stratégique et les procédures du conseil.

ANNEXE B

RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

Approuvées le 28 juin 2017

1. Objectif

Le comité d'audit (le « **comité** ») est un comité permanent du conseil d'administration (le « **conseil** ») de The Hydrothechary Corporation (la « **Société** ») qui a été établi tel que l'exigent l'article 158 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Son objectif est d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance en ce qui a trait (i) à l'intégrité des états financiers de la Société; (ii) au respect, par la Société, des exigences légales et réglementaires; et (iii) aux compétences et à l'indépendance de l'auditeur de la Société (l'« **auditeur externe** »).

2. Pouvoirs

Le comité a le pouvoir d'effectuer ou d'autoriser des enquêtes sur toute question qui relève de ses responsabilités. Il est habilité à faire ce qui suit :

- a. Recommander au conseil le cabinet comptable aux fins de nomination par les actionnaires de la Société à titre d'auditeur externe, ainsi que la rémunération de l'auditeur externe; et surveiller le travail de l'auditeur externe. L'auditeur externe rendra compte directement au comité.
- b. Résoudre tout désaccord entre la direction et l'auditeur externe relativement à la communication de l'information financière.
- c. Approuver au préalable les services non liés à l'audit autorisés qui seront fournis par l'auditeur externe de la Société.
- d. Retenir les services de conseillers, de comptables ou d'autres personnes pour conseiller le comité ou l'aider à s'acquitter de ses tâches et pour fixer et régler leur rémunération respective.
- e. Se réunir avec les dirigeants de la Société, l'auditeur externe ou les conseillers juridiques externes, au besoin, et communiquer directement avec les actionnaires de la Société.
- f. Déléguer des pouvoirs, dans la mesure permise par les lois applicables, à au moins un membre du comité, notamment le pouvoir d'approuver au préalable tous les services non liés à l'audit, à condition que ces décisions soient communiquées au comité à sa prochaine assemblée prévue.

3. Composition

- a. Le comité sera composé d'administrateurs, tel qu'il sera établi par voie de résolution à l'occasion par le conseil.
- b. Le comité de gouvernance recommandera au conseil les administrateurs applicables aux fins de nomination au sein du comité et à titre de président du comité.
- c. Si un poste est vacant au sein du comité les membres en fonction pourront exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés tant que le comité comptera trois membres. Si à tout moment un poste laissé vacant au sein du comité doit être comblé par le conseil, le conseil pourra, par voie de résolution ordinaire du conseil, nommer un nouveau membre.

- d. Les membres du comité doivent posséder des compétences financières au sens du Règlement 52-110. Le conseil ou le comité peut, à l'occasion, établir des politiques qui limitent le nombre de comités d'audit sur lesquels les membres du comité peuvent siéger.

4. Réunions

- a. Les membres du comité doivent se réunir au moins quatre fois par année et au moins une fois par année en privé avec chaque membre de la direction et l'auditeur externe.
- b. Le quorum du comité sera constitué d'au moins deux membres du comité ou de 50 % des membres du comité si ce nombre est supérieur. Toutes les résolutions du comité seront adoptées à la majorité de ses membres présents à une réunion dûment convoquée et tenue. On attend de tous les membres du comité qu'ils assistent en personne, par téléphone ou par vidéoconférence, à toutes les réunions. Toute décision du comité consignée par écrit et signée par tous les membres du comité aura le même effet que si elle avait été prise dans le cadre d'une réunion dûment convoquée et tenue.
- c. Le comité peut, à son entière appréciation, inviter les dirigeants, les administrateurs et les employés de la Société qu'il juge nécessaires ou pertinents à assister à ses réunions.
- d. La date, l'heure et le lieu des réunions du comité, les convocations à ces réunions ainsi que la procédure à suivre à tous les égards dans le cadre de ces réunions sont établis par le comité. Après une réunion du comité, le président du comité doit rendre compte au conseil, à la réunion du conseil suivante, des activités du comité. Le comité doit tenir et approuver un procès-verbal de ses réunions dans lequel sont inscrites toutes les mesures qu'il prend, et le procès-verbal doit être mis à la disposition du conseil dès que possible après chaque réunion du comité.

5. Président

Le président du comité a le pouvoir et les responsabilités qui figurent à l'appendice A des présentes.

6. Responsabilités

Le comité doit faire ce qui suit :

- a. Passer en revue les problèmes importants en matière de comptabilité et de communication de l'information, et comprendre leurs répercussions sur les états financiers, notamment les problèmes suivants :
 - (i) les opérations complexes ou inhabituelles et les domaines où des décisions cruciales doivent être prises;
 - (ii) les questions importantes portant sur des principes comptables et la présentation d'états financiers, notamment les changements importants dans le choix ou l'application par la Société des principes comptables;
 - (iii) les principaux écarts qui existent par rapport aux résultats des périodes comparatives;
 - (iv) l'incidence des mesures réglementaires et comptables et des structures hors bilan sur les états financiers de la Société.
- b. Examiner les analyses préparées par la direction ou par l'auditeur externe relativement aux questions importantes en matière de communication de l'information financière ainsi que les décisions prises dans le cadre de la préparation des états financiers, notamment les analyses sur l'incidence du choix des principes comptables de la Société ou de leur mise en application.

- c. Examiner la conformité relative aux engagements aux termes des conventions de prêt.
- d. Examiner les exigences en matière de communication à l'égard des engagements et des imprévus.
- e. Examiner avec la direction et l'auditeur externe les résultats de l'audit, y compris toutes les difficultés survenues. Ces difficultés comprendront notamment les restrictions imposées à la portée des activités de l'auditeur externe ou à l'accès aux renseignements demandés, les désaccords avec la direction et les rajustements relevés par les auditeurs externes, qu'ils figurent ou non dans les rapports financiers.
- f. Examiner les états financiers audités annuels et les états financiers trimestriels et en discuter avec la direction et l'auditeur externe, y compris les renseignements sur la Société présentés à la rubrique « Rapport de gestion » (le « rapport de gestion »), dont l'exposé des principales estimations comptables qui y figurent.
- g. Examiner et recommander aux fins d'approbation par le conseil les états financiers trimestriels et annuels, le rapport de gestion et les communiqués relatifs aux résultats nets annuels et intermédiaires avant leur publication.
- h. Examiner les déclarations faites par le chef de la direction et le chef des finances pendant le processus d'attestation relativement aux déficiences ou aux faiblesses importantes dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes ou à toute fraude mettant en cause la direction ou d'autres employés qui ont un rôle important dans le processus de contrôle interne de la Société et, s'il y a lieu, comprendre les raisons pour lesquelles les dirigeants signataires ont conclu qu'une déficience ou une combinaison de déficiences ont constitué ou non une faiblesse importante.
- i. Examiner et recommander au conseil d'administration, aux fins d'approbation avant leur publication, l'information financière et les indications relatives aux résultats qui seront publiées, notamment aux analystes et aux agences de notation, s'il y a lieu. Cet examen peut être de nature générale (c'est-à-dire constituer des types de renseignements devant être présentés ou des types de présentations devant être faites).
- j. S'assurer que des procédures adéquates sont appliquées pour l'examen de toute communication faite au public de l'information financière extraite ou tirée des états financiers, sauf les états eux-mêmes, le rapport de gestion ou les communiqués dont il est question ci-dessus, et évaluer périodiquement le caractère adéquat de ces procédures.
- k. Examiner annuellement et évaluer les politiques de la Société en vigueur à l'occasion, notamment sa politique en matière de communication de l'information et de confidentialité et sa politique en matière de dénonciation et formuler au conseil des recommandations à cet égard.

7. Contrôles internes

Le comité doit également faire ce qui suit :

- a. Évaluer l'efficacité du système de contrôle interne de la Société en ce qui a trait à la communication de l'information financière, y compris la sécurité et les mesures de contrôle en matière de technologie de l'information.
- b. Examiner la portée de l'examen des contrôles internes de l'auditeur externe relativement à la communication de l'information financière, et obtenir des rapports au sujet des principales conclusions et des recommandations ainsi que des réponses de la direction.
- c. Examiner les lettres de recommandation provenant de l'auditeur externe ainsi que les réponses de la direction à leur égard.

- d. Sur demande du conseil, discuter avec la direction et l'auditeur externe des risques repérables de la Société provenant de toute lacune d'ordre financier ou opérationnel, ou de toute autre lacune, du caractère adéquat et de l'efficacité des contrôles comptables et financiers de la Société relatifs à ces lacunes et des mesures prises par la direction pour surveiller et assurer une maîtrise des risques repérés.
- e. Examiner annuellement les mesures de contrôle et les procédures de la Société en ce qui a trait à la communication de l'information, y compris les lacunes importantes ou la non-conformité importante à leur égard et les mesures prises par la direction pour surveiller et maîtriser ces lacunes ou ces cas de non-conformité.

8. Audit externe

Le comité doit également faire ce qui suit :

- a. Examiner la portée de l'audit et l'approche proposées par l'auditeur externe.
- b. Examiner le rendement de l'auditeur externe. Examiner annuellement le rapport de l'auditeur externe relatif aux questions devant être communiquées au comité conformément au chapitre 5135 (responsabilité de l'auditeur relativement à la prise en compte de fraudes) et au chapitre 5751 (communications avec les responsables de la surveillance du processus d'information financière – indépendance) du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.
- c. Rendre compte au conseil de toute décision relative à l'auditeur externe.
- d. Établir et évaluer régulièrement les politiques d'embauche de la Société à l'égard des associés, des employés et des anciens associés ainsi que des anciens employés de l'auditeur externe actuel ou antérieur.
- e. Rencontrer en privé, au moins annuellement, l'auditeur externe afin de discuter de toute question dont le comité ou l'auditeur externe souhaite discuter en privé.
- f. Examiner et approuver au préalable, conformément au Règlement 52-110, les services non liés à l'audit qui seront fournis par l'auditeur externe de la Société, en évaluant si la prestation des services non liés à l'audit nuira à l'indépendance des auditeurs. L'approbation préalable de services non liés à l'audit peut être déléguée à un ou à plusieurs des membres indépendants du comité, à condition que l'approbation préalable en question soit présentée au comité à la prochaine réunion qui la suivra. L'exigence relative à l'approbation préalable est respectée en ce qui a trait à la prestation de services non liés à l'audit de valeur minimale dans les cas suivants :
 - (i) le montant total de tous les services non liés à l'audit qui sont fournis à la Société qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés à l'auditeur externe par la Société et ses filiales au cours de l'exercice au cours duquel les services non liés à l'audit sont fournis;
 - (ii) la Société ou ses filiales n'ont pas reconnu les services comme des services non liés à l'audit au moment du contrat;
 - (iii) les services ont rapidement été portés à l'attention du comité et approuvés, avant la réalisation de l'audit, par le comité ou par l'un ou l'autre des membres du comité auxquels le pouvoir de consentir de telles approbations a été délégué par le comité;

Le comité peut, à l'occasion, établir des politiques et des procédures en matière d'approbation préalable précises conformément au Règlement 52-110.

9. Conformité

Le comité doit également faire ce qui suit :

- a. Examiner annuellement l'efficacité du système de surveillance de la conformité aux lois et aux règlements de la Société ainsi que les résultats des enquêtes de la direction et leur suivi (y compris les mesures disciplinaires) de tout cas de non-conformité.
- b. Établir et évaluer régulièrement le caractère adéquat des procédures relatives (i) à la réception, à la conservation et au traitement des plaintes reçues par la Société en ce qui a trait aux questions relatives à la comptabilité, aux contrôles comptables internes ou à l'audit; et (ii) à la soumission par les employés de leurs préoccupations relatives aux questions comptables ou d'audit de façon confidentielle et anonyme.
- c. Examiner les conclusions des examens menés par les agences de réglementation ainsi que les observations de l'auditeur externe formulées au sujet de ces conclusions.
- d. Examiner le processus de communication aux employés de la Société du code d'éthique, et s'assurer qu'il est respecté.

10. Responsabilités en matière de communication de l'information

Le comité doit également faire ce qui suit :

- a. Rendre compte au conseil des activités et des enjeux du comité qui surviennent relativement à la qualité ou à l'intégrité des états financiers de la Société, au respect par la Société des exigences légales et réglementaires, au rendement et à l'indépendance de l'auditeur externe de la Société et aux contrôles internes en matière de communication de l'information financière.
- b. Examiner les autres rapports que la Société rédige et qui touchent les responsabilités du comité.
- c. Assurer la liaison avec l'auditeur externe et le conseil pour s'assurer que les enjeux importants qui sont soulevés relativement à la conformité et à la gouvernance ont été traités et que les mesures appropriées ont été ciblées et entreprises afin de réduire l'incidence de ces enjeux.
- d. Le comité doit évaluer au moins annuellement son propre rendement ainsi que les présentes règles, y compris l'appendice A ci-joint, et recommander au conseil les modifications aux règles qu'il juge appropriées.

11. Autres responsabilités

Le comité doit également faire ce qui suit :

- a. Discuter avec la direction de la Société des politiques importantes en matière d'évaluation et de gestion des risques.
- b. Effectuer les autres tâches liées aux présentes règles, tel que demandé par le conseil.
- c. Instituer et superviser des enquêtes spéciales relativement à la prestation par la Société de ses responsabilités prévues aux termes des présentes.
- d. S'assurer de la communication appropriée des présentes règles, tel que les lois applicables peuvent l'exiger.

Appendice A

The Hydrothecary Corporation

Description du mandat du président du comité d'audit

En plus des tâches et des responsabilités qui figurent dans les règlements administratifs et dans d'autres règles, mandats ou descriptions de postes applicables, le président (le « **président** ») du comité d'audit (le « **comité** ») de The Hydrothecary Corporation a les tâches et les responsabilités suivantes :

1. Assurer le leadership global afin d'accroître l'efficacité du comité, en faisant notamment ce qui suit :
 - a) superviser la structure, la composition, les membres et les activités du comité;
 - b) présider chaque réunion du comité et y encourager les discussions franches et ouvertes;
 - c) planifier les réunions du comité et en établir l'ordre du jour avec l'aide des autres membres du comité, du président du conseil d'administration et des membres de la direction, au besoin;
 - d) faciliter le flux adéquat, exact et en temps opportun des renseignements fournis au comité et provenant de celui-ci;
 - e) prendre les mesures nécessaires pour que les membres de la direction, le personnel interne, les conseillers externes et d'autres personnes assistent et prennent la parole aux réunions du comité, s'il y a lieu;
 - f) prévoir suffisamment de temps durant les réunions du comité pour discuter pleinement des questions à l'ordre du jour;
 - g) encourager les membres du comité à poser des questions et à exprimer leur point de vue pendant les réunions;
 - h) prendre toutes les autres mesures raisonnables pour s'assurer que les responsabilités et pouvoirs du comité, tels qu'ils sont décrits dans ses règles, sont bien compris par les membres du comité et exécutés aussi efficacement que possible.
2. Favoriser la prise de décisions éthiques et responsables de la part du comité et de ses membres.
3. Encourager les membres du comité à se réunir à l'extérieur des réunions du comité prévues afin d'assurer que tous les membres ont la possibilité d'être dûment renseignés sur les sujets qui seront traités par le comité au cours de la réunion.
4. Après chaque réunion du comité, rendre compte au conseil d'administration des activités, des conclusions et des recommandations du comité.
5. S'acquitter des autres tâches qui peuvent lui être raisonnablement demandées par le conseil d'administration.

ANNEXE C

THE HYDROPOTHECARY CORPORATION

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

(auparavant, le régime d'options d'achat d'actions de 2014 de BFK Capital Corp.)

Le présent régime (au sens donné à ce terme ci-dessous) a été adopté par les administrateurs de la Société (au sens donné à ce terme ci-dessous) dans le cadre de son premier appel public à l'épargne et de l'inscription de ses actions ordinaires à la Bourse (au sens donné à ce terme ci-dessous) dans le cadre du programme relatif aux sociétés de capital de démarrage (les « SCD ») de la Bourse tel qu'il est régi par sa Politique 2.4 (la « **Politique 2.4** »). Malgré toute disposition contraire dans les présentes, tant que la Société demeure une SCD, les modalités du présent régime et les modalités de toutes les options (au sens donné à ce terme ci-dessous) attribuées dans le cadre du présent régime comprennent toutes les modalités, conditions et restrictions prévues par la Politique 2.4, comme si elles étaient reproduites dans les présentes. Tant que la Société demeure une SCD, la Politique 2.4 a préséance en cas d'incompatibilité entre la Politique 2.4 et le présent régime.

1. Objet du régime

- 1.1 Le présent régime vise à recruter, à maintenir en poste et à motiver des personnes telles que des administrateurs, des dirigeants, des employés clés et des experts-conseils de la Société et de ses filiales et à faire progresser les intérêts de la Société en offrant à ces personnes, sous la forme d'options d'achat d'actions, la possibilité d'accroître leur participation dans la Société.

2. Termes définis

Lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est respectivement donné ci-dessous :

- 2.1 « **actions** » désigne les actions ordinaires de la Société ou, dans l'éventualité d'un rajustement tel que celui dont il est question à l'article 8, toute autre action ou tout autre titre auquel un titulaire d'options peut avoir droit à l'exercice d'une option par suite d'un tel rajustement;
- 2.2 « **Bourse** » désigne la Bourse de croissance TSX et, lorsque le contexte le suggère, toute autre bourse à laquelle les actions sont, ou pourraient être, inscrites au moment en cause;
- 2.3 « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société ou, s'il est constitué et dûment autorisé à agir, un comité exécutif ou tout autre comité nommé à cette fin par le conseil;
- 2.4 « **cours** » désigne, à toute date, en ce qui a trait aux actions, le cours de clôture le plus élevé de ces actions à toute Bourse le dernier jour de négociation précédant la date à laquelle l'option est approuvée par le conseil (ou, si ces actions ne sont pas inscrites et affichées aux fins de négociation à ce moment à la Bourse, à la bourse canadienne à laquelle les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation que le conseil peut choisir à cette fin). S'il n'y a pas eu de négociation des actions au cours de ce jour ouvrable, le cours correspondra à la moyenne des cours acheteur et vendeur des actions à la fermeture de la Bourse ce jour-là. Si ces actions ne sont pas inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote d'une bourse, le cours correspondra à la juste valeur marchande de ces actions que le conseil établira à sa discrétion;

2.5 « **cours escompté** » désigne le cours déduction faite de l'escompte prévu ci-dessous, sous réserve d'un cours minimal de 0,05 \$:

<u>Cours de clôture</u>	<u>Escompte</u>
Jusqu'à 0,50 \$	25 %
De 0,51 \$ à 2,00 \$	20 %
Supérieur à 2,00 \$	15 %

2.6 « **date d'expiration** » désigne la date d'expiration d'une option déterminée dans l'avis relatif aux options d'achat d'actions ou la convention d'options d'achat d'actions attestant une option ou la résolution de la Société qui attribue cette option, selon le cas;

2.7 « **entente de rémunération en actions** » désigne toute option d'achat d'actions, régime d'options d'achat d'actions, régime d'achat d'actions à l'intention des employés ou toute autre rémunération ou mécanisme incitatif comportant l'émission réelle ou éventuelle d'actions, y compris l'achat d'actions nouvellement émises pour lesquelles la Société fournit une aide financière sous forme de prêt, de garantie ou autrement;

2.8 « **expert-conseil** » désigne, relativement à la Société, une personne physique (ou une société détenue en propriété exclusive par une personne physique) qui :

- (i) fournit des services-conseils en permanence à la Société ou à un membre du même groupe que la Société aux termes d'un contrat écrit;
- (ii) possède une expertise technique, commerciale ou en gestion de valeur pour la Société ou un membre du même groupe que la Société;
- (iii) consacre une partie importante de son temps et de son attention aux affaires internes et commerciales de la Société ou d'un membre du même groupe que la Société;
- (iv) a une relation avec la Société ou un membre du même groupe que la Société qui permet à la personne physique d'avoir connaissance des activités internes et commerciales de la Société;

2.9 « **filiale** » désigne toute société qui est une filiale, au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (telle que cette disposition peut être modifiée, mise à jour ou remise en vigueur), de la Société.

2.10 « **initié** » désigne :

- a) un initié, au sens donné à ce terme au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'exception d'une personne visée par cette définition uniquement du fait qu'elle est un administrateur ou un membre de la haute direction d'une filiale;
- b) une personne qui a un lien, au sens donné à ce terme dans l'article 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avec toute personne qui est un initié aux termes du point a) ci-dessus;

2.11 « **jour ouvrable** » désigne tout jour, sauf un samedi ou un dimanche, au cours duquel la bourse est ouverte aux fins de négociation;

2.12 « **option** » désigne une option d'achat d'actions attribuée dans le cadre du régime;

- 2.13 « **personne** » désigne une personne physique, une société, une société de personnes, une association ou un organisme non constitué en personne morale, une fiducie, un gouvernement, ses ministères ou ses agences ainsi que les héritiers, les liquidateurs, les administrateurs ou les représentants successoraux d'une personne physique et toute personne avec qui elle a un lien ou tout membre de son groupe, au sens donné à ces termes dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario);
- 2.14 « **personne admissible** » désigne tout administrateur, dirigeant, employé (à temps partiel ou à temps plein), fournisseur de services ou expert-conseil de la Société ou d'une filiale;
- 2.15 « **prix d'exercice d'une option** » désigne le prix par action auquel les actions peuvent être achetées à l'exercice de l'option, qui peut être rajusté à l'occasion conformément à l'article 8;
- 2.16 « **régime** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de BFK Capital Corp., tel qu'il peut être modifié à l'occasion;
- 2.17 « **Société** » désigne BFK CAPITAL CORP. et comprend toute société qui la remplace ainsi que toute filiale de celle-ci;
- 2.18 « **titulaire d'options** » désigne une personne admissible à qui une option a été attribuée;

3. Administration du régime

- 3.1 Le régime est administré par le conseil conformément aux règles et politiques de la bourse relatives aux régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des employés. Le conseil reçoit les recommandations de la direction et désigne, de temps à autre, les administrateurs, les dirigeants, les employés et les experts-conseils de la Société ou de ses filiales à qui des options devraient être attribuées et le nombre d'actions qui seront visées par les options attribuées à une personne admissible ainsi que les modalités et les conditions d'attribution.
- 3.2 Le conseil a le pouvoir, lorsque ce pouvoir est conforme à l'objectif général et à l'intention du régime, et sous réserve de certaines dispositions du régime, de faire ce qui suit :
- a) établir les politiques et adopter, décréter ou modifier les règles et règlements en vue de la réalisation des objectifs, des dispositions et de l'administration du régime et prendre les autres décisions nécessaires ou souhaitables en vue de son administration;
 - b) interpréter le régime et trancher toute question liée au régime et à toute option attribuée dans le cadre du régime, et toute interprétation faite ou décision ainsi prise par le conseil est définitive, contraignante et concluante à toutes fins;
 - c) déterminer à quelles personnes admissibles des options seront attribuées et attribuer des options;
 - d) fixer le nombre d'actions visées par chaque option;
 - e) fixer le prix d'exercice d'une option;
 - f) établir le ou les moments d'attribution et d'exercice éventuels des options;
 - g) déterminer si les actions qui sont visées par une option feront l'objet de restrictions à l'exercice de cette option;

- h) établir les modalités des documents relatifs à l'attribution, à l'exercice et aux autres modalités des options.

4. Actions visées par le régime

- 4.1 Des options peuvent être attribuées à l'égard d'actions autorisées et non émises, pourvu que le nombre global maximal des actions réservées par la Société aux fins d'émission et qui peuvent être achetées à l'exercice de la totalité des options, sous réserve d'un rajustement de ce nombre aux termes des dispositions de l'article 8 des présentes, ne dépasse pas 10 % des actions de la Société émises et en circulation à la clôture du premier appel public à l'épargne. Après la réalisation de l'opération admissible (au sens donné à ce terme dans la Politique 2.4), le nombre global maximal des actions réservées par la Société aux fins d'émission et qui peuvent être achetées à l'exercice de la totalité des options, sous réserve d'un rajustement de ce nombre aux termes des dispositions de l'article 8 des présentes, ne pourra dépasser 10 % des actions de la Société émises et en circulation. Les actions à l'égard desquelles les options ne sont pas exercées doivent être disponibles pour les options qui seront attribuées ultérieurement dans le cadre du régime. Aucune fraction d'action ne peut être achetée ou émise dans le cadre de ce régime.

5. Admissibilité, attribution et durée des options

- 5.1 Les options peuvent être attribuées à des personnes admissibles. La Société s'engage à ce que l'ensemble des employés, des fournisseurs de services, des experts-conseils ou des personnes physiques employés par des sociétés qui fournissent des services de gestion à la Société constituent des employés, des fournisseurs de services, des experts-conseils ou des employés de ces experts-conseils ou fournisseurs de services en bonne et due forme de la Société ou de ses filiales.
- 5.2 Des options peuvent être attribuées par la Société selon les recommandations du conseil formulées à l'occasion, dans la mesure où ces décisions sont approuvées par le conseil.
- 5.3 Sous réserve des dispositions du présent régime, le nombre d'actions visées par chaque option, le prix d'exercice de l'option, la date d'échéance de chaque option, la mesure dans laquelle chaque option peut être exercée au cours de sa durée et les autres modalités et conditions relatives à chacune de ces options doivent être établies par le conseil. La période au cours de laquelle l'option doit être exercée ne pourra jamais dépasser dix années.
- 5.4 Si aucune décision déterminée n'est prise par le conseil à l'égard de l'une ou l'autre des questions qui suivent, la durée pendant laquelle une option est susceptible d'être exercée sera de 10 ans à compter de la date de l'attribution de l'option au titulaire d'options et les droits rattachés aux options seront acquis à la date de l'attribution, mais les droits rattachés aux options attribuées aux experts-conseils ou à des personnes employées dans d'activités de relations avec les investisseurs (au sens donné à ce terme dans les politiques de la Bourse) seront acquis par étapes sur une période de 12 mois, un maximum de 1/4 des droits rattachés aux options étant acquis au cours de toute période trimestrielle.
- 5.5 Le prix d'exercice des actions visées par une option ne pourra être inférieur au cours escompté, toutefois :
 - a) tant que la Société sera une SCD, le prix d'exercice des options ne pourra être supérieur au montant le plus élevé entre le cours de l'action payé par les investisseurs publics pour les actions dans le cadre du premier appel public à l'épargne de la Société et le cours escompté;

- b) Si les options sont attribuées dans les 90 jours suivant un placement par voie de prospectus, le prix d'exercice minimal des options sera supérieur au cours escompté et le cours de l'action payé par les investisseurs publics pour les actions acquises dans le cadre du placement;
 - c) la période de 90 jours commence à la date de délivrance d'un visa définitif pour le prospectus;
 - d) pour les placements d'unités, le prix d'exercice minimal des options sera le prix de base (ou imputé) des actions comprises dans l'unité.
- 5.6 Le nombre d'actions réservées aux fins d'émission en faveur d'une personne conformément aux options attribuées dans le cadre du présent régime ou de toute entente de rémunération en actions sera soumis aux restrictions suivantes :
- a) le nombre maximal d'actions réservées aux fins d'émission en faveur d'une personne admissible, sauf un expert-conseil, au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 5 % du total des actions émises et en circulation de la Société, sauf si l'approbation des actionnaires désintéressés est obtenue, et de plus, le nombre maximal d'actions réservées aux fins d'émission conformément aux options en faveur d'un administrateur ou d'un dirigeant ne doit pas dépasser 5 % des actions de la Société en circulation à la clôture du premier appel public à l'épargne;
 - b) le nombre maximal d'actions qui peuvent être émises à l'exercice d'options en faveur d'initiés dans le cadre du régime ou de toute entente de rémunération en actions ne doit pas dépasser 10 % du total des actions émises et en circulation de la Société, sauf si l'approbation des actionnaires désintéressés est obtenue;
 - c) le nombre maximal d'actions émises en faveur d'initiés dans le cadre du régime ou de toute entente de rémunération en actions au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 10 % du total des actions émises et en circulation de la Société, sauf si l'approbation des actionnaires désintéressés est obtenue;
 - d) au maximum 2 % du total des actions émises et en circulation au moment de l'attribution peut être attribué à un expert-conseil au cours d'une période de 12 mois, et de plus, le nombre maximal d'actions réservées aux fins d'émission à l'exercice des options attribuées aux experts-conseils techniques ne doit pas dépasser 2 % des actions de la Société en circulation à la clôture du premier appel public à l'épargne;
 - e) au maximum 2 % du total des actions émises et en circulation au moment de l'attribution peut être attribué aux personnes engagées pour exercer des activités de relations avec les investisseurs au cours d'une période de 12 mois (mais tant que la Société est une SCD, elle ne peut attribuer d'options à ces personnes qui participent à des activités de relations avec les investisseurs).
- 5.7 Tout privilège d'acquisition d'actions attribuées dans le cadre du régime ou de toute autre entente de rémunération en actions avant que le titulaire d'options devienne un initié doit être exclu pour les besoins des restrictions indiquées à l'article 5.6 ci-dessus.
- 5.8 Une option est attribuée au titulaire d'options en sa qualité personnelle et est incessible et non transférable.

5.9 L'approbation des actionnaires désintéressés est requise relativement à la réduction du prix d'exercice des options si le titulaire d'options est un initié de la Société au moment de la modification proposée du prix d'exercice.

6. Exercice des options

6.1 Sous réserve des dispositions du régime, une option peut être exercée à l'occasion par la livraison, au siège social de la Société, à l'intention du secrétaire de la Société, d'un avis écrit faisant état de l'intention d'exercer l'option et indiquant le nombre d'actions à l'égard desquelles l'option est exercée et en y joignant le paiement complet du prix d'exercice des options des actions devant être achetées. À la suite de la réception d'un tel avis et du paiement connexe, des certificats pour ces actions seront émis et livrés aux titulaires d'options dans un délai raisonnable.

6.2 Malgré toutes les dispositions du régime ou de toute option, l'obligation de la Société d'émettre des actions en faveur d'un titulaire d'options à l'exercice d'une option est soumise aux conditions suivantes :

- a) la réalisation de toute inscription de ces actions ou l'obtention de l'approbation de toute autorité gouvernementale ou réglementaire jugée raisonnablement nécessaire ou souhaitable par les conseillers juridiques de la Société dans le cadre de l'autorisation, de l'émission ou de la vente de ces actions;
- b) l'inscription en bourse de ces actions;
- c) la réception par le titulaire d'options des déclarations, des ententes et des engagements, notamment à l'égard des opérations futures visant ces actions, que la Société ou ses conseillers juridiques jugent raisonnablement nécessaires ou souhaitables afin de prévenir la violation des lois en valeurs mobilières de tout territoire.

À cet égard, la Société, dans la mesure nécessaire, doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir les approbations et les immatriculations nécessaires pour l'émission de ces actions conformément aux lois en valeurs mobilières applicables et pour l'inscription en bourse de ces actions.

6.3 Aucune option attribuée dans le cadre du présent régime ne peut être exercée avant la réalisation de l'opération admissible, à moins que le titulaire d'options s'engage par écrit à déposer les actions acquises en mains tierces jusqu'à l'émission du bulletin final de la Bourse (au sens donné à ce terme dans la Politique 2.4).

7. Cessation d'emploi : décès

7.1 Sous réserve de l'article 7.2 et de toute résolution expresse adoptée par le conseil relativement à une option, ainsi que tous les droits d'acquisition aux termes de celle-ci, si un titulaire d'options cesse d'être une personne admissible pour quelque motif que ce soit sauf son décès, son option prendra fin dans un délai raisonnable déterminé par le conseil au moment de l'attribution de l'option, période qui ne pourra dépasser une (1) année à compter de la date de cessation, et tous les droits d'acquisition d'actions conformément à cette option viendront à échéance et prendront fin et ne seront plus en vigueur et seront nuls à toutes fins que de droit. Malgré ce qui précède, les options attribuées à un titulaire d'options de la Société pendant que la Société est une SCD, lorsque le titulaire d'options n'est plus une personne admissible de l'émetteur issu de l'opération, ont une durée maximale de 12 mois après la réalisation de l'opération admissible ou de 90 jours après que le titulaire d'options cesse d'être une personne admissible de l'émetteur issu de

l'opération, selon la plus éloignée de ces dates, après quoi, tous les droits d'acquisition d'actions conformément à cette option viennent à échéance et prennent fin et ne seront plus en vigueur et seront nuls à toutes fins que de droit.

- 7.2 Si, après l'expiration d'une option conformément à ses modalités, l'emploi du titulaire d'options au sein de la Société ou d'une filiale prend fin, dans les deux cas en raison de son décès, l'option pourra, sous réserve de ses modalités et des autres modalités du régime, être exercée par un représentant légal de la succession du titulaire d'options à tout moment pendant la période de six mois suivant le décès du titulaire d'options (mais avant l'expiration de l'option conformément à ses modalités) mais uniquement dans la mesure où le titulaire d'options avait le droit d'exercer cette option à la date de cessation de son emploi.
- 7.3 Aucune option ne sera touchée par le changement d'emploi du titulaire d'options ou par le fait que celui-ci cesse d'être administrateur si le titulaire d'options continue à être employé par la Société ou qu'il continue d'être un administrateur de la filiale ou un dirigeant de la Société ou d'une filiale.

8. Changement de contrôle et rajustements

8.1 Sans égard aux autres dispositions du présent régime, dans les cas suivants :

- a) l'acquisition, par une personne qui n'était pas, immédiatement avant l'heure de prise d'effet de l'acquisition, un actionnaire inscrit ou un actionnaire véritable de la Société, d'actions ou de droits ou d'options visant l'achat d'actions de la Société ou de titres pouvant être convertis en actions de la Société, ou toute combinaison de ces titres qui ferait en sorte qu'après la réalisation de cette acquisition, cette personne pourrait exercer au moins 30 % des votes pouvant être exercés à une assemblée des actionnaires;
- b) la vente par la Société de la totalité ou de la quasi-totalité des biens ou des actifs de la Société,

sans égard au fait qu'à l'heure de prise d'effet de cette opération, le titulaire d'options pourrait ne pas avoir droit à l'ensemble des actions visées par l'option, le titulaire d'options doit avoir le droit d'exercer les options à l'égard du nombre total d'actions restantes à ce moment, de la date de l'offre au 90^e jour suivant la clôture de cette opération.

8.2 Les rajustements qui s'imposent à l'égard des options attribuées ou devant être attribuées, à l'égard du nombre d'actions visées par l'option et du prix d'exercice de l'option, doivent être apportés par le conseil afin de donner effet aux rajustements du nombre d'actions de la Société qui découlent de fractionnements, de regroupements ou de reclassements des actions de la Société, du versement de dividendes en actions ou de dividendes en espèces par la Société (à l'exception de dividendes dans le cours normal des activités), de la distribution de titres, de biens ou d'actifs par voie de dividendes ou autrement (à l'exception de dividendes versés dans le cours normal des activités), ou de toute autre modification pertinente visant le capital de la Société ou dans l'éventualité d'un regroupement ou d'une fusion de la Société avec une autre entité, à la suite de l'approbation du régime par le conseil. Les rajustements qui s'imposent dans toutes circonstances précises doivent être établis de façon concluante par le conseil, à son entière appréciation, sous réserve, respectivement, de l'approbation des actionnaires de la Société et de l'approbation de la Bourse, s'il y a lieu.

9. Modification ou abandon

- 9.1 Le conseil peut modifier ou abandonner le régime à tout moment moyennant l'obtention de l'approbation réglementaire requise, y compris, sans s'y limiter, l'approbation de la Bourse. Toutefois, aucune augmentation de ce type ne pourra accroître le nombre maximal d'actions qui peuvent être visées par des options dans le cadre du régime, ni modifier le mode d'établissement du prix d'exercice minimal des options ou, sans le consentement du titulaire d'options, modifier ou compromettre l'une des modalités d'une option antérieurement attribuée à un titulaire d'option dans le cadre du régime. Toute modification apportée aux modalités d'une option exigent également l'approbation réglementaire, y compris, sans s'y limiter, l'approbation de la Bourse.

10. Clauses diverses

- 10.1 Le titulaire d'une option ne dispose d'aucun droit à titre d'actionnaire de la Société relativement à l'une ou l'autre des actions visées par cette option jusqu'au moment où ce titulaire a exercé cette option conformément aux modalités du régime (y compris le règlement intégral du prix d'exercice de l'option d'achat des actions à l'égard desquelles l'option est exercée) et jusqu'à l'émission des actions par la Société.
- 10.2 Aucune clause du régime ou d'une option ne confère à un titulaire d'options un droit à l'emploi continu au sein de la Société ou d'une filiale ni ne touche de quelque façon que ce soit le droit de la Société ou d'une filiale de mettre fin à son emploi à tout moment; aucune clause du régime ou d'une option n'est réputée constituer, ni interpréter comme constituant, une entente, ou l'expression de l'intention, de la part de la Société ou d'une filiale de prolonger l'emploi d'un titulaire d'options au-delà du moment où il prendrait normalement sa retraite aux termes des clauses de tout régime de retraite actuel ou futur de la Société ou de toute filiale ou au-delà du moment où il prendrait normalement sa retraite aux termes des clauses de tout contrat d'emploi intervenu avec la Société ou toute filiale.
- 10.3 Dans la mesure exigée par la loi ou la réglementation ou dans la mesure nécessaire pour permettre que des actions émises à l'exercice d'une option soient dépourvues de restrictions en matière de revente, la Société doit déclarer l'attribution, l'exercice ou la résiliation de l'option à la Bourse ainsi qu'aux autorités en valeurs mobilières compétentes.

11. Approbation des actionnaires et des organismes de réglementation

- 11.1 Le régime est conditionnel à l'approbation des actionnaires de la Société par voie de résolution des actionnaires de la Société et à l'approbation de la Bourse. Toute option attribuée avant une telle approbation doit être conditionnelle à cette approbation et aucune de ces options ne peut être exercée à moins que cette approbation ne soit reçue.

ANNEXE D

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE PRÉAVIS

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 3 RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE PRÉAVIS (ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AVEC PRISE D'EFFET LE 7 DÉCEMBRE 2017)

THE HYDROPOTHECARY CORPORATION (LA « SOCIÉTÉ »)

INTRODUCTION

La Société a pris des engagements relatifs à ce qui suit : (i) faciliter le déroulement ordonné et efficace de l'assemblée annuelle ou, au besoin, de l'assemblée extraordinaire; (ii) s'assurer que tous les actionnaires reçoivent un préavis adéquat relatif à la nomination d'administrateurs ainsi que des renseignements suffisants au sujet des candidats; et (iii) permettre aux actionnaires d'exercer leurs droits de vote de façon informée en leur fournissant un délai raisonnable pour réfléchir adéquatement à la question.

L'objectif du présent règlement administratif sur le préavis (le présent « **règlement administratif** ») est d'offrir aux actionnaires, aux administrateurs et à la direction de la Société un cadre clair pour la nomination d'administrateurs. Le présent règlement administratif fixe la date limite à laquelle les porteurs inscrits d'actions ordinaires de la Société doivent présenter les mises en candidature d'administrateurs à la Société avant toute assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires et prévoit les renseignements qu'un actionnaire doit inclure dans l'avis à la Société afin que celui-ci soit dûment rédigé pour qu'un candidat soit admissible à l'élection au poste d'administrateur à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires.

La Société est d'avis que le présent règlement administratif est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et des autres parties intéressées. Le présent règlement administratif sera passé en revue une fois par année et lorsque le conseil le jugera approprié, et tiendra compte des changements exigés par les organismes de réglementation en valeurs mobilières ou par les bourses afin de respecter les normes au sein du secteur.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

1. Seules les personnes mises en candidature conformément à la procédure suivante sont admissibles en vue de leur élection aux postes d'administrateurs de la Société. La mise en candidature de personnes aux fins d'élection au conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») pourra être faite à toute assemblée annuelle des actionnaires ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'assemblée extraordinaire a notamment été convoquée afin d'élire les administrateurs :
 - a) par le conseil ou à sa demande, notamment aux termes d'un avis de convocation à une assemblée;
 - b) par un ou plusieurs actionnaires de la Société, ou à leur demande, dans le cadre d'une « proposition » faite conformément à l'article 99(1)(a) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « **Loi** ») ou d'une demande des actionnaires conformément à l'article 105(1) de la Loi;
 - c) par toute personne (un « **actionnaire qui propose une candidature** ») qui (i) à la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'actionnaire qui propose une candidature fournit le préavis décrit dans le présent règlement administratif et à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres relativement à l'avis de convocation de l'assemblée en cause, figure au registre des titres de la Société à titre de porteur d'au moins une action qui confère un droit de vote à l'assemblée en cause ou est le

propriétaire véritable d'actions qui confèrent un droit de vote à l'assemblée en cause et fournit à la Société une preuve qu'il est le propriétaire véritable de ces actions; et (ii) respecte les procédures relatives au préavis qui sont décrites dans le présent règlement administratif.

2. En plus des autres exigences prévues en vertu des lois applicables, pour qu'un actionnaire qui propose une candidature puisse proposer une nomination, il doit fournir un préavis de cette mise en candidature qui soit à la fois donné en temps opportun (conformément au paragraphe 3 ci-dessous) et par écrit, en bonne et due forme (conformément au paragraphe 4 ci-dessous) au secrétaire de la Société aux principaux bureaux de la Société.
3. Pour qu'il soit donné en temps opportun, un avis donné par l'actionnaire qui propose une candidature doit être remis au secrétaire de la Société :
 - a) en ce qui a trait à une assemblée annuelle des actionnaires, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires, à condition que, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit se tenir à une date qui tombe moins de 50 jours après la première date de l'annonce publique de sa tenue (la « **date d'avis** »), l'avis de l'actionnaire qui propose une candidature doit être fourni au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant la date d'avis;
 - b) en ce qui a trait à une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée dans le but d'élire des administrateurs (qu'elle soit ou non convoquée à d'autres fins), au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant la première date de l'annonce publique de la tenue de l'assemblée extraordinaire.

L'ajournement, la reprise ou l'annonce publique d'une assemblée des actionnaires ne donne pas lieu à un nouveau délai pour donner l'avis de l'actionnaire qui propose une candidature dont il est question ci-dessus.

4. Pour qu'il soit donné en bonne et due forme, un avis donné par l'actionnaire qui propose une candidature qui est remis au secrétaire de la Société doit comprendre les renseignements suivants :
 - a) en ce qui a trait à chaque personne que l'actionnaire qui propose une candidature prévoit présenter afin qu'elle soit élue à titre d'administrateur : (i) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse personnelle de la personne; (ii) le poste ou l'emploi principal de la personne au cours des cinq dernières années, ainsi que le nom et le principal secteur d'activités de toute société au sein de laquelle elle a exercé ces activités; (iii) la citoyenneté de cette personne; (iv) le nombre de titres de chaque catégorie ou de chaque série de titres du capital de la Société dont la personne est le propriétaire véritable ou inscrit ou sur lesquels elle exerce un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, à la date de clôture des registres pour l'assemblée des actionnaires (si la date en cause est connue et passée) et à la date de l'avis en cause; (v) le consentement écrit de la personne relativement à l'inscription de son nom à titre de candidat dans l'avis de convocation et à l'exécution des fonctions d'administrateur de la Société, si elle est élue; et (vi) tout autre renseignement relatif à la personne qu'il serait nécessaire de déclarer dans une circulaire de sollicitation de procurations des porteurs dissidents relative à la sollicitation de procurations dans le cadre de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois sur les valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-dessous);
 - b) en ce qui a trait à l'actionnaire qui propose une candidature qui fournit l'avis : (i) le nom et l'adresse de l'actionnaire qui propose une candidature, tel qu'ils figurent au registre des titres de la Société; (ii) le nombre de titres de chaque catégorie ou de chaque série de titres de la Société dont l'actionnaire qui propose une candidature est le propriétaire véritable ou inscrit ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise, directement ou

indirectement; (iii) les détails relatifs à toute convention, toute entente ou tout engagement relatifs à la mise en candidature qui a été conclu par l'actionnaire qui propose une candidature, les membres de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec lui ainsi que toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec eux, y compris le candidat, ou qui est intervenu entre ces parties; (iv) les détails relatifs à toute convention, toute entente ou tout engagement (notamment toute position sur des titres dérivés ou position à découvert, toute participation aux profits, toutes options, tous bons de souscription, tous titres convertibles, tous droits à la plus-value des actions ou autres droits semblables, toutes opérations de couverture et toutes actions empruntées ou prêtées) qui a été conclu à la date de l'avis par l'actionnaire qui propose une candidature en cause ou pour son compte, que l'instrument ou le droit en cause puisse ou non être réglé au moyen de titres sous-jacents de la Société, si l'objectif de la convention, de l'entente ou de l'engagement est d'atténuer les pertes pour l'actionnaire qui fait une mise en candidature, de gérer les risques à son égard ou de lui permettre de tirer parti de la fluctuation de la valeur des actions, ou encore d'accroître ou de diminuer ses droits de vote en ce qui a trait aux titres de la Société; (v) les détails relatifs à toute procuration, tout contrat, toute convention, tout arrangement ou tout engagement dans le cadre duquel l'actionnaire qui propose une candidature a le droit d'exercer un droit de vote ou de contrôler l'exercice des droits de vote rattachés à des titres de la Société; et (vi) tout autre renseignement relatif à l'actionnaire qui propose une candidature qu'il serait nécessaire de déclarer dans une circulaire de sollicitation de procurations des porteurs dissidents relative à la sollicitation de procurations dans le cadre de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois sur les valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-dessous).

En outre, l'avis fourni par un actionnaire qui propose une candidature sera, au besoin et dans les plus brefs délais, modifié et complété de sorte que les renseignements qu'il fournit ou qu'il est tenu de fournir seront véridiques et exacts à la date de clôture des registres pour l'assemblée.

5. Une personne ne sera admissible à l'élection à titre d'administrateur de la Société que si elle est mise en candidature conformément aux dispositions du présent règlement administratif. Toutefois, aucune disposition du présent règlement administratif ne sera réputée empêcher un actionnaire de discuter à une assemblée des actionnaires de toute question (qui n'est pas liée à la mise en candidature des administrateurs) dont l'assemblée en cause est dûment saisie en vertu des dispositions de la Loi ou à la discrétion du président de l'assemblée. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et l'obligation d'établir si une candidature a été proposée conformément aux procédures décrites dans les dispositions susmentionnées et, dans le cas contraire, de déclarer la nullité de la candidature qui enfreint les dispositions.
6. Pour l'application du présent règlement administratif :
 - a) le terme « **annonce publique** » désigne la déclaration, par voie de communiqué diffusé par une agence de nouvelles nationales du Canada ou dans un document déposé par la Société sous son profil sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse www.sedar.com;
 - b) le terme « **lois sur les valeurs mobilières applicables** » désigne les lois sur les valeurs mobilières applicables de chaque province et de chaque territoire compétent du Canada, telles qu'elles pourraient être modifiées à l'occasion, les règles, la réglementation et les annexes établies ou promulguées en vertu de ces lois ainsi que les règlements, les instruments multilatéraux, les politiques, les bulletins et les avis des commissions sur les valeurs mobilières et d'organismes de réglementation semblables de chaque province et de chaque territoire du Canada.

7. Malgré toute autre disposition du présent règlement administratif, un préavis fourni au secrétaire de la Société aux termes du présent règlement administratif ne pourra qu'être remis en mains propres, par télécopieur ou par courriel (à l'adresse fournie à l'occasion par le secrétaire de la Société pour la transmission du préavis en cause), et il ne sera réputé avoir été donné qu'au moment où il sera remis en mains propres au secrétaire, à l'adresse des bureaux principaux de la Société, par courriel (à l'adresse susmentionnée) ou par télécopieur (sous réserve de l'obtention d'une confirmation de transmission). Toutefois, si cette remise ou transmission électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable, ou après 17 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, la remise ou la transmission électronique sera réputée avoir été faite le jour ouvrable suivant.
8. Malgré ce qui précède, le conseil pourra, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue par le présent règlement administratif.
9. Le présent règlement administratif a été approuvé et adopté par le conseil le 7 décembre 2017 (la « **date de prise d'effet** ») et est pleinement en vigueur et le demeurera conformément à ses modalités et sous réserve de ses conditions après cette date. Malgré ce qui précède, si le présent règlement administratif n'est pas approuvé par une résolution ordinaire des actionnaires de la Société qui seront présents en personne ou qui voteront par procuration à la prochaine assemblée de ces actionnaires qui sera dûment tenue après la date de prise d'effet, le présent règlement administratif deviendra nul et sans effet la fin de cette assemblée des actionnaires.
10. Le présent règlement administratif sera interprété et exécuté conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes qui s'appliquent dans cette province.

ANNEXE E

CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

INTERVENUE EN DATE DU

8 DÉCEMBRE 2017

ENTRE

THE HYDROPOTHECARY CORPORATION

ET

COMPAGNIE TRUST TSX

EN QUALITÉ D'AGENT D'ÉMISSION DES DROITS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	1
1.1 Certains termes définis	1
1.2 Monnaie.....	14
1.3 Nombre et genre	14
1.4 Rubriques	14
1.5 Mentions requises par la loi.....	14
1.6 Calcul du nombre d'actions avec droit de vote en circulation et du pourcentage de ces actions détenues en propriété véritable de ces actions.....	14
1.7 Agir conjointement ou de concert	15
1.8 Principes comptables généralement reconnus	15
ARTICLE 2 LES DROITS	15
2.1 Émission de droits et légende sur les certificats d'actions.....	15
2.2 Prix d'exercice initial; exercice des droits; libération des droits	16
2.3 Rajustement du prix d'exercice; nombre de droits	18
2.4 Date de prise d'effet de l'exercice.....	22
2.5 Signature, authentification, livraison et date des certificats de droits.....	22
2.6 Inscription, transfert et échange	23
2.7 Certificats de droits détériorés, détruits, perdus ou volés.....	23
2.8 Propriétaires de droits présumés.....	24
2.9 Livraison et annulation de certificats	24
2.10 Engagement des titulaires de droits.....	24
2.11 Titulaire d'un certificat de droits non considéré comme un actionnaire.....	25
ARTICLE 3 RAJUSTEMENTS APPORTÉS AUX DROITS ADVENANT UN ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À UNE ACQUISITION.....	25
3.1 Événement donnant lieu à une acquisition	25
ARTICLE 4 L'AGENT D'ÉMISSION DES DROITS.....	27
4.1 Questions d'ordre général	27
4.2 Fusion ou regroupement touchant l'agent d'émission des droits ou changement de dénomination de l'agent d'émission des droits	27
4.3 Fonctions de l'agent d'émission des droits.....	28
4.4 Remplacement de l'agent d'émission des droits	29
4.5 Disposition en matière de protection de la vie privée.....	30
ARTICLE 5 DISPOSITIONS DIVERSES.....	30
5.1 Rachat et renonciation	30
5.2 Expiration.....	32
5.3 Délivrance de nouveaux certificats de droits.....	32
5.4 Suppléments et modifications	32
5.5 Fractions de droits et fractions d'actions.....	34
5.6 Recours.....	34
5.7 Approbation des autorités de réglementation	34
5.8 Avis sur les mesures proposées	34
5.9 Déclarations faites à l'agent d'émission des droits relativement aux questions américaines	35
5.10 Avis.....	35
5.11 Droits du conseil et de la Société	36

5.12	Frais d'exécution	36
5.13	Successesurs	36
5.14	Avantages de la convention.....	36
5.15	Lois applicables.....	37
5.16	Divisibilité.....	37
5.17	Date de prise d'effet	37
5.18	Ratification.....	37
5.19	Décisions et mesures prises par le conseil d'administration.....	37
5.20	Déclaration relative aux porteurs non canadiens.....	37
5.21	Délais.....	37
5.22	Signature en plusieurs exemplaires	38
5.23	Force majeure.....	38

PIÈCE JOINTE 1

FORMULAIRE DE TRANSFERT

FORMULAIRE DE CHOIX D'EXERCER UN DROIT

AVIS

CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES intervenue en date du 8 décembre 2017 entre The Hypothecary Corporation (la « **Société** »), société fusionnée en vertu des lois de la province de l'Ontario et Compagnie Trust TSX, société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada (l'« **agent d'émission des droits** ») et inscrite pour exercer des activités dans toutes les provinces du Canada.

ATTENDU QUE le conseil d'administration (au sens donné à ce terme dans les présentes) a conclu qu'il était dans l'intérêt de la Société d'adopter un régime de droits des actionnaires (le « **régime de droits** ») afin de s'assurer, dans la mesure possible, que tous les actionnaires soient traités équitablement advenant une offre publique d'achat visant la Société;

ATTENDU QUE, pour réaliser l'adoption du régime de droits, le conseil d'administration a autorisé et déclaré un droit (au sens donné à ce terme dans les présentes) à compter de la fermeture des bureaux le 8 décembre 2017) pour chaque action ordinaire (au sens donné à ce terme dans les présentes) émise après la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de prise d'effet (l'« **heure de référence** ») et avant l'heure de libération des droits (au sens donné à ce terme dans les présentes) et l'heure d'expiration (au sens donné à ce terme dans les présentes), selon la première de ces deux éventualités à survenir;

ATTENDU QUE chaque droit autorise son titulaire, après l'heure de libération des droits, à acquérir des titres de la Société aux termes des modalités et sous réserve des conditions énoncées dans les présentes;

ATTENDU QUE la Société souhaite donner à l'agent d'émission des droits, qui y consent, le mandat d'agir pour son compte et pour celui des titulaires de droits relativement à l'émission, au transfert, à l'échange et au remplacement de certificats de droits (au sens donné à ce terme dans les présentes), ainsi qu'à l'exercice des droits et de toute autre question mentionnée dans les présentes.

PAR CONSÉQUENT, compte tenu du préambule et des engagements et ententes respectifs décrits dans les présentes et sous réserve de ces engagements et ententes, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Certains termes définis

Dans la présente convention, les termes définis suivants s'appliquent :

- a) « **acquéreur important** » désigne toute personne qui est le propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions avec droit de vote en circulation; mais ne désigne pas :
 - (i) la Société ou une filiale de la Société;
 - (ii) toute personne qui devient le propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions avec droit de vote en circulation par suite de l'un ou de plusieurs des événements suivants :
 - A) une réduction du nombre d'actions avec droit de vote;
 - B) des acquisitions effectuées dans le cadre d'une offre permise;
 - C) une acquisition dispensée;
 - D) une acquisition au prorata;
 - E) une acquisition de titres convertibles.

Toutefois, si une personne devient le propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions avec droit de vote en circulation par suite d'un ou de plusieurs événements décrits en A), B), C), D) ou E) ci-dessus et si la propriété véritable d'actions avec droit de vote de cette

personne, par la suite, augmente de plus de 1 % du nombre d'actions avec droit de vote en circulation (sauf par suite d'un regroupement d'actions avec droit de vote, d'une acquisition dans le cadre d'une offre permise, d'une acquisition dispensée, d'une acquisition au prorata ou d'une acquisition de titres convertibles, ou d'une combinaison de telles opérations), cette personne deviendra, à la date où elle deviendra le propriétaire véritable de ces actions avec droit de vote additionnelles, un « **acquéreur important** »;

- (iii) pendant la période de dix jours suivant la date d'inadmissibilité (au sens donné à ce terme dans les présentes), toute personne qui devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions avec droit de vote en circulation du fait qu'elle est devenue inadmissible à se prévaloir de l'article 1.1ww)(iii)B) parce que cette personne ou le propriétaire véritable de ces actions avec droit de vote effectue, ou a annoncé son intention d'effectuer, une offre publique d'achat, seule ou de concert avec une autre personne. Pour l'application de la présente définition, on entend par « **date d'inadmissibilité** » la première date à laquelle on annonce publiquement que cette personne présente ou a annoncé son intention de présenter une offre publique d'achat seule ou agissant conjointement ou de concert avec une autre personne;
 - (iv) un preneur ferme ou un membre d'un syndicat de placement qui devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions avec droit de vote dans le cadre d'un placement de titres de la Société effectué aux termes d'un prospectus ou par voie de placement privé;
 - (v) une personne (une « **personne ayant des droits acquis** ») qui est propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions avec droit de vote en circulation déterminé à l'heure de référence. Cependant, cette exception ne s'appliquera pas, et cessera de s'appliquer, à une personne ayant des droits acquis si, après l'heure de référence, cette personne devient propriétaire véritable d'actions avec droit de vote supplémentaires qui augmentent sa propriété véritable d'actions avec droit de vote de plus de 1 % du nombre d'actions avec droit de vote en circulation, sauf par suite d'une acquisition dans le cadre d'une offre permise, d'une acquisition dispensée, d'une regroupement d'actions avec droit de vote, d'une acquisition au prorata ou d'une acquisition de titres convertibles, ou une combinaison de telles opérations; et pourvu également que cette personne cesse d'être une personne ayant des droits acquis si cette personne cesse d'être propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions avec droit de vote alors en circulation à tout moment après l'heure de référence;
- b) « **acquisition au prorata** » désigne une acquisition par une personne d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles dans le cadre de l'une ou l'autre des opérations suivantes :
- (i) une acquisition dans le cadre d'un réinvestissement des dividendes;
 - (ii) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou une autre mesure visant les titres d'une ou de plusieurs catégories ou séries précises de titres de la Société par suite de laquelle cette personne devient le propriétaire véritable d'actions avec droit de vote selon la même proportion que tous les autres porteurs de titres de la catégorie ou de la série en cause;
 - (iii) l'acquisition ou l'exercice par la personne de droits visant l'acquisition d'actions avec droit de vote émises par la Société en faveur de tous les porteurs de titres de la Société (sauf les porteurs qui résident dans des territoires où l'émission est limitée ou impossible en raison des lois applicables) d'une ou de plusieurs catégories ou séries dans le cadre d'un placement de droits, pourvu que ces droits soient acquis directement auprès de la Société et non auprès d'une autre personne;
 - (iv) un placement d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles effectué au moyen d'un prospectus ou d'un placement privé, ou dans le cadre d'une conversion ou d'un échange de titres convertibles;

pourvu, toutefois, que le pourcentage d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles ainsi offerts que la personne acquiert ne soit pas supérieur au pourcentage des actions avec droit de vote dont cette personne était propriétaire véritable avant cette acquisition;

- c) « **acquisition dans le cadre d'un réinvestissement des dividendes** » désigne une acquisition d'actions avec droit de vote de toute catégorie faite dans le cadre d'un régime de réinvestissement des dividendes;
- d) « **acquisition dans le cadre d'une offre permise** » désigne l'acquisition d'actions avec droit de vote effectuée aux termes d'une offre permise ou d'une offre permise concurrente;
- e) « **acquisition dispensée** » désigne l'acquisition d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles par une personne :
 - (i) à l'égard de laquelle le conseil d'administration a renoncé à l'application de l'article 3.1 aux termes des dispositions des articles 5.1b), c) ou d);
 - (ii) dans le cadre d'un placement d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles effectué par la Société : A) auprès du public aux termes d'un prospectus ou d'un document semblable, pourvu que cette personne ne devienne pas, à la suite de cette opération, propriétaire véritable d'un pourcentage d'actions avec droit de vote supérieur au pourcentage d'actions avec droit de vote dont cette personne est propriétaire immédiatement avant le placement; ou B) dans le cadre d'un placement pourvu que : x) toutes les approbations nécessaires des bourses à l'égard de ce placement privé aient été obtenues et que ce placement respecte les modalités et conditions de ces approbations; et y) cette personne ne devienne pas, à la suite de cette opération, propriétaire véritable d'un nombre d'actions avec droit de vote égal en nombre à plus de 25 % des actions avec droit de vote en circulation immédiatement avant le placement et, dans le cadre de l'établissement de ce pourcentage, les titres devant être émis en faveur de cette personne dans le cadre du placement seront réputés être détenus par cette personne mais ne seront pas pris en compte dans le nombre total d'actions avec droit de vote en circulation immédiatement avant le placement;
 - (iii) dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement, d'un plan d'arrangement ou autre procédure prévue par la loi et qui nécessite l'approbation des actionnaires;
- f) « **actionnaires indépendants** » désigne les porteurs d'actions avec droit de vote, à l'exception des personnes suivantes :
 - (i) tout acquéreur important;
 - (ii) tout initiateur, sauf une personne qui, aux termes de l'article 1.1ww)(iii)B), n'est pas considérée comme étant propriétaire véritable des actions avec droit de vote au moment en cause;
 - (iii) tout membre du même groupe qu'un acquéreur important ou qu'un initiateur ou toute personne qui a un lien avec ceux-ci;
 - (iv) toute personne agissant conjointement ou de concert avec un acquéreur important ou un initiateur;
 - (v) tout régime d'avantages sociaux, tout régime de participation différée aux bénéfices, tout régime d'achat d'actions et tout autre régime ou fiducie semblable au profit des employés de la Société ou d'une de ses filiales, à moins que les bénéficiaires du régime ou de la fiducie dictent la façon dont les droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote

devront être exercés ou faire l'objet d'une abstention ou encore qu'ils précisent si les actions avec droit de vote devront être déposées en réponse à une offre publique d'achat;

- g) « **actions avec droit de vote** » désigne les actions ordinaires et toute autre action du capital-actions de la Société assortie d'un droit de vote dans le cadre de l'élection de tous les administrateurs.
- h) « **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Société telle qu'elle est constituée et tel que ces actions peuvent être fractionnées, regroupées, reclassées ou modifiées de toute autre façon au moment en cause;
- i) « **assemblée** » désigne l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra le 17 janvier 2018, ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report;
- j) « **certificat de droits** » désigne un certificat attestant les droits après l'heure de libération des droits, dont la forme est essentiellement la même que celle qui est indiquée à l'annexe 1 des présentes;
- k) « **choix d'exercer un droit** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.2d(ii) des présentes;
- l) « **co-agents d'émission des droits** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.1a);
- m) « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société ou tout comité de celui-ci dûment constitué et investi de pouvoirs;
- n) une personne donnée est « **contrôlée** » par une autre personne ou par deux ou plusieurs personnes agissant conjointement ou de concert si :
 - (i) dans le cas d'une personne morale, les titres comportant droit de vote pour l'élection de ses administrateurs et conférant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection de ses administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre personne ou par deux ou plusieurs personnes agissant conjointement ou de concert ou pour leur compte et les droits de vote rattachés à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire la majorité du conseil d'administration de cette personne morale;
 - (ii) dans le cas d'une personne donnée qui est une société de personne qui n'a aucun administrateur, à l'exception d'une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 % des participations dans la Société;
 - (iii) dans le cas d'une personne donnée qui est une société en commandite, l'autre personne est le commandité de la société en commandite;
 - (iv) dans le cas d'une personne qui n'est pas une personne morale, une société de personne ou une société en commandite, plus de 50 % des participations en droits de vote ou en actions de cette entité sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre personne ou les autres personnes ou à leur avantage.

De plus, les termes « **contrôler** », « **contrôlant** » et « **sous le contrôle commun** » doivent être interprétés en conséquence;

- o) « **convention** » désigne la présente convention relative au régime de droits des actionnaires intervenue en date du 8 décembre 2017 entre la Société et l'agent d'émission des droits, tel qu'elle peut être modifiée ou mise à jour de temps à autre; les expressions « dans les présentes » et autres expressions semblables font référence à l'ensemble de la présente convention et non à une partie de celle-ci;
- p) « **convention de dépôt autorisée** » désigne une convention entre une personne et un ou plusieurs porteurs d'actions avec droit de vote aux termes de laquelle ces porteurs (chacun, une « **personne**

visée par une convention de dépôt » conviennent de déposer ou de remettre des actions avec droit de vote en réponse à une offre publique d'achat (l'« **offre impliquant un dépôt** ») devant être faite ou qui est faite par la personne ou les membres du même groupe que cette personne ou les personnes qui ont un lien avec cette personne ou toute autre personne avec laquelle cette personne agit conjointement ou de concert, pourvu que :

- (i) les modalités de cette convention soient divulguées publiquement et qu'un exemplaire de cette convention soit offert au public (y compris la Société) au plus tard à la date de l'offre impliquant un dépôt ou, si l'offre impliquant un dépôt a été effectuée avant la date à laquelle la convention a été conclue, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date de cette convention;
- (ii) la convention autorise une personne visée par une convention de dépôt à mettre fin à son obligation de déposer ou de remettre les actions avec droit de vote afin de décider si elle révoque le dépôt de ces actions avec droit de vote impliquant un dépôt et de résilier toute obligation à l'égard de l'exercice du droit de vote relatif à ces actions avec droit de vote, afin de déposer ou de remettre les actions avec droit de vote en réponse à une autre offre publique d'achat ou pour appuyer une autre opération :
 - A) si le prix ou la valeur de la contrepartie par action avec droit de vote offerte aux termes de l'offre publique d'achat ou de l'opération :
 - (1) est supérieur au prix ou à la valeur de la contrepartie par action avec droit de vote auquel la personne visée par une convention de dépôt a convenu de déposer ou de remettre ses actions avec droit de vote en réponse à l'offre impliquant un dépôt;
 - (2) est supérieur au prix ou à la valeur de la contrepartie par action avec droit de vote auquel la personne visée par une convention de dépôt a convenu de déposer ou de remettre ses actions avec droit de vote en réponse à l'offre impliquant un dépôt d'au moins un montant précisé indiqué (le « **montant précisé** »), pourvu que ce montant précisé ne soit pas supérieur à 7 % du prix ou de la valeur de la contrepartie par action comportant un droit de vote auquel la personne visée par une convention de dépôt a convenu de déposer ou de remettre ses actions avec droit de vote en réponse à l'offre impliquant un dépôt;
 - B) si le nombre d'actions avec droit de vote devant être acquises dans le cadre de l'offre impliquant un dépôt est inférieur à 100 % des actions avec droit de vote détenues par les actionnaires indépendants, lorsque le nombre d'actions avec droit de vote devant être acquises dans le cadre de cette autre offre publique d'achat ou opération selon un prix ou une valeur par action avec droit de vote qui n'est pas inférieur au prix ou à la valeur par action avec droit de vote offert dans le cadre de l'offre impliquant un dépôt :
 - (1) est supérieur au nombre d'actions avec droit de vote que l'initiateur a offert d'acheter dans le cadre de l'offre impliquant un dépôt;
 - (2) est supérieur au nombre d'actions avec droit de vote que l'initiateur a offert d'acheter dans le cadre de l'offre impliquant un dépôt d'au moins un nombre précisé (le « **nombre précisé** »), pourvu que le nombre précisé ne soit pas supérieur à 7 % du nombre d'actions avec droit de vote devant être acquises dans le cadre de l'offre impliquant un dépôt,

et il demeure entendu que la convention peut prévoir un droit de premier refus ou exiger une période d'attente afin de permettre à cette personne d'au moins égaler un prix ou une

valeur plus élevée dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou d'une autre opération ou qu'elle peut prévoir une limite similaire sur le droit d'une personne visée par une convention de dépôt de retirer des actions avec droit de vote de la convention, pourvu que la limite n'empêche pas l'exercice, par la personne visée par une convention de dépôt du droit de retirer des actions avec droit de vote au cours de la durée de l'autre offre publique d'achat ou de l'autre opération;

(iii) aucuns frais de « **non réalisation** », frais « **supplémentaires** », pénalités, dépenses ou autres sommes qui excèdent au total le plus élevée des montants suivants, soit :

A) des liquidités équivalant à 2,5 % du prix ou de la valeur de la contrepartie payable aux termes de l'offre impliquant un dépôt à une personne visée par une convention de dépôt;

B) 50 % de la somme par laquelle le prix ou la valeur de la contrepartie reçue par une personne visée par une convention de dépôt aux termes d'une autre offre publique d'achat ou opération excède le prix ou la valeur de la contrepartie que cette personne visée par une convention de dépôt aurait reçue aux termes de l'offre impliquant un dépôt,

ne seront payables ou confisqués par cette personne visée par une convention de dépôt aux termes de la convention si cette personne visée par une convention de dépôt omet de déposer ou de remettre des actions avec droit de vote en réponse à l'offre impliquant un dépôt ou retire ses actions avec droit de vote déposées antérieurement aux termes de cette offre impliquant un dépôt pour une autre offre publique d'achat ou se prononce en faveur d'une autre opération;

q) « **cours** » désigne, pour chaque action de tout titre, à une date de calcul, la moyenne des cours de clôture quotidiens par action de ces titres (calculée de la façon expliquée plus loin) à chacun des 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le jour de bourse précédant cette date inclusivement; cependant, si, en raison de circonstances comparables à celles dont fait état l'article 2.3 des présentes, les cours de clôture utilisés pour calculer le cours un jour de bourse ne sont pas entièrement comparables au cours de clôture à cette date de calcul, ou si cette date de calcul n'est pas un jour de bourse, le jour de bourse précédent, les cours de clôture utilisés seront rajustés d'une façon comparable à celle qui est stipulée pour les rajustements prévus dans l'article 2.3 des présentes pour que ces cours soient entièrement comparables au cours de clôture à cette date de calcul ou, si la date de calcul n'est pas un jour de bourse, le jour de bourse précédent. Le cours de clôture par action d'un titre à une date donnée correspondra à l'un des prix suivants :

(i) le prix de vente d'un lot régulier à la clôture ou, si cette vente n'a pas lieu à cette date, la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de clôture pour chacun de ces titres tels que rapportés par la principale bourse canadienne à la cote de laquelle ces titres sont inscrits ou négociés;

(ii) si, pour quelque motif que ce soit, aucun de ces cours n'est disponible à une date donnée ou si les titres ne sont pas inscrits ou affichés aux fins de négociation à une bourse de valeurs au Canada, le dernier prix de vente ou, si aucune vente n'a lieu à une date donnée, la moyenne des cours acheteur et vendeur extrêmes pour chacun de ces titres sur le marché hors cote, tels qu'ils seront cotés par un système d'information alors en fonction;

(iii) si, pour quelque motif que ce soit, aucun de ces prix n'est disponible à cette date ou si les titres ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou n'y sont pas admis à des fins de négociation ou s'ils ne sont pas cotés par un tel système d'information, la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture fournis par un spécialiste chargé de maintenir le marché des titres et choisi de bonne foi par le conseil d'administration;

toutefois, si pour quelque motif que ce soit, aucun de ces cours n'est disponible à cette date, le cours de clôture par action de ces titres à cette date correspondra à la juste valeur par action de ces titres à cette date telle qu'elle est déterminée par une maison de courtage ou une société de services bancaires d'investissement reconnue à l'échelle nationale ou internationale à l'égard de la juste valeur par action de ces titres. Le cours doit être exprimé en dollars canadiens et, s'il est calculé initialement pour un jour faisant partie de la période de 20 jours de bourse consécutifs en question en dollars américains, ce montant sera converti en dollars canadiens à cette date selon l'équivalent en dollars canadiens;

- r) « **date d'aliénation** » a le sens qui lui est donné à l'article 5.1d);
- s) « **date d'acquisition d'actions** » désigne la première date d'une annonce ou d'une déclaration publique par la Société ou un acquéreur important de faits indiquant qu'une personne est devenue un acquéreur important qui, aux fins de la présente définition, comprend, notamment, un rapport déposée aux termes de la Partie 5 du Règlement 62-104 annonçant ou déclarant l'information en question;
- t) « **date de prise d'effet** » désigne la date de la présente convention;
- u) « **dividende en espèces annuel** » désigne les dividendes en espèces versés au cours d'un exercice de la Société, qui ne doivent pas dépasser, au total, pour chaque action, au cours de tout exercice donné, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 200 % du montant total des dividendes en espèces par action déclarés payables par la Société à l'égard de ses actions ordinaires au cours de l'exercice antérieur;
 - (ii) 300 % de la moyenne arithmétique du total des dividendes en espèces annuels par action déclarés payables par la Société à l'égard de ses actions ordinaires au cours des trois exercices précédents;
 - (iii) 100 % du montant total du bénéfice net consolidé de la Société, avant les postes extraordinaires, pour son exercice précédent divisé par le nombre d'actions ordinaires en circulation à la fin de cet exercice;
- v) « **droit** » désigne un droit visant l'achat d'une action ordinaire, conformément aux modalités et sous réserve des conditions décrites dans la présente convention;
- w) « **équivalent en dollars canadiens** » désigne, pour toute somme exprimée en dollars américains, un jour donné, l'équivalent en dollars canadiens de cette somme, calculé en fonction du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain en vigueur à cette date;
- x) « **événement donnant lieu à une acquisition** » désigne une opération dans le cadre de laquelle une personne devient un acquéreur important;
- y) « **facteur d'expansion** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.3a)(x);
- z) « **fermeture des bureaux** » à une date donnée, désigne l'heure à cette date (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, l'heure du jour ouvrable suivant) à laquelle le bureau principal de l'agent des transferts des actions ordinaires à Toronto, en Ontario (ou, après l'heure de libération des droits, le principal bureau des transferts de l'agent d'émission des droits à Toronto, en Ontario), ferme au public;
- aa) « **filiale** » désigne une personne est une filiale d'une autre personne si :
 - (i) elle est contrôlée par :
 - A) cette autre personne;

- B) cette autre personne et par une ou plusieurs personnes dont chacune est contrôlée par cette autre personne;
- C) au moins deux personnes dont chacune est contrôlée par cette autre personne;
- (ii) elle est une filiale d'une personne qui est la filiale de cette autre personne;
- bb) « **heure d'expiration** » s'entend de la première occurrence à se produire entre :
 - (i) l'heure de résiliation; et
 - (ii) la date de résiliation de la présente convention aux termes des articles 5.7 et 5.17;
- cc) « **heure de libération des droits** » désigne, sous réserve de l'article 5.1d), la fermeture des bureaux le 10^e jour de bourse suivant la première des dates suivantes :
 - (i) la date d'acquisition d'actions;
 - (ii) la date de début d'une offre publique d'achat ou la date de la première annonce publique de l'intention actuelle d'une personne (sauf la Société ou l'une de ses filiales) de lancer une offre publique d'achat (sauf une offre permise ou une offre permise concurrente);
 - (iii) la date à laquelle une offre permise ou une offre permise concurrente cesse d'être considérée comme telle;

il peut également s'agir de toute autre date ultérieure que le conseil d'administration peut déterminer pourvu que si cette offre publique d'achat mentionnée à l'article 1.1cc)(ii) expire, n'est pas lancée, est résiliée ou retirée de toute autre façon avant l'heure de libération des droits, elle soit réputée, pour l'application de la présente définition, n'avoir jamais été entreprise, lancée ou annoncée et en outre, pourvu que si le conseil d'administration décide, aux termes de l'article 5.1, de renoncer à l'application de l'article 3.1 à un événement donnant lieu à une acquisition, l'heure de libération des droits à l'égard de l'événement donnant lieu à une acquisition sera réputé ne jamais avoir eu lieu et pourvu que si les mesures qui précèdent font en sorte que l'heure de libération des droits se produit avant l'heure de référence, l'heure de libération des droits correspondra à l'heure de référence;
- dd) « **heure de référence** » a le sens qui lui est donné au préambule de la présente convention;
- ee) « **heure de résiliation** » désigne l'heure à laquelle le droit d'exercer des droits se termine aux termes de l'article 5.1g);
- ff) « **initiateur** » désigne une personne qui a annoncé publiquement son intention de présenter ou qui présente une offre publique d'achat, pourvu que l'offre publique d'achat ainsi annoncée ou effectuée n'ait pas été retirée ou résiliée ou n'ait pas expiré;
- gg) « **jour de bourse** » désigne à l'égard de tout titre, le jour où la principale bourse canadienne à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou admis pour négociation est ouverte ou, si les titres ne sont pas inscrits à la cote d'une telle bourse ou n'y sont pas admis pour négociation, un jour ouvrable;
- hh) « **jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les institutions bancaires à Toronto (Ontario) sont autorisées ou tenues par la loi d'être fermées;
- ii) « **lois sur la protection de la vie privée** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.5 des présentes;
- jj) « **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, telle qu'elle peut être modifiée, et les règlements et les règles pris en application de celle-ci, ainsi que les lois, les règlements et les règles comparables ou qui les remplacent;

- kk) « **LSAO** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario)
- ll) « **membre du même groupe** » désigne, lorsque cette expression est utilisée pour indiquer les relations avec une personne spécifique, toute personne qui contrôle cette personne directement, ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, ou qui est contrôlée directement, ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, par cette personne, ou qui est sous le même contrôle direct, ou indirect par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, que cette personne spécifique;
- mm) « **offre permise** » désigne une offre publique d'achat, présentée par un initiateur au moyen d'une circulaire d'offre publique d'achat, qui respecte les dispositions additionnelles suivantes :
- (i) l'offre publique d'achat est adressée à tous les porteurs d'actions avec droit de vote inscrits au registre de la Société, sauf l'initiateur;
 - (ii) aucune action avec droit de vote n'a fait l'objet d'une prise de livraison ni du règlement de son prix dans le cadre de l'offre publique d'achat, sauf si plus de 50 % des actions avec droit de vote détenues par les actionnaires indépendants : x) ont été déposées ou remises aux termes de l'offre publique d'achat et n'ont pas été retirées; et y) ont été prises en livraison antérieurement ou sont prises en livraison simultanément;
 - (iii) aucune action avec droit de vote n'a fait l'objet d'une prise de livraison ni du règlement de son prix dans le cadre de l'offre publique d'achat avant la fermeture des bureaux à une date qui ne tombe pas avant la première des éventualités suivantes à survenir : A) 105 jours après la date de l'offre publique d'achat; et B) le dernier jour de la période de dépôt initiale au cours de laquelle l'initiateur doit permettre que les titres soient déposés en réponse à l'offre publique d'achat en vertu du Règlement 62-104;
 - (iv) les actions avec droit de vote peuvent être déposées en réponse à cette offre publique d'achat à tout moment pendant la période qui tombe entre la date de l'offre publique d'achat et la date à laquelle les actions avec droit de vote peuvent être prises en livraison et réglées et toute action avec droit de vote déposée aux termes de l'offre publique d'achat peut être retirée jusqu'à ce qu'elle soit prise en livraison et réglée;
 - (v) si, à la date à laquelle les actions avec droit de vote peuvent être prises en livraison et réglées aux termes de l'offre publique d'achat, plus de 50 % des actions avec droit de vote détenues par les actionnaires indépendants ont été déposées ou remises en réponse à l'offre publique d'achat et n'ont pas été retirées, l'initiateur annonce publiquement ce fait et l'offre publique d'achat est prolongée et continue à accepter les dépôts et les remises d'actions avec droit de vote pendant au moins 10 jours ouvrables après la date de cette annonce publique.
- Pour les besoins de la présente convention : A) si l'offre publique d'achat qui était admissible à titre d'offre permise cesse d'être une offre permise étant donné qu'elle cesse de répondre à une partie ou à la totalité des exigences mentionnées ci-dessus avant son heure d'expiration (compte tenu de toute prolongation) ou est retirée, toute acquisition d'actions avec droit de vote effectuée aux termes de l'offre publique d'achat ne saurait être une acquisition dans le cadre d'une offre permise; et B) l'expression « offre permise ») comprend une offre permise concurrente;
- nn) « **offre permise concurrente** » désigne une offre publique d'achat qui respecte également les dispositions supplémentaires suivantes :
- (i) l'offre publique d'achat est effectuée après qu'une offre permise ou une autre offre permise concurrente a été effectuée et avant l'expiration, la résiliation ou le retrait de cette offre permise ou offre permise concurrente;

- (ii) l'offre publique d'achat respecte toutes les dispositions d'une offre permise, sauf la condition prévue à la clause (iii) de la définition de l'offre permise;
- (iii) elle est assortie d'une condition irrévocable et sans réserve selon laquelle aucune action avec droit de vote ne fera l'objet d'une prise de livraison et du règlement de son prix dans le cadre de l'offre publique d'achat avant la fermeture des bureaux à une date qui ne sera pas postérieure à la dernière des éventualités suivantes : A) la première date à laquelle les actions avec droit de vote sont prises en livraison ou réglées dans le cadre de l'offre permise ou d'une autre offre permise concurrente en cours à la date de début de cette offre permise concurrente; et B) 35 jours après la date à laquelle l'offre publique d'achat constitue une offre permise concurrente;

pourvu que si une offre permise concurrente cesse de l'être puisqu'elle ne rencontre plus la totalité des exigences mentionnées ci-dessus avant l'heure où elle expire (compte tenu de tout report) ou si elle est retirée, alors toute acquisition d'action avec droit de vote faite aux termes de l'offre permise concurrente en question, y compris toute acquisition d'actions avec droit de vote faite avant ce moment, ne constituera pas une acquisition dans le cadre d'une offre permise;

- oo) « **offre d'acquisition** » désigne
 - (i) toute offre d'achat ou toute sollicitation d'une offre de vente des actions avec droit de vote ou une annonce publique relativement à l'intention de faire cette offre ou sollicitation;
 - (ii) l'acceptation de toute offre de vendre des actions avec droit de vote, sollicitée ou non;ou toute combinaison des deux et la personne qui accepte une offre de vente est réputée avoir fait une offre d'acquisition à la personne qui a fait l'offre de vente;
- pp) « **offre publique d'achat** » désigne une offre d'acquisition d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles si, en supposant que les actions avec droit de vote ou les titres convertibles visés par l'offre d'acquisition sont acquis par la personne qui fait cette offre d'acquisition et sont la propriété véritable de cette personne à la date de cette offre d'acquisition (y compris les actions avec droit de vote qui pourraient être acquises à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de droits conformément à ces titres convertibles en actions avec droit de vote) avec les titres de l'initiateur, les actions avec droit de vote dont la personne qui fait l'offre d'acquisition est propriétaire véritable constitueraient dans l'ensemble 20 % ou plus des actions avec droit de vote en circulation à la date de l'offre d'acquisition;
- qq) « **personne** » désigne une personne physique, une personne morale, une entreprise, une société de personnes, un consortium ou toute autre forme d'association non constituée en société, une fiducie, un fiduciaire, un exécutif testamentaire, un administrateur, un représentant personnel, un groupe, un organisme non constitué en société, un gouvernement et ses organismes ou autres entités jouissant ou non de la personnalité juridique;
- rr) « **personne qui a un lien** » désigne, pour indiquer un lien avec une personne spécifique, le conjoint de cette personne, une personne du même sexe ou du sexe opposé avec qui cette personne vit une relation de conjoint de fait hors des liens du mariage, l'enfant de cette personne ou un parent de cette personne qui partage la même résidence que celle-ci;
- ss) « **porteur** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.8;
- tt) « **prête-nom** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.2c);
- uu) « **prix d'exercice** » désigne, à toute date, le prix auquel le porteur peut acheter des titres émis à l'exercice d'un droit entier et qui, jusqu'à ce qu'il soit rajusté conformément aux modalités des présentes, correspondra à ce qui suit :

- (i) jusqu'à l'heure de libération des droits, un montant correspondant à deux fois le cours, à l'occasion, par action ordinaire;
 - (ii) à compter de l'heure de libération des droits, un montant correspondant à deux fois le cours, à l'heure de libération des droits, par action ordinaire;
- vv) « **prix de rachat** » a le sens qui lui est donné à l'article 5.1a);
- ww) une personne est réputée avoir la « **propriété véritable** » ou être « **propriétaire véritable** » des titres suivants :
- (i) les titres dont une personne ou tout membre du même groupe que cette personne ou toute personne qui a un lien avec elle, est propriétaire en droit ou en equity;
 - (ii) les titres dont une personne ou tout membre du même groupe que cette personne ou toute personne qui a un lien avec elle a le droit de devenir le propriétaire en droit ou en equity (toutefois, ce droit doit être exercé dans les 105 jours suivants et peut être conditionnel à ce qu'une éventualité survienne) aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un gage ou d'une entente, écrit ou verbal, ou à l'exercice d'un droit de conversion, d'échange ou d'achat (à l'exception des droits) lié à un titre convertible, notamment une convention de blocage ou une convention, un arrangement ou une entente semblable qui n'est pas une convention de blocage permise; sauf aux termes x) des conventions habituelles intervenues entre la Société et les preneurs fermes ou entre les preneurs fermes ou les membres d'un syndicat bancaire ou d'un syndicat de placement à l'égard d'un placement de titres par la Société, y) des gages de titres dans le cours normal des affaires, et z) de toute entente entre la Société et toute personne ou toutes personnes relativement à un plan d'arrangement, une fusion ou autre procédure prévue par la loi qui est assujéti à l'approbation des porteurs d'actions avec droit de vote;
 - (iii) les titres qui sont la propriété véritable au sens des articles 1.1ww)(i) ou (ii) de la présente définition de toute personne avec laquelle une personne ou un membre du même groupe agit conjointement ou de concert.

Toutefois, une personne ne sera pas réputée être le « **propriétaire véritable** » ou avoir la « **propriété véritable** » d'un titre :

- A) si ce titre a été déposé ou remis en réponse à une offre publique d'achat, ou s'il a été convenu de le faire, ou si le porteur de ce titre a convenu, aux termes d'une convention de dépôt autorisée, de déposer ou de remettre ce titre en réponse à une offre publique d'achat, dans chacun des cas, faite par cette personne, ou par tout membre du même groupe que cette personne ou par toute personne qui a un lien avec elle, agissant conjointement ou de concert avec cette personne, jusqu'au moment de la prise en livraison du titre déposé ou remis ou du règlement du prix, selon la première des éventualités;
- B) si cette personne, tout membre du même groupe qu'elle ou toute personne qui a un lien avec elle ou toute autre personne dont il est question à l'article 1.1ww)(iii) détient ce titre, pourvu que :
 - (1) les activités normales de cette personne (le « **gestionnaire de placements** ») comprennent la gestion de fonds communs de placement ou de fonds d'investissement pour le compte des tiers (tiers qui peuvent comprendre un ou plusieurs régimes de retraite ou d'avantages sociaux à l'intention d'employés et comprennent l'acquisition ou la propriété de titres d'un compte non discrétionnaire détenu pour un client par un courtier en valeurs mobilières inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans la mesure requise) et que ce titre est détenu

par le gestionnaire de placements dans le cours normal de ces activités et dans l'accomplissement des fonctions de ce gestionnaire de placements pour le compte d'une autre personne ou d'autres personnes (un « client »);

- (2) cette personne (la « **société de fiducie** ») soit autorisée à exercer les activités d'une société de fiducie en vertu des lois applicables et que, à ce titre, elle agisse comme fiduciaire ou administrateur ou remplisse des fonctions semblables relativement à la succession de personnes défuntées ou incapables (chacun, un « **compte de succession** ») ou relativement à d'autres comptes (chacun étant désigné un « **autre compte** ») et qu'elle détienne les titres dans le cours normal de ces fonctions pour ces comptes de succession ou ces autres comptes;
- (3) cette personne soit un régime de retraite ou un fonds de retraite enregistré en vertu des lois du Canada ou de toute province du Canada ou des lois des États-Unis d'Amérique (un « **régime** ») ou soit une personne établie en vertu de la loi pour exercer des fonctions qui comprennent la gestion de fonds d'investissement pour des régimes d'avantages sociaux, des régimes de retraite ou des régimes d'assurance à l'intention d'employés de divers organismes créés par la loi et que les activités normales de cette personne comprennent de telles fonctions (l'« **organisme créé par la loi** ») et l'organisme créé par loi détient ces titres pour les besoins de ses activités;
- (4) cette personne (l'« **administrateur** ») soit l'administrateur ou le fiduciaire d'un ou de plusieurs régimes et détienne ce titre dans le cadre de ses activités à titre d'administrateur ou soit un régime, enregistré en vertu des lois du Canada ou de toute province du Canada ou des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État américain;
- (5) cette personne (le « **mandataire de la Couronne** ») soit un mandataire ou un organisme de la Couronne;

cependant, dans tous les cas précités, le gestionnaire de placements, la société de fiducie, l'organisme créé par la loi, l'administrateur, le régime ou le mandataire de la Couronne, selon le cas, ne doit pas avoir présenté une offre publique d'achat ni avoir annoncé son intention de le faire (sauf une offre visant l'acquisition d'actions avec droit de vote ou d'autres titres au moyen d'un placement par la Société ou d'opérations boursières ordinaires (y compris des négociations prévues à l'avance) exécutées par l'entremise d'une bourse ou d'un marché hors cote organisé), seule ou conjointement ou de concert avec toute autre personne;

- C) du fait que cette personne ou les membres du même groupe qu'elle ou les personnes qui ont un lien avec elle sont : 1) un client du même gestionnaire de placements qu'une autre personne dont le gestionnaire de placements détient le titre; 2) un compte de succession ou un autre compte de la même société de fiducie qu'une autre personne dont la société de fiducie détient le titre ou 3) un régime ayant le même administrateur que celui d'un autre régime dont l'administrateur détient le titre; pourvu, toutefois, que cette personne ne soit pas en train de lancer une offre publique d'achat ni n'ait annoncé son intention de lancer une offre publique d'achat (autre qu'une offre d'acquiescer des actions avec droit de vote ou d'autres titres au moyen d'un placement par la Société ou d'opérations boursières ordinaires (y compris des négociations prévues à

l'avance) exécutées par l'entremise d'une bourse ou d'un marché hors cote organisé), seule ou conjointement ou de concert avec toute autre personne;

- D) du fait que cette personne est 1) un client d'un gestionnaire de placements et que ce titre appartient en droit ou en equity au gestionnaire de placements; 2) un compte de succession ou un autre compte d'une société de fiducie et que ce titre appartient en droit ou en equity à la société de fiducie; ou 3) un régime et que ce titre appartient en droit ou en equity à l'administrateur du régime; pourvu, toutefois, que cette personne ne soit pas en train de lancer une offre publique d'achat ni n'ait annoncé son intention de lancer une offre publique d'achat (autre qu'une offre d'acquérir des actions avec droit de vote ou d'autres titres au moyen d'un placement par la Société ou d'opérations boursières ordinaires (y compris des négociations prévues à l'avance) exécutées par l'entremise d'une bourse ou d'un marché hors cote organisé), seule ou conjointement ou de concert avec toute autre personne;
- E) si cette personne est le porteur inscrit des titres parce qu'elle exerce les activités d'un dépositaire de titres ou qu'elle agit à titre de prête-nom d'un dépositaire de titres; pourvu, toutefois, que cette personne ne soit pas en train de lancer une offre publique d'achat ni n'ait annoncé son intention de lancer une offre publique d'achat (autre qu'une offre d'acquérir des actions avec droit de vote ou d'autres titres au moyen d'un placement par la Société ou d'opérations boursières ordinaires (y compris des négociations prévues à l'avance) exécutées par l'entremise d'une bourse ou d'un marché hors cote organisé), seule ou conjointement ou de concert avec toute autre personne;
- xx) « **regroupement d'actions avec droit de vote** » désigne l'acquisition ou le rachat par la Société d'actions avec droit de vote, lesquelles, en réduisant le nombre d'actions avec droit de vote en circulation, augmentent le pourcentage des actions avec droit de vote dont toute personne est propriétaire véritable à 20 % ou plus des actions avec droit de vote alors en circulation;
- yy) « **régime de droits** » a le sens qui lui est donné dans le préambule de la présente convention;
- zz) « **régime de réinvestissement des dividendes** » désigne un régime de réinvestissement des dividendes régulier ou tout autre régime de la Société qui offre aux porteurs de ses titres ou aux porteurs des titres d'une filiale de demander qu'une partie ou la totalité des versements suivant soit affectée à l'achat auprès de la Société d'actions avec droit de vote :
- (i) des dividendes versés sur les actions de toute catégorie de la Société ou d'une filiale;
 - (ii) le produit du rachat d'actions de la Société ou d'une filiale;
 - (iii) l'intérêt versé sur tout titre de créance de la Société ou d'une filiale;
 - (iv) des versements en espèces optionnels;
- aaa) « **registre des droits** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.6b);
- bbb) « **Règlement 62-104** » désigne le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*;
- ccc) « **taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien** » désigne, à une date donné :
- (i) si, à cette date, la Banque du Canada fixe le taux de change au comptant moyen à midi pour la conversion de un dollar américain en dollars canadiens, le taux qu'elle affiche ce jour-là;

- (ii) dans tous les autres cas, le taux de conversion, à cette date, de un dollar américain en dollars canadiens, calculé de la façon que le conseil d'administration peut fixer à l'occasion de bonne foi;
- ddd) « **titre convertible** » désigne un titre qui peut être converti, exercé ou échangé pour obtenir une action avec droit de vote, et « **acquisition de titres convertibles** » s'entend de l'acquisition par une personne d'actions avec droit de vote à l'exercice, la conversion ou l'échange d'un titre convertible reçu par une personne par suite d'une acquisition dans le cadre d'une offre permise, d'une acquisition dispensée ou d'une acquisition au prorata;
- eee) « **titres de l'initiateur** » désigne les actions avec droit de vote détenues en propriété véritable par un initiateur à la date de l'offre d'achat.

1.2 **Monnaie**

Toutes les sommes indiquées dans la présente convention sont exprimées dans la monnaie légale du Canada, sauf indication contraire.

1.3 **Nombre et genre**

Lorsque le contexte l'exige, les termes (y compris les termes définis) utilisés dans les présentes au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les termes utilisés dans un genre comprennent également l'autre genre.

1.4 **Rubriques**

La présente convention a été divisée en articles, en paragraphes, en alinéas, en sous-alinéas et en d'autres divisions et contient des rubriques et une table des matières pour en faciliter la consultation. Ces divisions n'ont aucune incidence sur son interprétation.

1.5 **Mentions requises par la loi**

Sauf indication contraire du contexte, la mention d'un article, d'un paragraphe, d'une clause ou d'une règle en particulier d'une loi ou d'un règlement est réputée comprendre la version modifiée, adoptée de nouveau ou remplacée, de la disposition ou de la règle en question ou, si celle-ci est abrogée et n'est pas remplacée, à son libellé en vigueur à la date de la présente convention.

1.6 **Calcul du nombre d'actions avec droit de vote en circulation et du pourcentage de ces actions détenues en propriété véritable de ces actions**

- a) Pour l'application de la présente convention, lorsqu'une personne est réputée être le propriétaire véritable d'actions avec droit de vote non émises, ces actions avec droit de vote sont réputées être en circulation pour les besoins du calcul du pourcentage d'actions avec droit de vote en circulation dont cette personne est propriétaire.
- b) Pour l'application de la présente convention, le pourcentage d'actions avec droit de vote dont une personne a la propriété véritable est réputé correspondre au produit (exprimé en pourcentage) qui résulte de la formule suivante :

$$100 \times A/B \text{ où :}$$

- A = le nombre de voix pouvant être exprimées relativement à l'élection des administrateurs de la Société généralement rattachées aux actions avec droit de vote dont cette personne a la propriété véritable;
- B = le nombre de voix pouvant être exprimées relativement à l'élection des administrateurs de la Société généralement rattachées à la totalité des actions avec droit de vote en circulation.

Le pourcentage d'actions avec droit de vote en circulation représenté par un groupe d'actions avec droit de vote acquises ou détenues par une personne est calculé de façon semblable, avec les adaptations nécessaires. Lorsqu'une personne est réputée être le propriétaire véritable d'actions avec droit de vote non émises, ces actions avec droit de vote seront réputées être en circulation pour les besoins du calcul du pourcentage d'actions avec droit de vote dont cette personne est propriétaire, mais aucune autre action avec droit de vote non émise ne sera, pour les besoins de ce calcul, réputée être en circulation.

1.7 **Agir conjointement ou de concert**

Pour l'application de la présente convention, une personne agit conjointement ou de concert avec une autre personne qui est partie à une convention, un engagement, un arrangement ou une entente, structuré ou non, écrit ou verbal, conclu avec la première personne en vue d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des actions avec droit de vote ou des titres convertibles (sauf : a) les conventions habituelles intervenues entre preneurs fermes et/ou membres d'un syndicat bancaire ou d'un syndicat de placement à l'égard d'un placement de titres par la Société; b) la remise en garantie de titres dans le cours normal des affaires et c) d'une convention de dépôt autorisée).

1.8 **Principes comptables généralement reconnus**

Lorsque, dans la présente convention, il est question des principes comptables généralement reconnus, ceux-ci sont réputés renvoyer aux recommandations de Comptables professionnels agréés du Canada ou de tout institut qui lui succède, au moment pertinent, qui s'appliquent sur une base consolidée (sauf indication contraire prévue dans les présentes quant à l'applicabilité sur une base non consolidée) à la date à laquelle un calcul est fait ou qu'il est nécessaire de faire en conformité avec les principes comptables généralement reconnus du Canada. Tout calcul de chiffres ou toute détermination relatifs à un élément d'actif, à un élément de passif ou à un élément de produits ou de dépenses, tout calcul de toute consolidation ou tout calcul qu'il est nécessaire de faire pour l'application de la présente convention ou de tout document doit, dans la mesure du possible et sauf indication contraire dans les présentes ou si les parties en conviennent autrement par écrit, être fait en conformité avec les principes comptables généralement reconnus appliqués de façon constante.

ARTICLE 2 LES DROITS

2.1 **Émission de droits et légende sur les certificats d'actions**

- a) Un droit sera émis à la date de prise d'effet relativement à chaque action avec droit de vote en circulation à l'heure de référence, et un droit sera émis relativement à chaque action avec droit de vote émise après l'heure de référence mais avant l'heure de libération des droits ou l'heure d'expiration, selon la première de ces éventualités à survenir.
- b) Les certificats attestant les actions avec droit de vote qui seront délivrés après l'heure de référence, mais avant l'heure de libération des droits ou l'heure d'expiration, selon la première de ces deux éventualités, attesteront également la propriété d'un droit pour chaque action avec droit de vote représentée par ceux-ci jusqu'à l'heure de libération des droits ou l'heure d'expiration selon la première de ces deux éventualités, et ils porteront en impression, en surimpression, par écrit ou autrement la légende suivante :

Jusqu'à l'heure de libération des droits ou l'heure d'expiration (termes définis dans la Convention de droits des actionnaires mentionnée ci-après), selon la première de ces deux éventualités, le présent certificat atteste également que son porteur détient certains droits décrits dans une Convention de droits des actionnaires intervenue en date du 8 décembre 2017, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion (la « convention relative aux droits des actionnaires ») entre The Hydrothecary Corporation (la « Société ») et Compagnie Trust TSX, en qualité d'agent d'émission des droits, dont les conditions sont intégrées dans les présentes par renvoi et dont un exemplaire est gardé au bureau de direction principal de la Société. Dans certaines circonstances stipulées dans la convention relative aux droits des actionnaires, les droits peuvent être modifiés ou rachetés, expirer ou devenir sans effet (si, dans certains cas, ils sont détenus en « propriété véritable » par un « acquéreur important », comme ces expressions sont définies dans la convention relative aux droits des actionnaires, qu'ils soient détenus à l'heure actuelle par cette personne ou un porteur subséquent ou pour le compte de ceux-ci) ou être attestés par des certificats

distincts, auquel cas le présent certificat n'en atteste plus l'existence. La Société postera ou fera poster sans frais un exemplaire de la convention relative aux droits des actionnaires au porteur du présent certificat aussitôt que possible après la réception d'une demande écrite à cet effet.

Les certificats d'actions ordinaires qui seront émises et en circulation à l'heure de référence, attesteront également un droit pour chaque action ordinaire attestée par ce certificat, malgré l'absence de la légende qui précède, jusqu'à l'heure de libération des droits ou l'heure d'expiration, selon la première de ces éventualités à survenir. Les porteurs inscrits d'actions ordinaires qui n'auront pas reçu un certificat d'actions et qui auront le droit d'en recevoir un à l'heure de libération des droits ou l'heure d'expiration, selon la première de ces éventualités à survenir, pourront recevoir des droits, comme si ce certificat avait été émis, et ces droits, à toutes les fins des présentes, seront attestés par les inscriptions correspondantes au registre de titres de la Société pour les actions ordinaires

2.2 **Prix d'exercice initial; exercice des droits; libération des droits**

- a) Sous réserve des rajustements prévus dans les présentes, chaque droit confère à son titulaire, à compter de l'heure de libération des droits et avant l'heure d'expiration, le droit d'acheter une action ordinaire au prix d'exercice à la date du jour ouvrable qui précède immédiatement l'heure de libération des droits (sous réserve de rajustement du prix d'exercice et du nombre d'actions ordinaires tel qu'il est indiqué ci-dessous). Malgré les autres dispositions de la présente convention, les droits détenus par la Société ou par l'une ou l'autre de ses filiales seront nuls.
- b) Jusqu'à l'heure de libération des droits :
 - (i) les droits ne pourront pas être exercés et il est interdit de les exercer;
 - (ii) chaque droit sera attesté par le certificat attestant l'action avec droit de vote qui lui est associée et immatriculée au nom de son porteur (ce certificat est également réputé représenter un certificat de droits) et ne pourra être transféré ni ne sera transféré qu'au moyen du transfert de l'action avec droit de vote qui lui est associée.
- c) À compter de l'heure de libération des droits et avant l'heure d'expiration :
 - (i) les droits pourront être exercés;
 - (ii) l'inscription et le transfert de droits se feront indépendamment des actions avec droit de vote.

Immédiatement après l'heure de libération des droits, la Société préparera ou fera en sorte que soit préparé ce qui suit et l'agent d'émission des droits enverra par la poste à chaque porteur d'actions avec droit de vote inscrit à l'heure de libération des droits et, à l'égard de chaque titre convertible converti en actions avec droit de vote après l'heure de libération des droits et avant l'heure d'expiration, immédiatement après cette conversion, la Société préparera ou fera en sorte que soit préparé ce qui suit et l'agent d'émission des droits enverra par la poste au porteur qui est l'auteur de la conversion (sauf, dans chacun des cas, un acquéreur important et tout destinataire du transfert dont les droits sont ou deviennent nuls et sans effet selon l'article 3.1b) des présentes et, à l'égard de tout droit dont cet acquéreur important ou destinataire du transfert est le propriétaire véritable et qui n'est pas détenu en propriété inscrite par cet acquéreur important ou destinataire du transfert, le porteur inscrit de ces droits (un « **prête-nom** »), à l'adresse du porteur indiquée dans les registres de la Société (laquelle s'engage par les présentes à en fournir copie à cette fin à l'agent d'émission des droits) :

- x) un certificat de droits dûment rempli attestant le nombre de droits détenus par le porteur à l'heure de libération des droits ou au moment de la conversion, le cas échéant, et ayant les marques d'identification ou de désignation, et les légendes, sommaires ou endossements imprimés sur ce certificat que la Société peut juger appropriés et qui sont conformes aux dispositions de la présente convention ou que peut exiger une loi, une règle ou un règlement, une ordonnance judiciaire ou administrative ou une règle ou un règlement émanant d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, d'une

bourse ou d'un système de publication des cours sur lequel les droits pourront à l'occasion être inscrits ou négociés, ou pour respecter l'usage;

y) un document d'information préparé par la Société et décrivant les droits.

Cependant, les documents prévus en x) et en y) devront être envoyés à un prête-nom seulement à l'égard de toutes les actions ordinaires que celui-ci détiendra en propriété inscrite et dont aucun acquéreur important n'aura la propriété véritable. Pour que la Société puisse juger si une personne détient des actions ordinaires dont une autre personne a la propriété véritable, elle peut exiger de la première personne qu'elle lui fournisse les renseignements et documents qu'elle juge nécessaires.

d) Les droits pourront être exercés, en totalité ou en partie, tout jour ouvrable, après l'heure de libération des droits et avant l'heure d'expiration, en remettant à l'agent d'émission des droits, à son bureau de Toronto, au Canada, ou tout autre bureau de l'agent d'émission des droits dans les villes désignées à l'occasion à cette fin par la Société avec l'approbation de l'agent d'émission des droits :

(i) le certificat de droits attestant ces droits;

(ii) un choix d'exercer ces droits (le « **choix d'exercer un droit** ») présenté essentiellement sous la forme jointe au certificat de droits, dûment rempli et signé par le porteur ou ses exécuteurs testamentaires ou liquidateurs de succession, ses administrateurs successoraux ou judiciaires, ses autres représentants personnels ou son fondé de pouvoir dûment nommé au moyen d'un document écrit dont la forme et la signature satisfont l'agent d'émission des droits;

(iii) le paiement par chèque visé, par traite bancaire ou par mandat ou virement télégraphique payable à la Société, d'une somme correspondant au prix d'exercice multiplié par le nombre de droits étant exercés et d'une somme suffisante pour acquitter les droits ou frais afférents à tout transfert lié au transfert et à la livraison des certificats de droits ou à l'émission ou la délivrance de certificats d'actions ordinaires au nom d'une autre personne que le titulaire des droits exercés.

e) À la réception d'un certificat de droits, accompagné d'un choix d'exercer un droit dûment rempli et signé en conformité avec l'article 2.2d(ii), sur lequel il n'est pas indiqué que ce droit est nul et sans effet comme prévu à l'article 3.1b) et du paiement décrit à l'article 2.2d(iii), l'agent d'émission des droits (sauf si la Société lui donne à cet égard d'autres instructions si elle est d'avis que les droits ne peuvent être exercés en conformité avec la présente convention) procédera le plus rapidement possible à ce qui suit :

(i) il demandera à l'agent des transferts des certificats attestant le nombre d'actions ordinaires qui seront achetées (la Société autorise irrévocablement par les présentes son agent des transferts à se conformer à toutes ces demandes);

(ii) s'il le juge approprié, il demandera à la Société la somme qui devra être payée au lieu des fractions d'action ordinaire;

(iii) après réception des certificats dont il est question à l'article 2.2e(i), il livrera ceux-ci au porteur inscrit de ces certificats de droits ou, sur instruction de ce porteur, selon le ou les noms que le porteur pourra désigner;

(iv) s'il le juge approprié, après réception, il livrera la somme au comptant dont il est question à l'article 2.2e(ii) au porteur inscrit de ce certificat de droits ou selon les instructions de ce dernier;

(v) il remettra à la Société tous les paiements reçus à l'exercice des droits.

- f) Si le titulaire de droits n'exerce pas la totalité des droits attestés par le certificat de droits qu'il détient, un nouveau certificat de droits attestant les droits non exercés (sous réserve des dispositions de l'article 5.5a)) sera délivré par l'agent d'émission des droits au porteur ou à ses ayants droit dûment autorisés.
- g) La Société s'engage par les présentes à ce qui suit :
- (i) prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses pouvoirs, pour que toutes les actions ordinaires émises à l'exercice de droits soient, lors de leur délivrance (sous réserve du paiement du prix d'exercice), dûment et valablement autorisées, exécutées, émises et délivrées en tant qu'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents;
 - (ii) prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses pouvoirs, pour se conformer aux exigences de la LSAO, de la Loi sur les valeurs mobilières et de toute autre loi sur les valeurs mobilières applicable ou autre législation semblable de chaque province du Canada et de toute autre loi ou règle ou de tout autre règlement applicable relativement à la délivrance et à la livraison des droits, des certificats de droits ainsi qu'à l'émission des actions ordinaires à l'exercice de droits;
 - (iii) faire des efforts raisonnables pour que toutes les actions ordinaires émises à l'exercice de droits soient inscrites à la cote des bourses et des marchés principaux sur lesquels ces actions ordinaires étaient négociées immédiatement avant la date d'acquisition d'actions;
 - (iv) faire réserver et garder disponible, parmi les actions ordinaires autorisées et non émises, le nombre d'actions ordinaires qui, selon les dispositions de la présente convention, suffira à permettre l'exercice intégral de tous les droits en cours au moment en cause;
 - (v) payer, à l'échéance, s'il y a lieu, tous les impôts et droits de transfert exigés par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux (à l'exclusion de tout impôt sur le revenu ou sur le capital payable par le porteur ou le porteur qui exerce ses droits et de toute obligation de la Société de procéder à une retenue fiscale), qui peuvent être exigibles à l'égard de la première délivrance ou livraison des certificats de droits ou de l'émission ou de la délivrance des certificats d'actions ordinaires qui seront émis à l'exercice de droits. Cependant, la Société ne sera pas tenue de payer les impôts ou droits de transfert qui peuvent être payable à l'égard de tout transfert qui résulte du transfert ou de la livraison de certificats de droits ou l'émission ou la délivrance de certificats d'actions ordinaires émises aux termes de l'exercice des droits au nom d'une personne autre que le porteur des droits transférés ou exercés;
 - (vi) après l'heure de libération des droits, sauf s'il lui est permis de le faire en vertu des articles 5.1 et 5.4, ne pas tenter (ni ne permettre qu'une filiale n'intente) d'action si, au moment où cette action est intentée, il est raisonnablement prévisible que cette action diminuera considérablement ou éliminera totalement les avantages qui sont censés découler de ces droits.

2.3 Rajustement du prix d'exercice; nombre de droits

Le prix d'exercice, le nombre et le type de titres susceptibles d'être achetés à l'exercice de chaque droit et le nombre de droits en circulation peuvent être rajustés de temps à autre tel qu'il est prévu au présent article 2.3 et à l'article 3.

- a) Si, à tout moment après l'heure de référence et avant l'heure d'expiration, la Société :
- (i) déclare ou verse un dividende sur les actions ordinaires payable en actions ordinaires ou en titres convertibles à cet égard autrement que dans le cadre d'un régime de réinvestissement des dividendes;

- (ii) fractionne les actions ordinaires alors en circulation ou les modifie pour obtenir un nombre d'actions ordinaires plus élevé;
- (iii) regroupe les actions ordinaires alors en circulation ou les modifie pour obtenir un nombre d'actions ordinaires moins élevé;
- (iv) émet des actions ordinaires (ou des titres convertibles en actions ordinaires) en remplacement ou en échange d'actions ordinaires existantes, sauf ce qui est autrement prévu au présent article 2.3, le prix d'exercice et le nombre de droits en circulation (ou, si la date de paiement ou à la date de prise d'effet est postérieure à l'heure de libération des droits, les titres pouvant être achetés à l'exercice de droits) seront rajustés tel qu'il est énoncé ci-après à la date de paiement ou à la date de prise d'effet.

Si le prix d'exercice et le nombre de droits en circulation doivent être rajustés :

- x) le nouveau prix d'exercice correspondra au prix d'exercice antérieur divisé par le nombre d'actions ordinaires (ou d'autres titres du capital social) (le « **facteur d'expansion** ») que le porteur d'une action ordinaire immédiatement avant le dividende, la division, le changement, le regroupement ou l'émission détiendrait ensuite par suite du dividende, de la division, du changement, du regroupement ou de l'émission;
- y) chaque droit détenu antérieurement au rajustement sera remplacé par un nombre de droits égal au facteur d'expansion, et le nombre rajusté de droits sera réputé avoir été réparti entre les actions ordinaires auxquelles les droits initiaux étaient associés (si elles sont alors encore en circulation) et les actions émises par suite du dividende, de la division, du changement, du regroupement ou de l'émission de sorte que chaque action ordinaire (ou autre titre du capital social) sera assortie d'un droit exactement.

Pour plus de certitude, si le nombre de titres pouvant être achetés à l'exercice de droits doit être rajusté, le nombre de ces titres, immédiatement après le rajustement, correspondra à celui que le porteur de ces titres, immédiatement avant le dividende, la division, le changement, le regroupement ou l'émission détiendrait ensuite, compte tenu notamment de l'effet du dividende, de la division, du changement, du regroupement ou de l'émission.

Les rajustements apportés aux termes du présent article 2.3a) seront effectués successivement, chaque fois qu'un événement mentionné au présent article 2.3a) se produit.

Si, à tout moment après l'heure de référence et avant l'heure d'expiration, la Société émet des actions de son capital-actions autres que des actions ordinaires dans le cadre d'une opération du type visé à l'article 2.3a)(i) ou (iv), ces actions seront traitées dans les présentes comme étant aussi équivalentes à des actions ordinaires que possible et approprié dans les circonstances; la Société et l'agent d'émission des droits conviennent de modifier la présente convention de façon à donner effet à ce traitement.

Si un événement se produit qui nécessite un rajustement aux termes du présent article 2.3 et de l'article 3.1, le rajustement prévu au présent article 2.3 s'ajoute à tout rajustement prévu aux termes de l'article 3.1 et doit être effectué avant ce dernier.

Si, à tout moment après l'heure de référence et avant l'heure de libération des droits, la Société émet des actions ordinaires autrement que dans le cadre d'une opération visée au présent article 2.3a), chaque action ordinaire ainsi émise sera automatiquement assortie d'un nouveau droit, lequel sera attesté par le certificat attestant l'action ordinaire qui lui est associée.

- b) Si, à tout moment après l'heure de référence et avant l'heure de libération des droits, la Société fixe une date de référence pour l'émission de droits, d'options ou de bons de souscription (à l'exception des droits) à tous les porteurs d'actions ordinaires leur permettant (au cours d'une période expirant dans les 45 jours civils suivant cette date de référence) de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires (ou des titres convertibles à l'égard des actions ordinaires) à un prix par

action ordinaire (ou, s'il s'agit d'un titre convertible, dont le prix de conversion, d'échange ou d'exercice par action, y compris le prix d'achat de ce titre convertible) est inférieur à 90 % du cours des actions ordinaires à la date de référence, le prix d'exercice en vigueur après la date de référence sera calculé en multipliant le prix d'exercice en vigueur immédiatement avant la date de référence par une fraction :

- (i) dont le numérateur est la somme du nombre d'actions ordinaires en circulation à cette date de référence et du nombre d'actions ordinaires que le prix d'offre global du nombre total d'actions ordinaires ainsi offertes (et/ou le prix initial global de conversion, d'échange ou d'exercice des titres convertibles, y compris le prix d'achat de ce titre convertible) permettrait d'acheter à ce cours par action ordinaire;
- (ii) dont le dénominateur est la somme du nombre d'actions ordinaires en circulation à la date de référence et du nombre d'actions ordinaires additionnelles offertes aux fins de souscription ou d'achat (ou contre lesquelles les titres convertibles ainsi offerts peuvent être initialement échangés ou exercés ou en lesquelles ils peuvent être convertis).

Si le prix de souscription peut être acquitté par la livraison d'une contrepartie prenant partiellement ou totalement une autre forme que du comptant, la valeur de la contrepartie sera déterminée de bonne foi par le conseil d'administration dont la méthode de calcul doit être décrite dans un énoncé déposé auprès de l'agent d'émission des droits et liant l'agent d'émission des droits et les titulaires de droits. Ce rajustement doit être fait successivement à chaque fois qu'une telle date de référence est fixée et si des droits, des options ou des bons de souscription ne sont pas ainsi émis, ou s'ils sont émis, le fait qu'ils ne sont pas exercés avant leur expiration, le prix d'exercice devra être rajusté au prix d'exercice qui serait alors en vigueur si la date de référence n'avait pas été fixée ou le prix d'exercice qui serait en vigueur en fonction du nombre d'actions ordinaires (ou de titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci ou qui peuvent être exercés contre réception d'actions ordinaires) réellement émises à l'exercice de ces droits, de ces bons de souscription ou de ces options, selon le cas.

Pour l'application de la présente convention, l'attribution du droit d'acheter des actions ordinaires (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou non) dans le cadre de tout régime de réinvestissement des dividendes ou de tout régime d'options d'achat d'actions ou de tout autre régime semblable à l'intention des employés, est réputée ne pas constituer une émission de droits, d'options ou de bons de souscription par la Société; toutefois, dans le cas de tout régime de réinvestissement des dividendes ou régime d'achat d'actions, le prix par action du droit visant la souscription d'actions ordinaires ne doit pas être inférieur à 90 % du cours des actions ordinaires à ce moment-là (lequel est calculé conformément aux dispositions du régime en cause).

- c) Si, à tout moment après l'heure de référence et avant l'heure de libération des droits, la Société fixe une date de référence pour le versement d'une distribution, à tous les porteurs d'actions ordinaires (y compris le versement d'une distribution dans le cadre d'une fusion ou d'un arrangement prévu par la loi), de titres de créance, d'espèces (sauf un dividende en espèces annuel, trimestriel ou courant ou un dividende versé en actions ordinaires, mais y compris les dividendes payables en d'autres titres que des actions ordinaires), de biens ou de droits, d'options ou de bons de souscription (autres que des droits, des options ou des bons de souscription qui expirent dans les 45 jours civils après cette date de référence) visant l'acquisition d'actions ordinaires ou de titres convertibles à l'égard des actions ordinaires, le prix d'exercice en vigueur après cette date de référence correspondra au prix d'exercice en vigueur immédiatement avant la date de référence moins la juste valeur marchande (telle que calculée de bonne foi par le conseil d'administration) de la portion des titres de créance, des espèces, des biens, des droits, des options ou des bons de souscription qui seront distribués applicable aux titres pouvant être acquis au moment de l'exercice d'un droit. Ce rajustement sera effectué successivement chaque fois qu'une date de clôture des registres est fixée.
- d) Malgré toute disposition contraire des présentes, aucun rajustement du prix d'exercice ne sera nécessaire à moins que ce rajustement n'ait pour effet d'augmenter ou de diminuer d'au moins 1 % le prix d'exercice. Cependant, tous les rajustements qui ne sont pas nécessaires aux termes du présent article 2.3d) doivent être reportés et pris en compte lors d'un rajustement ultérieur. Tous

les calculs effectués aux termes de l'article 2.3 doivent être arrondis au cent près ou au dix millième près d'une action. Tout rajustement nécessaire aux termes de l'article 2.3 doit être fait en date de ce qui suit :

- (i) du paiement ou de la date de prise d'effet du dividende, de la division, de la modification, du regroupement ou de l'émission applicable, dans le cas d'un rajustement effectué aux termes de l'article 2.3a);
 - (ii) de la date de référence pour les dividendes ou la distribution applicable, dans le cas d'un rajustement effectué conformément à l'article 2.3b) ou c), sous réserve d'un réajustement pour renverser le processus si la distribution n'est pas versée.
- e) Si, à tout moment après l'heure de référence et avant l'heure de libération des droits, la Société émet des actions du capital-actions (autres que des actions ordinaires), des droits, des options ou des bons de souscription visant la souscription ou l'achat de titres, ou de titres pouvant être échangés contre ces actions ou convertis en de telles actions dans le cadre d'une opération visée à l'article 2.3a)(i) ou (iv) ci-dessus, ou aux articles 2.3b) ou c) et que le conseil d'administration décide de bonne foi que les rajustements envisagés aux articles 2.3a), b) et c) ci-dessus relativement à cette opération ne suffiront pas à protéger adéquatement les intérêts des titulaires de droits, le conseil d'administration peut décider quel autre rajustement qu'il juge approprié au prix d'exercice, au nombre de droits et/ou de titres pouvant être achetés à l'exercice de droits serait approprié; et, malgré les articles 2.3a), b) et c) ci-dessus, ces rajustements doivent être faits au lieu des rajustements prévus aux articles 2.3a), b) et c) ci-dessus. Sous réserve des articles 5.4b) et c), la Société et l'agent d'émission des droits peuvent, moyennant l'approbation préalable des porteurs d'actions ordinaires, modifier la présente convention de façon à donner effet à ces rajustements.
- f) Chaque droit émis à l'origine par la Société après un rajustement du prix d'exercice aux termes des présentes atteste le droit d'acheter, au prix d'exercice rajusté, le nombre d'actions ordinaires pouvant être achetées de temps à autre aux termes des présentes à l'exercice d'un droit immédiatement avant cette émission, le tout sous réserve de tout autre rajustement prévu dans les présentes.
- g) Malgré tout rajustement ou changement apporté au prix d'exercice ou au nombre d'actions ordinaires devant être émises à l'exercice des droits, les certificats de droits émis jusqu'à ce jour et par la suite peuvent continuer d'indiquer le prix d'exercice par action ordinaire et le nombre d'actions ordinaires qui étaient indiqués sur les certificats de droits initiaux émis aux termes des présentes.
- h) Dans le cas où, aux termes du présent article 2.3, il est nécessaire de rajuster le prix d'exercice avec prise d'effet à une date de référence pour un événement spécifié, la Société peut choisir de reporter, jusqu'à ce que cet événement se produise, l'émission, au porteur d'un droit exercé après cette date de référence, du nombre d'actions ordinaires et d'autres titres de la Société, s'il en est, devant être émis lors de cet exercice qui est supérieur au nombre d'actions ordinaires et d'autres titres de la Société, s'il en est, devant être émis lors de cet exercice sur la base du prix d'exercice en vigueur avant ce rajustement. Cependant, la Société doit livrer à ce porteur un document approprié attestant le droit du porteur de recevoir des actions supplémentaires (en fractions d'action ou autrement) ou d'autres titres lorsqu'un événement nécessitant ce rajustement survient.
- i) Malgré toute disposition contraire prévue au présent article 2.3, la Société peut réduire le prix d'exercice, en plus d'effectuer les rajustements expressément requis aux termes du présent article 2.3, dans la mesure où le conseil d'administration juge de bonne foi qu'il est souhaitable de le faire afin que les opérations suivantes réalisées par la Société en faveur de ses porteurs d'actions ordinaires, sous réserve des lois fiscales applicables, ne soient pas imposables pour ceux-ci ou qu'elles permettent à ces actionnaires de payer moins d'impôt :
- (i) tout regroupement ou tout fractionnement d'actions ordinaires;

- (ii) l'émission (en totalité ou en partie contre des espèces) d'actions ordinaires ou de titres qui, selon leurs modalités, sont convertibles en actions ordinaires ou sont échangeables contre celles-ci;
 - (iii) le versement de dividendes en actions;
 - (iv) l'émission de droits, d'options ou de bons de souscription dont il est question au présent article 2.3.
- j) Si un rajustement du prix d'exercice ou une modification des titres achetable à l'exercice des droits est effectué conformément au présent article 2.3, la Société fera ce qui suit rapidement et dans tous les cas où un tel rajustement ou une telle modification aura lieu au plus tard à l'heure de libération des droits :
- (i) préparer une attestation décrivant ce rajustement et un bref énoncé des faits justifiant ce rajustement;
 - (ii) déposer auprès de l'agent d'émission des droits et de chaque agent des transferts des actions ordinaires un exemplaire de ce un certificat précisant les modalités de ce rajustement ou cette modification et en faire parvenir un bref résumé par la poste à chaque titulaire de droits qui en demandera un exemplaire.

Le défaut de déposer cette attestation ou d'aviser les titulaires de droits de la manière prévue ci-dessus ou toute irrégularité contenue dans une telle attestation ou un tel avis, n'a pas d'incidence sur la validité de ce rajustement ou de ce changement.

2.4 Date de prise d'effet de l'exercice

Toute personne au nom de laquelle un certificat d'actions ordinaires ou d'autres titres, le cas échéant, est émis à l'exercice de droits est, à toutes fins, réputée être devenue l'unique porteur inscrit des actions ordinaires ou des autres titres, le cas échéant, ainsi représentés, et le certificat porte la date à laquelle le certificat des droits en cause a été dûment remis en conformité avec l'article 2.2d) (accompagné d'un choix d'exercer un droit dûment rempli) et le prix d'exercice des droits (plus les droits de transfert et autres charges gouvernementales payables par le porteur qui exerce des droits aux termes des présentes) a été acquitté; si la remise du certificat et le paiement ont lieu un jour où les registres de transfert des actions ordinaires de la Société sont fermés, cette personne devient le porteur inscrit de ces actions le prochain jour ouvrable où les registres des actions ordinaires de la Société sont rouverts et le certificat portera cette date.

2.5 Signature, authentification, livraison et date des certificats de droits

- a) Les certificats de droits doivent être signés, au nom de la Société, par son président du conseil, son chef de la direction, son président, son chef des finances ou l'un de ses vice-présidents et par son secrétaire ou l'un des secrétaires adjoints sous le sceau social de la Société qui y figure. Ces signatures peuvent être apposées manuellement ou reproduites mécaniquement sur le certificat de droits. Les certificats de droits portant la signature manuelle ou mécanique des personnes qui agissaient à ce moment en tant que dirigeant de la Société lient la Société, même si ces personnes ou l'une d'elles n'avaient plus ce pouvoir avant ou après que les certificats aient été contresignés ou livrés.
- b) Aussitôt qu'elle aura pris connaissance de l'heure de libération des droits, la Société en informera l'agent d'émission des droits et lui remettra, pour qu'il les contresigne (manuellement ou mécaniquement), les certificats de droits signés par la Société; l'agent d'émission des droits les contresignera (manuellement, mécaniquement ou d'une façon convenant à la Société), puis il les enverra aux porteurs des droits conformément à l'article 2.2c) des présentes. Aucun certificat de droits n'est valide, à quelque fin que ce soit, s'il n'est pas contresigné par l'agent d'émission des droits de la manière précitée.
- c) Chaque certificat de droits porte la date à laquelle il a été contresigné.

2.6 Inscription, transfert et échange

- a) Après l'heure de libération des droits, la Société fera tenir un registre (le « **registre des droits** ») dans lequel, sous réserve des règlements qu'elle pourra raisonnablement imposer, elle fera inscrire les droits et les transferts de droits. L'agent d'émission des droits est par les présentes nommé agent chargé de la tenue des registres des droits, à ses bureaux dans la ville de Toronto, (l'« **agent chargé de la tenue du registre des droits** ») afin de tenir le registre des droits pour le compte de la Société et d'inscrire les droits et les transferts de droits conformément dans les présentes, et l'agent d'émission des droits accepte par les présentes cette nomination. Si l'agent d'émission des droits cesse d'être l'agent chargé de la tenue du registre des droits, il gardera le droit d'examiner ce registre à tout moment raisonnable.
- b) Après l'heure de libération des droits et avant l'heure d'expiration, sur remise aux fins d'inscription d'un transfert ou d'un échange d'un certificat de droits, et sous réserve des dispositions de l'article 2.6d), la Société signera, et l'agent d'émission des droits contresignera et livrera, au nom du porteur ou du ou des cessionnaires désignés, conformément aux instructions du porteur, un ou plusieurs nouveaux certificats de droits représentant, au total, le même nombre de droits que les certificats de droits ainsi remis.
- c) Tous les droits émis lors de l'inscription du transfert ou de l'échange de certificats de droits constituent des obligations valables de la Société et ces droits confèrent, conformément à la présente convention, les mêmes avantages que les droits qui avaient été remis au moment de l'inscription du transfert ou de l'échange.
- d) Chaque certificat de droits remis pour inscription d'un transfert ou d'un échange doit être dûment endossé, ou être accompagné d'une déclaration écrite de transfert présentée sous une forme convenant à la Société ou à l'agent d'émission des droits, selon le cas, et dûment signée par le porteur ou par son fondé de pouvoir autorisé par écrit. En contrepartie de la délivrance de tout nouveau certificat de droits en application du présent article 2.6, la Société peut exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir les droits et autres charges gouvernementales qui peuvent être applicables à une telle opération et d'autres dépenses connexes (y compris les frais et dépenses raisonnables de l'agent d'émission des droits).

2.7 Certificats de droits détériorés, détruits, perdus ou volés

- a) Sur présentation à l'agent d'émission des droits, avant l'heure d'expiration, d'un certificat de droits détérioré, la Société signera, et l'agent d'émission des droits contresignera et livrera en échange un nouveau certificat de droits attestant le même nombre de droits que le certificat de droits ainsi remis.
- b) S'il est remis à la Société et à l'agent d'émission des droits avant l'heure d'expiration :
 - (i) une preuve qu'ils jugent raisonnablement satisfaisante de la destruction, de la perte ou du vol d'un certificat de droits;
 - (ii) le cautionnement qu'ils pourront raisonnablement exiger pour se protéger et protéger leurs mandataires,

en l'absence d'un avis à la Société indiquant que le certificat de droits en cause a été acquis par un acheteur de bonne foi, la Société signera et, à sa demande, l'agent d'émission des droits contresignera et livrera, en remplacement du certificat de droits détruit, perdu ou volé, un nouveau certificat de droits attestant le même nombre de droits que celui qui aura été détruit, perdu ou volé.
- c) Pour délivrer un nouveau certificat de droits en application du présent article 2.7, la Société peut exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir les droits et autres charges gouvernementales qui peuvent être applicables à l'opération et toute autre dépense connexe (y compris les frais et dépenses raisonnables de l'agent d'émission des droits).

- d) Tout nouveau certificat de droits émis conformément au présent article 2.7, en remplacement d'un certificat de droits détruit, perdu ou volé atteste l'obligation contractuelle de la Société, que les droits représentés par le certificat de droits détruit, perdu ou volé puissent ou non être ultérieurement exécutés par un tiers, et confère à son porteur tous les avantages stipulés par cette convention, également et proportionnellement avec les porteurs de tous les autres droits dûment émis aux termes des présentes.

2.8 **Propriétaires de droits présumés**

La Société, l'agent d'émission des droits et tout mandataire de la Société ou de l'agent d'émission des droits peuvent considérer qu'une personne au nom de laquelle un certificat de droits (ou, avant l'heure de libération des droits, le certificat d'actions ordinaires qui y est associé) est inscrit en est le propriétaire absolu de même que des droits attestés par celui-ci à toute fin et la Société et l'agent d'émission des droits ne doivent pas être touchés par un avis ou une connaissance contraire sauf dans la mesure requise par la loi ou un tribunal compétent. Dans la présente convention, à moins que le contexte impose un autre sens, le terme « **titulaire** » de droits désigne le titulaire inscrit de ces droits (ou, avant l'heure de libération des droits, le porteur des actions ordinaires qui y sont associées).

2.9 **Livraison et annulation de certificats**

Tout certificat de droits remis pour exercice ou pour rachat, inscription de transfert ou d'échange doit, s'il est remis à une personne autre que l'agent d'émission des droits, être transmis à ce dernier, qui doit, dans tous les cas, l'annuler sans délai. La Société peut en tout temps remettre pour annulation à l'agent d'émission des droits des certificats de droits antérieurement contresignés et livrés conformément dans les présentes, et acquis par la Société d'une façon quelconque; tous les certificats de droits ainsi livrés sont aussitôt annulés par l'agent d'émission des droits. Aucun certificat de droits ne peut être contresigné en remplacement ou en échange d'un certificat de droits annulé conformément au présent article 2.9 si la présente convention ne l'autorise pas expressément. L'agent d'émission des droits doit détruire, sous réserve des lois applicables, tous les certificats de droits annulés et remettre à la Société une attestation de destruction.

2.10 **Engagement des titulaires de droits**

Quiconque accepte des droits convient de ce fait avec la Société, l'agent d'émission des droits et tous les autres titulaires de droits :

- a) d'être lié par les dispositions de la présente convention, dans sa version modifiée de temps à autre en conformité avec les modalités des présentes, à l'égard de tous les droits détenus;
- b) que, avant l'heure de libération des droits, chaque droit ne pourra être transféré que s'il est accompagné du certificat d'actions avec droit de vote représentant ce droit qui y est associé et que ce droit sera transféré de cette manière;
- c) que, après l'heure de libération des droits, les certificats de droits ne pourront être transférés que dans le registre des droits, de la façon prévue dans les présentes;
- d) que, avant la présentation en bonne et due forme d'un certificat de droits (ou, avant l'heure de libération des droits, du certificat d'actions avec droit de vote qui lui est associé) pour inscription d'un transfert, la Société, l'agent d'émission des droits et tout mandataire de l'un ou de l'autre peuvent considérer que la personne au nom de laquelle est immatriculé ce certificat de droits (ou, avant l'heure de libération des droits, le certificat d'actions avec droit de vote qui lui est associé) est le propriétaire absolu du certificat et des droits qu'il atteste (malgré toute indication de propriété ou autre mention portée par écrit sur le certificat de droits ou le certificat d'actions avec droit de vote qui lui est associé par toute personne autre que la Société ou l'agent d'émission des droits) à quelque fin que ce soit. La Société et l'agent d'émission des droits ne sont liés par aucun avis contraire;
- e) que le titulaire de droits a renoncé à son droit de recevoir des fractions de droit, d'action ou d'autres titres à l'exercice d'un droit (sauf tel qu'il est prévu dans les présentes);

- f) que, sous réserve des dispositions de l'article 5.4, sans l'approbation d'un titulaire de droits ou d'actions avec droit de vote et au seul gré du conseil d'administration, agissant de bonne foi, la présente convention peut être complétée ou modifiée à l'occasion conformément et tel qu'il est prévu dans les présentes, notamment, sans limiter la porte générale de ce qui précède, pour corriger toute ambiguïté ou pour corriger ou compléter toute disposition figurant dans les présentes qui pourrait être incompatible avec l'objet de la présente convention ou être autrement imparfaite de toute autre façon, selon les dispositions des présentes;
- g) que, malgré toute autre disposition contraire de la présente convention, la Société et l'agent d'émission des droits n'assumeront aucune obligation envers le porteur d'un droit ni aucune autre personne s'ils sont incapables d'exécuter les obligations qui leur incombent aux termes de la présente convention en raison d'une injonction interlocutoire ou permanente ou de toute autre ordonnance, tout autre décret ou toute autre décision émanant d'un tribunal compétent ou d'un gouvernement, d'un organisme de réglementation, d'un organisme administratif ou d'une commission ou d'une loi, d'une règle, d'un règlement ou d'un décret promulgué par une autorité gouvernementale, les empêchant ou les restreignant autrement d'exécuter cette obligation.

2.11 **Titulaire d'un certificat de droits non considéré comme un actionnaire**

Aucun titulaire de droits ou d'un certificat de droits n'est habilité, à ce titre, à voter ou à recevoir des dividendes ni réputé être, pour quelque motif que ce soit, le porteur d'une action ordinaire ou de toute autre action ou de tout autre titre de la Société qui peut, à tout moment, être émis à l'exercice des droits représentés par ce certificat. Rien de ce qui est contenu dans les présentes ou de ce qui est indiqué sur le certificat de droits ne doit être interprété comme conférant ni n'est réputé conférer au porteur d'un droit ou d'un certificat de droits, à ce titre, un droit, un titre, un avantage ou un privilège accordé aux porteurs d'actions ordinaires, ou de toute autre action ou de tout autre titre de la Société ou le droit de voter à une assemblée des actionnaires de la Société que ce soit lors de l'élection des administrateurs ou sur d'autres questions soumises aux porteurs d'actions ordinaires ou de toutes autres actions de la Société à une assemblée de ces porteurs, ou le droit de donner son consentement ou de s'abstenir de donner son consentement concernant toute mesure prise par la Société ou de recevoir les avis des assemblées ou de toute autre mesure touchant les porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de la Société, sauf disposition expresse dans les présentes, ou de recevoir des dividendes, des distributions ou des droits de souscription ou autres, tant que le ou les droits attestés par les certificats de droits n'ont pas été dûment exercés en conformité avec les modalités et dispositions des présentes.

ARTICLE 3 RAJUSTEMENTS APPORTÉS AUX DROITS ADVENANT UN ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À UNE ACQUISITION

3.1 **Événement donnant lieu à une acquisition**

- a) Sous réserve de l'article 3.1b) et de l'article 5.1, s'il survient un événement donnant lieu à une acquisition avant l'heure d'expiration, chaque droit garanti, en date de la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse suivant la date d'acquisition d'actions, le droit d'acheter de la Société, lorsque le droit est exercé en conformité avec les modalités des présentes, le nombre d'actions ordinaires dont le cours total à la date où l'événement donnant lieu à une acquisition se produit est égal au double du prix d'exercice pour un montant au comptant correspondant au prix d'exercice (ce droit pouvant être rajusté comme il se doit de manière analogue au rajustement applicable prévu à l'article 2.3 si, après l'événement, un événement d'un genre analogue à ceux décrits à l'article 2.3 se produit);
- b) Malgré toute disposition figurant contenue dans la présente convention, en cas d'événement donnant lieu à une acquisition, les droits qui, à compter de l'heure de libération des droits ou de la date d'acquisition de titres, selon la première de ces deux éventualités, sont ou étaient la propriété véritable :
 - (i) d'un acquéreur important (ou d'un membre du même groupe que l'acquéreur important, d'une personne qui a un lien avec lui ou de toute personne agissant conjointement ou de

concert avec l'acquéreur important ou avec un membre du même groupe que l'acquéreur important ou une personne qui a un lien avec lui);

- (ii) un cessionnaire ou autre ayant droit, directement ou indirectement, (un «cessionnaire») de droits détenus par un acquéreur important (ou un membre du même groupe que l'acquéreur important, toute autre personne qui a un lien avec lui ou une personne agissant conjointement ou de concert avec l'acquéreur important ou avec un membre du même groupe que l'acquéreur important ou une personne qui a un lien avec lui) si ce cessionnaire devient un cessionnaire en même temps ou après que l'acquéreur important sera devenu cessionnaire lors d'un transfert qui, de l'avis du conseil d'administration, qui agit de bonne foi, fait partie d'un plan, d'un arrangement ou d'une entente d'un acquéreur important (ou d'un membre du même groupe que l'acquéreur important, de toute autre personne qui a un lien avec lui ou d'une personne agissant conjointement ou de concert avec l'acquéreur important ou avec un membre du même groupe que l'acquéreur important ou une personne qui a un lien avec lui) visant à se dérober à l'article 3.1b(i),

deviennent nuls et sans effet sans autre formalité et aucun titulaire de ces droits (y compris un cessionnaire) n'aura par la suite le droit d'exercer ces droits selon les dispositions de la présente convention et n'aura par la suite d'autres droits à l'égard de ces droits, que ce soit selon les dispositions de la présente convention ou autrement. Le porteur de tout droit représenté par un certificat de droits qui est remis à l'agent d'émission des droits au moment de l'exercice ou à des fins d'inscription, de transfert ou d'échange qui ne possède pas les attestations nécessaires prévues dans le certificat de droits selon lesquelles les droits ne sont pas nuls et sans effet aux termes du présent article 3.1b) sera réputé être un acquéreur important aux fins du présent article 3.1 et ces droits deviendront nuls et sans effet.

- c) À compter de l'heure de libération des droits, la Société devra faire tout le nécessaire et tout en son pouvoir pour s'assurer que les dispositions du présent article 3.1 sont respectées, y compris sans restriction, tout ce qui est nécessaire pour se conformer aux exigences de la LSAO, de la Loi sur les valeurs mobilières et de toute autre loi sur les valeurs mobilières ou législation comparable applicables de chaque province du Canada ou d'ailleurs à l'égard de l'émission d'actions ordinaires à l'exercice de droits en conformité avec la présente convention.
- d) Le certificat de droits qui atteste des droits dont une personne décrite à l'article 3.1b)(i) ou (ii) aurait la propriété véritable ou des droits transférés à un prête-nom de cette personne et le certificat de droits qui est délivré lors du transfert, de l'échange, du remplacement ou du rajustement de tout autre certificat de droits dont il est fait mention dans la présente phrase doivent porter, ou seront réputé porter, la légende suivante :

Les droits attestés par le présent certificat de droits ont été émis en faveur d'une personne qui était un acquéreur important, un membre du même groupe que l'acquéreur important ou une personne qui a un lien avec lui (selon la définition de ces termes dans la convention relative aux droits des actionnaires) ou d'une personne qui agissait conjointement ou de concert avec l'acquéreur important ou avec un membre du même groupe que l'acquéreur important ou une personne qui a un lien avec lui. Le présent certificat de droits et les droits qu'il atteste sont nuls ou deviendront nuls dans les circonstances qui figurent à l'article 3.1b) de la convention relative aux droits des actionnaires.

Cependant, l'agent d'émission des droits n'a aucune obligation de s'assurer de l'existence de faits nécessitant l'ajout d'une telle légende, mais ne doit l'ajouter que si la Société lui donne instruction par écrit de le faire ou si un porteur omet, lors du transfert ou de l'échange, de certifier dans l'espace prévu à cette fin sur le certificat de droits qu'il n'est pas une personne décrite dans la légende. La délivrance d'un certificat de droits sur lequel la légende ne figure pas ne saurait annuler les droits représentés par ce certificat aux termes du présent paragraphe.

ARTICLE 4 L'AGENT D'ÉMISSION DES DROITS

4.1 Questions d'ordre général

- a) Par les présentes, la Société nomme l'agent d'émission des droits pour qu'il agisse pour elle et les titulaires de droits conformément aux modalités de la présente convention, et l'agent d'émission des droits accepte ce mandat. La Société peut à l'occasion nommer ces co-agents d'émission des droits (les « **co-agents d'émission des droits** ») qu'elle juge nécessaires ou souhaitables. Si la Société nomme un ou plusieurs co-agents d'émission des droits, les fonctions respectives de l'agent d'émission des droits et des co-agents d'émission des droits seront fixées par la Société avec l'approbation de l'agent d'émission des droits et du co-agent d'émission des droits. La Société accepte de verser à l'agent d'émission des droits une rémunération raisonnable pour tous les services qu'il fournit aux termes des présentes et, à l'occasion et à la demande de l'agent d'émission des droits, de lui rembourser les frais et les honoraires d'avocats raisonnables ainsi que d'autres dépenses raisonnables qu'il aura engagés dans le cadre de l'administration et de l'exécution de la présente convention et de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes (y compris les frais et les autres dépenses engagés par un expert ou un conseiller dont les services ont été retenus par l'agent d'émission des droits aux termes de l'article 4.3a)). La Société s'engage également à indemniser l'agent d'émission des droits et ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés et ses mandataires contre toute perte ou responsabilité ou des frais qu'il pourrait engager, sans négligence grave, mauvaise foi ou faute intentionnelle de sa part, en raison de ses actes ou omissions dans l'acceptation ou l'administration de la présente convention, y compris les honoraires juridiques; ce droit d'indemnisation demeurera en vigueur en cas de résiliation de la présente convention ou de départ volontaire ou de destitution de l'agent d'émission des droits.
- b) L'agent d'émission des droits est protégé et n'assume aucune responsabilité pour les actes qu'il a posés ou laissé poser ou omis pour s'être fié, dans l'administration de la présente convention, à un certificat d'actions ordinaires, à un certificat de droits ou à un certificat attestant d'autres titres de la Société, à un document de cession ou de transfert, à une procuration, à un endossement, à une déclaration sous serment, à une lettre, à un avis, à des instructions, à un consentement, à une attestation, à une déclaration ou à tout autre document qu'il jugeait de bonne foi authentique et signé et, au besoin, authentifié ou reconnu par une ou des personnes compétentes.
- c) La Société doit informer l'agent d'émission des droits dans des délais opportuns raisonnables d'événements qui pourraient toucher considérablement l'administration de la présente convention par l'agent d'émission des droits et, à tout moment sur demande, fournir à l'agent d'émission des droits une attestation portant sur l'identité des membres de sa direction. Toutefois, le défaut d'informer l'agent d'émission des droits d'un tel événement, ou de tout défaut, n'aura aucune incidence sur la validité de toute mesure prise aux termes des présentes relativement à ces événements.

4.2 Fusion ou regroupement touchant l'agent d'émission des droits ou changement de dénomination de l'agent d'émission des droits

- a) Toute société avec laquelle l'agent d'émission des droits peut fusionner ou se regrouper, toute société issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'un arrangement prévu par la loi auquel l'agent d'émission des droits est partie, ou toute société succédant à l'entreprise de prestation de services aux actionnaires de l'agent d'émission des droits deviendra le successeur de l'agent d'émission des droits aux termes de la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de signer ni de déposer de document ni que les parties dans les présentes n'aient à prendre quelque autre mesure; cependant, la société devra remplir les conditions requises pour être nommée l'agent d'émission des droits successeur conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présentes. Si au moment de la succession, certains certificats de droits ont été contresignés, mais non livrés, l'agent d'émission des droits successeur peut conserver le contreseing de son prédécesseur et livrer ces certificats de droits ainsi contresignés. Si, à ce moment-là, des certificats de droits n'ont pas été

contresignés, l'agent d'émission des droits successeur peut les contresigner au nom de son prédécesseur ou en son nom propre; dans toutes ces circonstances, les certificats de droits en cause portent les pleins effets mentionnés dans les certificats de droits et la présente convention.

- b) Si l'agent d'émission des droits change de dénomination et que, à ce moment-là, des certificats de droits ont été contresignés, mais non livrés, l'agent d'émission des droits peut utiliser le contreseing de sa dénomination antérieure et livrer les certificats de droits ainsi contresignés. Si, à ce moment-là, des certificats de droits n'ont pas été contresignés, il peut les contresigner selon sa dénomination antérieure ou selon la nouvelle dénomination; dans toutes ces circonstances, les certificats de droits en cause portent les pleins effets mentionnés dans les certificats de droits et la présente convention.

4.3 **Fonctions de l'agent d'émission des droits**

L'agent d'émission des droits s'acquitte des fonctions et des obligations que lui impose la présente convention conformément aux modalités suivantes, qui lient la Société et les porteurs de certificats d'actions ordinaires et de certificats de droits, par leur acceptation de tels certificats :

- a) l'agent d'émission des droits peut retenir les services de conseillers juridiques (qui peuvent être les conseillers juridiques de la Société) et consulter ces derniers; l'opinion de ces conseillers juridiques confère une autorité et une protection sans restriction à l'agent d'émission des droits relativement aux mesures prises ou omises de bonne foi et conformément à cette opinion. L'agent d'émission des droits peut également consulter les autres experts qu'il juge raisonnablement nécessaires ou appropriés pour s'acquitter dûment des fonctions et obligations que lui impose la présente convention (aux frais de la Société) et il a le droit, s'il est de bonne foi, d'agir sur les conseils de ces experts et de s'y fier;
- b) si, dans l'exécution des fonctions qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'agent d'émission des droits juge nécessaire ou souhaitable de faire établir ou confirmer un fait ou une question par la Société avant de prendre ou de laisser prendre des mesures aux termes des présentes, il peut considérer que le fait ou la question est établi ou confirmé de façon concluante s'il reçoit une attestation (à moins que les présentes n'imposent expressément une autre preuve) signée par une personne qu'il croit être le président du conseil, le chef de la direction, le président, le chef des finances ou un vice-président, le trésorier, le secrétaire ou un secrétaire adjoint de la Société et transmise à l'agent d'émission des droits; l'attestation constitue l'entière autorisation à l'agent d'émission des droits pour toute mesure qu'il a prise ou laissé prendre de bonne foi conformément aux dispositions de la présente convention après s'être fié à cette attestation;
- c) aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme libérant l'agent d'émission des droits de sa responsabilité relativement à une négligence grave, la mauvaise foi ou une faute intentionnelle;
- d) l'agent d'émission des droits n'est pas responsable des déclarations de fait ou des attendus contenus dans la présente convention, dans les certificats d'actions ordinaires ou dans les certificats de droits (sauf son contreseing sur ceux-ci) ni ne doit les vérifier; cependant, l'ensemble de ces déclarations et attendus proviennent de la Société seulement ou sont réputés provenir uniquement de celle-ci;
- e) l'agent d'émission des droits n'assume aucune responsabilité à l'égard de la validité de la présente convention ou de la signature et de la livraison des présentes (sauf en ce qui concerne l'autorisation, la signature et la livraison en bonne et due forme des présentes par celui-ci) ou à l'égard de la validité ou de la signature d'un certificat attestant une action ordinaire ou un certificat de droits (à l'exception de son contreseing); de plus, il n'est pas responsable de la violation, par la Société, d'un engagement ou d'une condition prévu dans la présente convention ou dans un certificat de droits, d'un changement survenu dans la capacité d'exercer les droits (y compris les droits devenus nuls aux termes de l'article 3.1b) des présentes) ou d'un rajustement nécessaire selon les dispositions de l'article 2.3 des présentes ni n'est responsable de la manière

ou de la méthode utilisée pour effectuer un rajustement ou établir des faits qui nécessiteraient un rajustement ou du montant d'un tel rajustement (sauf en ce qui a trait à l'exercice de droits après la réception de l'attestation prévue à l'article 2.3 qui décrit le rajustement ou tout avis écrit de la Société ou d'un porteur, qu'une personne est devenue un acquéreur important); de plus, il n'est pas réputé, aux termes d'un acte posé conformément dans les présentes, avoir fait une déclaration ou donné une garantie concernant l'autorisation d'émettre des actions ordinaires aux termes de la présente convention ou des droits ou à savoir si des actions ordinaires seront, une fois émises, dûment et valablement autorisées, exécutées, émises et livrées, et entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents;

- f) la Société s'engage à exécuter, à signer, à reconnaître et à remettre ou à faire en sorte que soient exécutés, signés, reconnus et remis tous les autres documents et garanties que l'agent d'émission des droits pourrait raisonnablement exiger pour l'exécution, par celui-ci, des dispositions de la présente convention;
- g) l'agent d'émission des droits reçoit par les présentes l'autorisation et la directive d'accepter des instructions par écrit, relativement à l'exécution de ses fonctions aux termes des présentes, de personnes qu'il croit être le président du conseil, le président, le chef de la direction, le chef des finances, un vice-président, le trésorier, le secrétaire ou un secrétaire adjoint de la Société, et de demander des conseils ou des instructions à ces personnes relativement à ses fonctions, et il n'est pas responsable des mesures qu'il a prises ou laissé prendre de bonne foi conformément aux instructions reçues de l'une de ces personnes. Il demeure entendu que les directives remises à l'agent d'émission des droits doivent, sauf les cas où il est impossible de le faire ou dans les cas où l'agent d'émission des droits l'autorise, être remise par écrit et, si elles ne sont pas remises par écrit, ces directives doivent être confirmées par écrit le plus tôt possible après leur remise;
- h) l'agent d'émission des droits et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés peuvent acheter, vendre ou négocier des actions ordinaires, des droits ou d'autres titres de la Société ou devenir financièrement intéressés dans une opération dans laquelle la Société est intéressée, conclure un contrat avec la Société ou lui consentir un prêt ou agir autrement aussi pleinement et librement que si l'agent d'émission des droits n'agissait pas en cette qualité aux termes de la présente convention. Aucune disposition des présentes ne doit empêcher l'agent d'émission des droits d'agir en une autre qualité pour le compte de la Société ou de toute autre entité juridique;
- i) l'agent d'émission des droits peut exécuter et exercer les droits ou pouvoirs dont il est investi par les présentes ou exercer lui-même des fonctions aux termes des présentes ou les exercer par l'intermédiaire de ses fondés de pouvoir ou mandataires, et l'agent d'émission des droits n'aura pas à répondre des actes posés par ces fondés de pouvoirs ou mandataires ou de leur défaut, négligence ou mauvaise conduite ou d'une perte subie par la Société par suite de ces actes, défaut, négligence ou mauvaise conduite, pourvu qu'un degré de soin raisonnable ait été exercé dans le choix de ces fondés de pouvoir et mandataires et leur maintien en poste.

4.4 Remplacement de l'agent d'émission des droits

L'agent d'émission des droits peut démissionner de ses fonctions et se libérer des obligations que la présente convention lui impose moyennant un préavis écrit de 60 jours (ou tout préavis plus court jugé acceptable par la Société) remis par courrier recommandé ou certifié à la Société et à chaque agent des transferts d'actions ordinaires de même qu'aux titulaires de droits conformément à l'article 5.9. La Société peut révoquer l'agent d'émission des droits moyennant un préavis écrit de 30 jours remis par courrier recommandé ou certifié à celui-ci et à chacun des agents des transferts des actions ordinaires de même qu'aux titulaires de droits conformément à l'article 5.9. Si l'agent d'émission des droits démissionne ou est destitué de ses fonctions, ou s'il est incapable d'agir pour tout autre motif, la Société lui désignera un successeur. Si la Société ne le fait pas dans les 30 jours suivant la révocation ou dans les 60 jours suivant la réception d'un avis écrit de démission ou d'incapacité de l'agent d'émission des droits, l'agent d'émission des droits démissionnaire ou tout titulaire de droits (qui, devra remettre à la Société, conjointement avec l'avis, son certificat de droits, s'il en a un, pour qu'elle l'inspecte) peut demander, aux frais de la Société, à un tribunal compétent de désigner un nouvel agent d'émission des droits. L'agent d'émission des droits successeur nommé par la Société ou par un tribunal doit être une société constituée sous le

régime des lois du Canada ou de l'une de ses provinces, et autorisée à exercer les activités d'une société de fiducie en Ontario. Une fois nommé, l'agent d'émission des droits successeur sera investi, sans autre formalité, des mêmes pouvoirs, droits, mandats et responsabilités dont il aurait été investi s'il avait été désigné tel à l'origine; cependant, l'ancien agent d'émission des droits devra alors, moyennant le paiement intégral des montants en circulation dus par la Société à l'agent d'émission des droits aux termes de la présente convention, lui remettre et lui transférer tous les biens qu'il détiendra alors aux termes des présentes, et signer et livrer les autres assurances, transports, actes ou documents nécessaires à cette fin. Au plus tard à la date d'effet de la nomination, la Société en avisera par écrit l'ancien agent d'émission des droits ainsi que chaque agent des transferts des actions ordinaires, et elle enverra par la poste un avis écrit à cet effet aux porteurs des droits, conformément à l'article 5.9. L'absence ou l'irrégularité de tout avis visé au présent article 4.4 n'entache pas la légalité ou la validité de la démission ou de la révocation de l'agent d'émission des droits ni de la nomination de son successeur, selon le cas.

4.5 **Disposition en matière de protection de la vie privée**

Les parties acceptent que la législation fédérale et provinciale qui traitent de la protection des renseignements personnels des personnes physiques (collectivement, les « **lois sur la protection de la vie privée** ») s'appliquent aux obligations et activités aux termes de la présente convention. Malgré toute autre disposition de la présente convention, aucune partie ne peut prendre ou ordonner une mesure qui contreviendrait, ou ferait en sorte que l'autre partie contreviendrait, aux lois sur la protection de la vie privée applicables. Avant de transférer ou de faire transférer des renseignements personnels à l'agent d'émission des droits, la Société doit obtenir et consigner les consentements requis des personnes physiques en cause à la collecte, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels, ou avoir décidé que ces consentements soit ont déjà été donnés et les parties peuvent s'y fier, soit ne sont pas requis aux termes des lois sur la protection de la vie privée. L'agent d'émission des droits doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que les services qu'il fournit aux termes des présentes sont conformes aux lois sur la protection de la vie privée.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 **Rachat et renonciation**

- a) Le conseil d'administration peut, moyennant le consentement préalable des porteurs d'actions avec droit de vote ou des titulaires de droits accordé conformément à l'article 5.1i) ou j), selon le cas, en tout temps avant la survenance d'un événement donnant lieu à une acquisition à l'égard duquel l'application de l'article 3.1 n'avait pas fait l'objet d'une renonciation aux termes des dispositions du présent article 5.1, choisir de bonne foi de racheter la totalité et non moins de la totalité des droits alors en circulation au prix de rachat de 0,00001 \$ par droit, rajusté de façon appropriée d'une façon analogue au rajustement applicable prévu à l'article 2.3, si un événement du type de ceux qui sont décrits à l'article 2.3 s'est produit (le prix de rachat étant appelé dans les présentes le « **prix de rachat** »).
- b) Le conseil d'administration peut, moyennant l'approbation préalable des porteurs d'actions avec droit de vote obtenue conformément à l'article 5.1i), choisir, de bonne foi, en tout temps avant la survenance d'un événement donnant lieu à une acquisition à l'égard duquel l'application de l'article 3.1 n'a pas fait l'objet d'une renonciation aux termes du présent article 5.1, si l'événement donnant lieu à une acquisition a lieu suite à une acquisition des actions avec droit de vote autrement qu'aux termes d'une offre publique d'achat effectuée au moyen d'une circulaire d'offre transmise à tous les porteurs inscrits des actions avec droit de vote et autrement que dans les circonstances prévues à l'article 5.1d), de renoncer à l'application de l'article 3.1 à l'événement donnant lieu à une acquisition. Si le conseil d'administration propose une telle renonciation, il doit prolonger l'heure de libération des droits jusqu'à une date ultérieure au plus 10 jours ouvrables après l'assemblée des actionnaires convoquée pour approuver la renonciation.
- c) Le conseil d'administration peut, avant la survenance d'un événement donnant lieu à une acquisition, moyennant un avis écrit remis à l'agent d'émission des droits, décider de bonne foi de renoncer à l'application de l'article 3.1 à cet événement donnant lieu à une acquisition, pourvu que l'événement donnant lieu à une acquisition se produise à la suite d'une offre publique d'achat

effectuée au moyen d'une circulaire d'offre publique d'achat transmise à tous les porteurs d'actions avec droit de vote (qui ne comprend pas les circonstances décrites à l'article 5.1d)); cependant, si le conseil d'administration renonce à l'application de l'article 3.1 à un certain événement donnant lieu à une acquisition aux termes du présent article 5.1c), il sera réputé avoir renoncé à l'application de l'article 3.1 à tout autre événement donnant lieu à une acquisition qui se produit subséquentement à la suite d'une offre publique d'achat effectuée au moyen d'une circulaire d'offre publique d'achat transmise à tous les porteurs d'actions avec droit de vote avant l'expiration d'une offre publique d'achat à l'égard de laquelle une renonciation a été, ou est réputée avoir été, accordée aux termes du présent article 5.1c).

- d) Malgré les dispositions prévues à l'article 5.1b) et c) des présentes, le conseil d'administration peut renoncer à l'application de l'article 3.1 relativement à la survenance d'un événement donnant lieu à une acquisition s'il décide, dans les dix jours de bourse qui suivent une date d'acquisition d'actions qu'une personne est devenue un acquéreur important par inadvertance et sans intention de devenir un acquéreur important ou sans savoir qu'elle le deviendrait aux termes de la présente convention et, si le conseil d'administration procède à une telle renonciation, la date d'acquisition de titres sera réputée ne pas avoir eu lieu. Une telle renonciation prévue au présent article 5.1d) doit être soumise pourvu que cette personne réduise, dans les 14 jours suivant la décision du conseil d'administration précitée ou à une date antérieure ou ultérieure que le conseil d'administration peut fixer (la « **date d'aliénation** »), le nombre d'actions avec droit de vote dont elle a la propriété véritable de manière à ce qu'elle ne soit plus un acquéreur important. Si la personne demeure un acquéreur important à la fermeture des bureaux à la date d'aliénation, la date d'aliénation sera réputée être une date d'acquisition d'actions ultérieure et l'article 3.1 s'y appliquera.
- e) Le conseil d'administration sera réputé, sans autre formalité, avoir choisi de racheter les droits au prix de rachat à la date à laquelle une personne qui a effectué une offre permise, une offre permise concurrente ou une offre publique d'achat et à l'égard de laquelle le conseil d'administration a renoncé, ou est réputé avoir renoncé, aux termes de l'article 5.1c), à l'application de l'article 3.1, prend en livraison les actions avec droit de vote et les règle, relativement à l'offre permise, à l'offre permise concurrente ou à l'offre publique d'achat, selon le cas.
- f) Si une offre publique d'achat qui ne constitue pas une offre permise est retirée ou autrement résiliée après l'heure de libération des droits et avant la survenance d'un événement donnant lieu à une acquisition, le conseil d'administration pourra choisir de racheter la totalité des droits en circulation au prix de rachat. Au moment où les droits seront rachetés aux termes du présent article 5.1f), toutes les dispositions de la présente convention continueront de s'appliquer comme si l'heure de libération des droits n'était pas survenue et que les certificats de droits représentant le nombre de droits détenus par chaque porteur inscrit d'actions ordinaires à l'heure de libération des droits n'avaient pas été postés à chaque porteur et, à toutes les fins visées par la présente convention, l'heure de libération des droits sera réputée ne pas avoir eu lieu et la Société sera réputée avoir émis des droits de remplacement aux porteurs de ses actions ordinaires alors en circulation.
- g) Si le conseil d'administration choisit ou est réputé avoir choisi de racheter les droits, et, dans les cas où l'article 5.1a) est applicable, ce rachat est approuvé par les porteurs d'actions avec droit de vote ou les titulaires de droits conformément à l'article 5.1i) ou j), selon le cas, le droit d'exercer les droits sera résilié sur-le-champ, sans autre formalité ou avis, et le seul droit dont jouiront les titulaires de droits par la suite sera celui de recevoir le prix de rachat.
- h) Dans les dix jours ouvrables après que le conseil d'administration choisit ou est réputé avoir choisi de racheter les droits ou si l'article 5.1a) est applicable dans les dix jours ouvrables qui suivent l'approbation par les porteurs d'actions ordinaires ou les titulaires de droits, d'un rachat de droits conformément à l'article 5.1i) ou j), selon le cas, la Société fera parvenir aux porteurs des droits alors en circulation, par la poste, un avis de rachat, à leur dernière adresse inscrite dans les registres applicables de l'agent d'émission des droits ou, avant l'heure de libération des droits, dans les registres de l'agent des transferts pour les actions avec droit de vote. Tout avis posté de la manière

indiquée dans les présentes sera réputé avoir été donné, que le porteur le reçoive ou non. Chaque avis de rachat fera état de la méthode qui sera utilisée pour le règlement du prix de rachat. La Société ne peut en aucun temps racheter, acquérir ou acheter, à titre onéreux, des droits d'une façon autre que celle qui est prévue au présent article 5.1 ou dans le cadre de l'achat d'actions ordinaires avant l'heure de libération des droits.

- i) Si un rachat de droits aux termes de l'article 5.1a) ou une renonciation à un événement donnant lieu à une acquisition aux termes de l'article 5.1b) est proposé en tout temps avant l'heure de libération des droits, le rachat ou la renonciation sera présenté à des fins d'approbation aux porteurs d'actions avec droit de vote. L'approbation sera réputée avoir été donnée si le rachat ou la renonciation est approuvée au moyen du vote affirmatif de la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants présents en personne ou représentés par fondé de pouvoir à une assemblée des porteurs dûment tenue conformément aux lois applicables et aux règlements administratifs de la Société.
- j) Si un rachat de droits aux termes de l'article 5.1a) est proposé en tout temps après l'heure de libération des droits, ce rachat sera présenté à des fins d'approbation aux titulaires de droits. L'approbation sera réputée avoir été donnée si le rachat est approuvé par les titulaires de droits au moyen de la majorité des voix exprimées par les titulaires de droits présents en personne ou représentés par fondé de pouvoir et ayant le droit de vote à une assemblée des porteurs. Aux fins des présentes, chaque droit en circulation (autre que des droits dont toute personne mentionnée aux clauses (i) à (v) inclusivement de la définition d'actionnaires indépendants, est propriétaire véritable) confère le droit d'exprimer une voix et les formalités relatives à la convocation et, à la tenue et au déroulement de l'assemblée sont celles, autant que possible, dont il est question dans les règlements administratifs de la Société et la LSAO relativement aux assemblées des actionnaires de la Société.
- k) La Société ne sera pas tenue de verser le paiement du prix de rachat à un titulaire de droits à moins que celui-ci ait le droit de recevoir au moins 10 \$ à l'égard de l'ensemble des droits qu'il détient.

5.2 **Expiration**

Aucune personne ne jouira de droits, quels qu'ils soient, aux termes de la présente convention ou à l'égard d'un droit visé par les présentes après l'heure d'expiration, sauf l'agent d'émission des droits tel qu'il est précisé à l'article 4.1 de la présente convention.

5.3 **Délivrance de nouveaux certificats de droits**

Malgré toute disposition de la présente convention ou des droits à l'effet contraire, la Société peut, à son gré, délivrer de nouveaux certificats de droits représentant des droits, en la forme qui peut être approuvée par le conseil d'administration pour refléter un rajustement ou une modification apporté au nombre, au type ou à la catégorie de titres pouvant être achetés à l'exercice de droits, conformément aux dispositions de la présente convention.

5.4 **Suppléments et modifications**

- a) La Société peut, sans l'approbation préalable des porteurs des actions avec droit de vote ou des droits, apporter des modifications à la présente convention. Elle peut :
 - (i) corriger des erreurs d'écriture ou typographiques;
 - (ii) apporter des modifications qui sont nécessaires pour maintenir la validité de la convention par suite de toute modification apportée aux lois, aux règlements ou aux règles applicables ou aux politiques des organismes de réglementation en valeurs mobilières ou des bourses;
 - (iii) remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter les dispositions des présentes qui peuvent être incomplètes ou incompatibles avec d'autres dispositions prévues dans les

présentes, ou adopter d'autres dispositions relativement aux questions touchant les présentes; pourvu que de telles mesures aux termes du présent article (iii) n'aient pas d'incidences défavorables sur la participation des porteurs d'actions avec droit de vote ou de droits de toute manière importante que ce soit.

Malgré ce qui précède, la Société peut, avant l'assemblée, compléter, modifier, annuler ou supprimer les dispositions de la présente convention et les droits (qu'une telle mesure ait ou non une incidence défavorable importante sur les intérêts des titulaires de droits en général) sans avoir obtenu au préalable le consentement des titulaires de droits ou d'actions avec droit de vote afin d'apporter des changements que le conseil d'administration, agissant de bonne foi, peut juger nécessaires ou souhaitables.

- b) Sous réserve de l'article 5.4a), la Société peut, avec l'approbation préalable des porteurs d'actions avec droit de vote, à tout moment avant l'heure de libération des droits, compléter, modifier, annuler ou supprimer l'une des dispositions de la présente convention et des droits (qu'une telle mesure ait ou non une incidence défavorable importante sur les intérêts des titulaires de droits en général). Toute approbation des porteurs des actions avec droit de vote est réputée avoir été donnée si la mesure qui doit être approuvée est autorisée au moyen du vote affirmatif de la majorité des actionnaires indépendants, présents ou représentés et ayant le droit de voter lors de l'assemblée des porteurs d'actions avec droit de vote dûment convoquée et tenue conformément aux lois applicables et aux règlements administratifs de la Société.
- c) Sous réserve de l'article 5.4a), la Société peut, avec l'approbation préalable des titulaires de droits, à tout moment à l'heure de libération des droits ou après celle-ci, compléter, modifier, annuler ou supprimer l'une des dispositions de la présente convention et des droits (qu'une telle mesure ait ou non une incidence défavorable importante sur les intérêts des titulaires de droits en général). L'approbation des titulaires de droits est réputée avoir été donnée si la mesure nécessitant une telle approbation est autorisée par le vote affirmatif des titulaires de droits présents ou représentés à l'assemblée des titulaires de droits qui sont autorisés à voter à une telle assemblée et qui représentent la majorité des voix exprimées à cet égard. Pour l'application des présentes, chaque droit en circulation (sauf les droits qui sont nuls et sans effet selon les dispositions des présentes) confère le droit d'exprimer une voix et les formalités relatives à la convocation et, à la tenue et au déroulement de l'assemblée sont celles, autant que possible, dont il est question dans les règlements administratifs de la Société et dans la LSAO relativement aux assemblées des actionnaires de la Société.
- d) Toute modification effectuée par la Société dans la présente convention aux termes de l'article 5.4a) doit :
 - (i) si elle est apportée avant l'heure de libération des droits, être soumise aux actionnaires de la Société à la prochaine assemblée des actionnaires, et les actionnaires peuvent, à la majorité mentionnée à l'article 5.4b), ratifier ou rejeter une telle modification;
 - (ii) si elle est apportée après l'heure de libération des droits, être soumise aux titulaires de droits à une assemblée convoquée à une date se situant au plus tard immédiatement après la prochaine assemblée des actionnaires de la Société, et les titulaires de droits peuvent, par résolution adoptée à la majorité mentionnée à l'article 5.4c), ratifier ou rejeter une telle modification.

Une telle modification prend effet à la date de la résolution du conseil d'administration adoptant cette modification jusqu'à ce qu'elle soit ratifiée ou rejetée ou jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet (tel qu'il est décrit dans la phrase suivante) et, si elle est ratifiée, elle continue d'avoir effet sous la forme dans laquelle elle a été ainsi ratifiée. Si une telle modification est rejetée par les actionnaires ou les titulaires de droits ou qu'elle n'est pas soumise à ceux-ci tel qu'il est exigé, elle cessera d'avoir effet à compter de la levée de l'assemblée (ou de toute report de l'assemblée) à laquelle elle aura été rejetée ou à laquelle elle aurait dû être soumise mais ne l'a pas été ou à compter de la date de l'assemblée des titulaires de droits qui aurait dû avoir lieu mais n'a pas eu lieu; aucune résolution subséquente du conseil d'administration visant à modifier

la présente convention essentiellement dans le même but ne prendra effet avant qu'elle ne soit ratifiée par les actionnaires ou les titulaires de droits, selon le cas.

- e) Malgré toute disposition contraire du présent article 5.4, aucun supplément ni aucune modification ne doit être apporté aux dispositions de l'article 4 si ce n'est avec le consentement écrit de l'agent d'émission des droits relativement au supplément ou à la modification.

5.5 **Fractions de droits et fractions d'actions**

- a) La Société n'est pas tenue d'émettre des fractions de droit ou de distribuer des certificats de droits attestant des fractions de droit. Après l'heure de libération des droits, au lieu d'émettre des fractions de droit, la Société verse aux porteurs inscrits de certificats de droits (pourvu que les droits représentés par ces certificats de droits ne soient pas nuls aux termes des dispositions de l'article 3.1b), au moment où les fractions de droit pourraient autrement être émises), une somme au comptant équivalant à la fraction du cours d'un droit correspondant à la fraction d'un droit qui devrait autrement être émise par rapport à un droit entier à la date de l'exercice. Toutefois, la Société n'est pas tenue d'effectuer un paiement prévu ci-dessus à moins que le montant payable par la Société à un porteur donné dépasse 10 \$.
- b) La Société n'est pas tenue d'émettre des fractions d'action ordinaire à l'exercice de droits ou de distribuer des certificats attestant des fractions d'action ordinaire. Au lieu d'émettre des fractions d'action ordinaire, la Société verse aux porteurs inscrits de certificats de droits, au moment où les droits sont exercés tel qu'il est prévu dans les présentes, une somme au comptant équivalant à la fraction du cours d'une action ordinaire correspondant à la fraction d'une action ordinaire qui devrait autrement être émise à l'exercice du droit par rapport à une action ordinaire entière à la date de l'exercice.

5.6 **Recours**

Sous réserve des modalités de la présente convention, tous les recours relatifs à la présente convention, à l'exception de ceux dont jouit uniquement l'agent d'émission des droits, sont ouverts aux porteurs des droits. Tout titulaire de droits peut, sans le consentement de l'agent d'émission des droits ou des porteurs des autres droits, pour son propre compte et dans son propre intérêt, ainsi que dans celui des autres titulaires de droits, exercer, intenter et maintenir toute poursuite contre la Société afin de faire valoir son droit d'exercer ses droits visés par les présentes ou les droits qui lui reviennent, de la façon stipulée dans son certificat de droits et dans la présente convention. Sans limiter la portée de ce qui précède ou les recours que les titulaires de droits peuvent invoquer, il est expressément reconnu que, en cas de violation de la présente convention, les recours légaux ouverts aux titulaires de droits seraient insuffisants et que les titulaires de droits pourront demander l'exécution en nature des obligations prévues par la présente convention et des injonctions relativement à la violation réelle ou imminente des obligations de toute personne assujettie à la présente convention.

5.7 **Approbation des autorités de réglementation**

Toute obligation de la Société ou toute mesure ou tout événement envisagé par la présente convention est assujetti à l'obtention de l'approbation ou du consentement nécessaire de toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation et, sans limiter la portée de ce qui précède, toutes les approbations nécessaires de la Bourse de croissance TSXV ou de toute autre bourse ou tout autre marché applicable.

5.8 **Avis sur les mesures proposées**

Si la Société propose, après l'heure de libération des droits et avant l'heure d'expiration, de réaliser ou de permettre que se réalise (dans les cas où la permission de la Société est requise) un événement donnant lieu à une acquisition, ou d'effectuer la liquidation ou la dissolution de la Société ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, dans chacun des cas, elle doit remettre à chaque titulaire de droits, conformément à l'article 5.9 des présentes, un avis sur ces mesures proposées, dans lequel figure la date à laquelle l'événement donnant lieu à une acquisition, la liquidation ou la dissolution doit avoir lieu et l'avis doit être remis au moins 20 jours ouvrables avant la date à laquelle la Société prend cette mesure proposée.

5.9 **Déclarations faites à l'agent d'émission des droits relativement aux questions américaines**

La Société déclare et garantit à l'agent d'émission des droits que, tant que des droits seront en cours aux termes des présentes :

- a) la Société ne participera à des activités liées à la marijuana au Canada que conformément au *Règlement sur l'accès du cannabis à des fins médicales* (Canada) et à toutes les autres lois applicable au Canada;
- b) la Société n'investit pas et ne participe pas, ni n'investira ni ne participera, (directement ou indirectement) dans une entreprise ou une activité axée sur les services destinés au marché de la marijuana non thérapeutique au Canada ou à l'échelle internationale, notamment aux États-Unis, à moins que la production et la vente de marijuana non thérapeutique deviennent légales en vertu de la législation canadienne ou des lois applicables dans les territoires internationaux respectifs, selon le cas;
- c) la Société n'investit pas et ne participe pas, ni n'investira ni ne participera, (directement ou indirectement) dans une entreprise ou une activité axée sur les services destinés au marché de la marijuana thérapeutique aux États-Unis, à moins que la production et la vente de marijuana thérapeutique deviennent légales en vertu des lois étatiques et des lois fédérales applicables aux États-Unis;
- d) la Société ne cible pas particulièrement et ne tire pas, ni ne ciblera ni ne tirera (ni ne s'attend raisonnablement à tirer) de revenus ou de fonds d'activités interdites décrites aux alinéas b) et c) ci-dessus, à moins que ces activités deviennent légales en vertu des lois applicables au Canada, aux États-Unis ou à l'échelle internationale, selon le cas;
- e) la Société donnera à l'agent d'émission des droits un préavis raisonnable si elle décide de participer à des activités décrites aux alinéas b), c) ou d) ci-dessus, et la Société accepte que l'agent d'émission des droits pourra, à son entière appréciation, résilier immédiatement tout contrat de services intervenu entre la Société et l'agent d'émission des droits si la Société manque à l'une des déclarations visées aux alinéas b), c) ou d) ci-dessus, ou d'une autre façon permise aux termes d'un tel contrat de services.

5.10 **Avis**

- a) Les avis ou demandes que l'agent d'émission des droits ou les titulaires de droits peuvent ou doivent donner à la Société aux termes de la présente convention sont réputés avoir été suffisamment donnés s'ils sont remis ou envoyés par courrier recommandé ou certifié, sous pli affranchi, à l'adresse suivante (jusqu'à ce qu'une autre adresse soit donnée par écrit à l'agent d'émission des droits) ou par télécopieur ou un autre mode de communication électronique avec copie enregistrée, port payé et avec confirmation écrite :

The Hydrothecary Corporation
120, Chemin de la Rive
Gatineau (Québec) J8M 1V2

À l'attention de : Ed Chaplin
Numéro de télécopieur : 1-888-965-4623

- b) Les avis ou demandes que la Société ou tout titulaire de droits peut ou doit donner à l'agent d'émission des droits aux termes de la présente convention sont réputés avoir été suffisamment donnés s'ils sont remis ou envoyés par courrier recommandé ou certifié, sous pli affranchi, à l'adresse suivante (jusqu'à ce qu'une autre adresse soit donnée par écrit à la Société) ou par télécopieur ou un autre mode de communication électronique avec copie enregistrée, port payé et avec confirmation écrite :

Compagnie Trust TSX
100 Adelaide Street West, bureau 301
Toronto (Ontario) M5H 4H1

À l'attention du vice-président aux services aux fiducies
Numéro de télécopieur : 416-361-0740

- c) Les avis ou les demandes que la Société ou l'agent d'émission des droits peut ou doit donner à tout titulaire de droits aux termes de la présente convention seront réputés avoir été donnés dans une mesure suffisante s'ils sont remis ou envoyés par courrier de première classe, sous pli affranchi, à l'adresse de ce porteur selon le registre tenu par l'agent d'émission des droits ou, avant l'heure de libération des droits, selon le registre tenu par la Société à l'égard de ses actions ordinaires. Tout avis envoyé de cette façon sera réputé avoir été donné, qu'il ait été reçu ou non par le porteur.
- d) Tout avis donné conformément au présent article 5.9 sera réputé avoir été donné et reçu le jour de la livraison, s'il est livré, le troisième jour ouvrable (à l'exclusion des jours d'interruption générale des services postaux en raison d'une grève, d'un lockout ou pour une autre raison) suivant la mise à la poste, s'il est posté, et le jour où il aura été télégraphié, télécopié ou envoyé en utilisant un autre mode de communication électronique avec copie enregistrée (pourvu que l'envoi soit effectué durant les heures d'ouverture régulières du destinataire un jour ouvrable et sinon, le premier jour ouvrable suivant). La Société et l'agent d'émission des droits pourront à l'occasion changer d'adresse pour la remise des avis en avisant l'autre partie de la manière indiquée ci-dessus.

5.11 **Droits du conseil et de la Société**

Sans limiter la portée de ce qui précède, aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme laissant entendre que le conseil d'administration n'a pas le droit de recommander que les porteurs des actions avec droit de vote refusent une offre publique d'achat ou qu'il n'a pas le droit de prendre toute autre mesure (y compris, notamment, l'introduction, la poursuite, la défense ou le règlement d'un litige et la présentation d'offres publiques d'achat additionnelles ou alternatives ou autres propositions aux porteurs des actions avec droit de vote) relativement à une offre publique d'achat ou autre que le conseil d'administration juge nécessaire ou convenable dans l'exercice de ses devoirs fiduciaires.

5.12 **Frais d'exécution**

La Société s'engage, si elle ne remplit pas les obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, à rembourser au titulaire de droits les frais et dépenses (y compris les honoraires juridiques) qu'il aura engagés, sur la base de frais entre procureur et client, pour faire valoir ses droits aux termes des droits visés par les présentes ou aux termes de la présente convention.

5.13 **Successeurs**

Tous les engagements et toutes les dispositions de la présente convention touchant la Société ou l'agent d'émission des droits lient leurs successeurs et ayants droit respectifs aux termes des présentes et sont stipulés à leur avantage.

5.14 **Avantages de la convention**

Aucune disposition de la présente convention ne confère à une autre personne que la Société, l'agent d'émission des droits et les porteurs des droits un droit prévu par la loi ou en equity ni aucun recours; de plus, la présente convention s'applique à l'avantage exclusif de la Société, de l'agent d'émission des droits et des porteurs des droits.

5.15 **Lois applicables**

La présente convention et chaque droit émis conformément à celle-ci sont réputés constituer un contrat fait selon les lois de l'Ontario; ils sont à toutes fins régis par les lois de cette province visant les contrats conclus et exécutés entièrement dans cette province et doivent être interprétés conformément à celles-ci.

5.16 **Divisibilité**

Si une modalité ou une disposition des présentes, ou l'application d'une telle modalité ou disposition dans quelques circonstances que ce soit est, dans un territoire et dans une certaine mesure, invalide ou inexécutoire, la modalité ou la disposition en question sera sans effet uniquement dans ce territoire et dans la mesure où elle est invalide ou inexécutoire dans ce territoire, sans invalider ni rendre inexécutoire les autres modalités et dispositions des présentes dans ce territoire ou l'application de celles-ci dans un autre territoire ou dans des circonstances différentes que celles dans lesquelles la modalité ou disposition est déclarée expressément invalide ou inopposable.

5.17 **Date de prise d'effet**

La présente convention prend effet et est pleinement en vigueur conformément à ses modalités à compter de la date des présentes. À la première assemblée annuelle ou extraordinaire des porteurs des actions avec droit de vote suivant la date des présentes, la Société devra demander que la présente convention soit confirmée par les actionnaires indépendants. Si la présente convention n'est pas confirmée par voie de résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants qui voteront relativement à la confirmation de la présente convention à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des porteurs des actions avec droit de vote suivant la date des présentes, la présente convention et la totalité des droits en circulation seront résiliés et annulés, et n'auront plus aucun effet.

5.18 **Ratification**

La présente convention doit être ratifiée au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants qui votent à l'égard de la ratification en question tous les trois ans à l'assemblée annuelle de la Société. Si la présente convention n'est pas ratifiée ou si elle n'est pas soumise aux fins de ratification à l'assemblée annuelle pertinente, alors la présente convention ainsi que les droits en circulation seront résiliés et annulés, et n'auront plus aucun effet à la clôture de l'assemblée annuelle applicable; pourvu que la résiliation ne se produise pas si un événement donnant lieu à une acquisition s'est produit (à l'exception d'un événement donnant lieu à une acquisition qui a fait l'objet d'une renonciation) avant la date à laquelle la présente convention serait autrement résiliée aux termes du présent article 5.18.

5.19 **Décisions et mesures prises par le conseil d'administration**

Toutes les mesures et décisions prises par le conseil d'administration relativement dans les présentes, ainsi que les calculs effectués ou approuvés par celui-ci (y compris l'ensemble des omissions à l'égard des actions qui précèdent) de bonne foi n'exposent pas le conseil ni les administrateurs de la Société à une responsabilité envers les porteurs des droits.

5.20 **Déclaration relative aux porteurs non canadiens**

Si, de l'avis du conseil d'administration (qui peut se fier sur les conseils de son avocat), toute mesure ou tout événement prévu dans la présente convention oblige la Société à respecter les lois sur les valeurs mobilières ou la législation comparable d'un territoire autre que le Canada ou les États-Unis, le conseil d'administration, agissant de bonne foi, doit prendre les mesures qu'il juge appropriées pour veiller à un tel respect. En aucun cas la Société ou l'agent d'émission des droits ne saurait être tenu d'émettre ou de remettre des droits ou des titres pouvant être émis au moment de l'exercice des droits à des personnes qui sont des citoyens, des résidents ou des ressortissants d'un territoire autre que le Canada ou les États-Unis, dans lequel l'émission ou la remise serait illégale si les personnes ou les titres applicables ne sont pas inscrits à ces fins.

5.21 **Délais**

Les délais mentionnés dans la présente convention sont de rigueur.

5.22 **Signature en plusieurs exemplaires**

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires; et chaque exemplaire est réputé, à quelque fin que ce soit, constituer un original, et tous les exemplaires forment ensemble un seul et même document.

5.23 **Force majeure**

Aucune partie ne saurait être tenue responsable envers l'autre partie, ou considérée comme étant en défaut relativement à la présente convention, si elle est empêchée, entravée ou retardée dans l'exécution ou dans l'observation de toute disposition des présentes en raison d'une catastrophe naturelle, d'émeutes, d'actes de guerre ou de terrorisme, d'une épidémie, d'une mesure gouvernementale ou d'une ordonnance judiciaire, d'un tremblement de terre ou de circonstances semblables (notamment, des interruptions, des arrêts ou des pannes mécaniques, électroniques ou des communications). Les délais d'exécution prévus aux termes de la présente convention seront prolongés d'une période correspondant au temps perdu en raison d'un retard pouvant être invoqué aux termes du présent article.

[La suite de la page a été laissée en blanc intentionnellement. La page de signature suit.]

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait dûment signer la présente convention à la date figurant au début des présentes.

THE HYDROPOTHECARY CORPORATION

Par : (signé) « Ed Chaplin »
Nom : Ed Chaplin
Titre : Chef des finances

COMPAGNIE TRUST TSX

Par : (signé) « Shelley Martin »
Nom : Shelley Martin
Titre : Responsable principale des fiducies

Par : (signé) « Michael Rosenberg »
Nom : Michael Rosenberg
Titre : Responsable principal des fiducies

PIÈCE JOINTE 1

THE HYDROTHECARY CORPORATION

CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

[Certificat de droits]

Certificat n° _____

_____ Droits

LES DROITS PEUVENT ÊTRE RACHETÉS, AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ, ET PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS OU RÉVILIÉS CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS STIPULÉES DANS LA CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES. DANS CERTAINES CIRCONSTANCES (PRÉCISÉES À L'ARTICLE 3.1b) DE LA CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES), LES DROITS DONT UN ACQUÉREUR IMPORTANT, CERTAINES PERSONNES RELIÉES À CELUI-CI, LES CESSIONNAIRES D'UN ACQUÉREUR IMPORTANT OU CERTAINES PERSONNES RELIÉES À CEUX-CI ET LEURS CESSIONNAIRES ONT LA PROPRIÉTÉ VÉRITABLE, PEUVENT DEVENIR NULS SANS AUTRE MESURE.

Certificat de droits

Le présent certificat atteste que _____ ou son ayant droit inscrit, est le porteur inscrit du nombre de droits susmentionné, chacun conférant à son porteur inscrit, sous réserve des modalités, des dispositions et des conditions de la Convention de droits des actionnaires intervenue en date du 8 décembre 2017, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion (la « **convention relative aux droits des actionnaires** »), entre The Hydrothechary Corporation, société constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario (la « **Société** »), et Compagnie Trust TSX, société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada (l'« **agent d'émission des droits** ») (ce terme comprend tout agent d'émission des droits successeur nommé aux termes de la convention relative aux droits des actionnaires), le droit d'acheter auprès de la Société, à tout moment après l'heure de libération des droits (terme défini dans la convention relative aux droits des actionnaires) et avant l'heure d'expiration (terme défini dans la convention relative aux droits des actionnaires), une action ordinaire entièrement libérée de la Société (une « **action ordinaire** ») au prix d'exercice mentionné ci-après, sur présentation et remise du présent certificat de droits accompagné du formulaire de choix d'exercer un droit (présenté sous la forme reproduite ci-après) dûment signé et remis à l'agent d'émission des droits, avec le paiement du prix d'exercice par chèque visé, traite bancaire ou mandat libellé en monnaie payable à la Société, au bureau principal de l'agent d'émission des droits situé à Toronto. Jusqu'à ce que le prix d'exercice soit rajusté dans certains cas tel qu'il est prévu dans la convention relative aux droits des actionnaires, il correspondra à :

- a) jusqu'à l'heure de libération des droits, un montant égal à deux fois le cours (au sens donné à ce terme dans la convention relative aux droits des actionnaires), à l'occasion, par action ordinaire;
- b) à compter de l'heure de libération des droits et après celle-ci, un montant égal à deux fois le cours, à l'heure de libération des droits, par action ordinaire.

Dans certains cas décrits dans la convention relative aux droits des actionnaires, chaque droit attesté par les présentes peut autoriser son porteur inscrit à acheter ou recevoir des actifs, des titres de créance ou des actions de la Société, autres que les actions ordinaires, ou plus ou moins d'une action ordinaire, tel qu'il est prévu dans la convention relative aux droits des actionnaires.

Le présent certificat de droits est assujéti à toutes les modalités et dispositions de la convention relative aux droits des actionnaires, qui sont intégrées dans les présentes par renvoi et en font partie intégrante et auxquelles il y a lieu de se reporter pour obtenir la description complète des droits, des restrictions qui s'y appliquent et des obligations, fonctions et immunités de l'agent d'émission des droits, de la Société et des porteurs de certificats de droits prévues aux termes de la convention relative aux droits des actionnaires. Des exemplaires de la convention relative aux droits des actionnaires sont conservés au siège social de la Société et sont disponibles sur demande.

Le présent certificat de droits peut, seul ou avec d'autres certificats de droits, sur remise à l'un des bureaux de l'agent d'émission des droits désignés à cette fin, être échangé contre un ou plusieurs autres certificats de droits de même teneur et portant la même date attestant un nombre total de droits égal au nombre total de droits attestés par le ou les certificats de droits remis. Si les droits représentés par le présent certificat de droits sont exercés en partie, le porteur inscrit aura le droit de recevoir, sur remise de celui-ci, un ou plusieurs autres certificats de droits représentant le nombre de droits entiers non exercés.

Sous réserve des dispositions de la convention relative aux droits des actionnaires, les droits attestés par le présent certificat de droits peuvent et, dans certains cas, doivent être rachetés par la Société au prix de rachat de 0,00001 \$ par droit, sous réserve de rajustements dans certains cas, à son gré.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à l'exercice d'un droit ou de droits attestés par les présentes; au lieu de celle-ci, un paiement en espèces sera remis, comme prévu dans la convention relative aux droits des actionnaires.

Aucun porteur du présent certificat de droits n'a le droit, à ce titre, de voter ou de recevoir des dividendes ni d'être réputé le porteur d'actions ordinaires ou d'autres titres devant, à tout moment, être émis à l'exercice des droits représentés par le certificat, et aucune disposition de la convention relative aux droits des actionnaires ou des présentes ne doit être interprétée comme conférant au porteur du présent certificat, à ce titre, les droits d'un actionnaire de la Société ou le droit de voter à l'élection des administrateurs ou sur toute autre question soumise aux actionnaires à l'une de leurs assemblées, de donner ou de ne pas donner son consentement relativement à une mesure que veut prendre la Société ou encore de recevoir avis des assemblées ou d'autres mesures touchant les actionnaires (sauf tel qu'il est prévu dans la convention relative aux droits des actionnaires) ou de recevoir des dividendes, des droits de souscription ou d'autres titres tant que les droits attestés par le présent certificat de droits n'auront pas été exercés tel qu'il est prévu dans la convention relative aux droits des actionnaires.

Le présent certificat de droits n'est valide ou obligatoire à aucune fin que ce soit tant qu'il n'a pas été contresigné par l'agent d'émission des droits.

EN FAIT FOI le fac-similé de signature du dirigeant autorisé de la Société.

Date : _____

THE HYDROPOTHECARY CORPORATION.

Par : _____

Contresigné :

COMPAGNIE TRUST TSX

Par : _____

Signataire autorisé

FORMULAIRE DE TRANSFERT

(doit être signé par le porteur inscrit qui souhaite transférer le certificat de droits)

CONTRE VALEUR REÇUE, _____ vend, cède et transfère par les présentes à

(inscrire le nom et l'adresse du cessionnaire en caractères d'imprimerie)

les droits représentés par le présent certificat de droits, ainsi que tous les droits, titres et intérêts qu'ils confèrent, et nomme irrévocablement par les présentes _____ comme son mandataire pour le transfert des droits mentionnés dans les présentes dans les livres de la Société, lequel est investi de tous les pouvoirs de substitution.

Date : _____

Signature

(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

Garant de la signature : (La signature doit correspondre en tous points au nom écrit au recto du présent certificat de droits, sans aucune modification ni aucun agrandissement que ce soit.)

La signature doit être garantie par une banque canadienne, un membre d'une bourse reconnue au Canada, une bourse nationale inscrite aux États-Unis, un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la National Association of Securities Dealers, Inc. ou une banque commerciale ou société de fiducie dotée d'un bureau ou un correspondant au Canada ou aux États-Unis ou un membre du Securities Transfer Association Medallion (Stamp) Program.

ATTESTATION

(à signer si les renseignements figurant ci-dessous sont véridiques)

Le soussigné, qui transfère des droits aux termes des présentes, déclare par les présentes, à l'avantage de tous les titulaires de droits et porteurs d'actions ordinaires, que les droits attestés par le présent certificat de droits ne sont pas et, à sa connaissance, n'ont jamais été la propriété véritable d'un acquéreur important, d'un membre du même groupe que celui-ci ou d'une personne qui a un lien avec lui ou d'une personne agissant conjointement ou de concert avec l'une de ces personnes. Les termes utilisés dans la phrase qui précède ont le sens qui leur est donné, le cas échéant, dans la convention relative aux droits des actionnaires.

Signature

(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

(à joindre à chaque certificat de droits)

FORMULAIRE DE CHOIX D'EXERCER UN DROIT

(signé par le porteur inscrit qui souhaite exercer les droits attestés par le certificat de droits.)

À : THE HYDROPOTHECARY CORPORATION
ET À : COMPAGNIE TRUST TSX

Le soussigné choisit irrévocablement, par les présentes, d'exercer _____ droits entiers attestés par le certificat de droits ci-joint en vue d'acheter les actions ordinaires ou d'autres titres, s'il y a lieu, devant être émis à l'exercice de ces droits et demande que les certificats relatifs à ces titres soient délivrés au nom suivant :

(Nom)

(Adresse)

(Ville, province et code postal)

(Numéro d'assurance sociale ou autre numéro d'identification de contribuable)

Date :

(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

Si le nombre de droits ne représente pas tous les droits attestés par le présent certificat de droits, un nouveau certificat de droits représentant les droits restants sera immatriculé au nom de la personne suivante et lui sera remis :

(Nom)

(Adresse)

(Ville, province et code postal)

(Numéro d'assurance sociale ou autre numéro d'identification de contribuable)

Date :

(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

Garant de la signature : (La signature doit correspondre en tous points au nom écrit au recto du présent certificat de droits, sans aucune modification ni aucun agrandissement que ce soit.)

La signature doit être garantie par une banque canadienne, un membre d'une bourse reconnue au Canada, une bourse nationale inscrite aux États-Unis, un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la National Association of Securities Dealers, Inc. ou une banque commerciale ou société de fiducie dotée d'un bureau ou un correspondant au Canada ou aux États-Unis ou un membre du Securities Transfer Association Medallion (Stamp) Program.

ATTESTATION

(à signer si les renseignements figurant ci-dessous sont véridiques.)

Le soussigné, qui exerce des droits aux termes des présentes, déclare par les présentes, à l'avantage de tous les titulaires de droits et porteurs d'actions ordinaires, que les droits attestés par le présent certificat de droits ne sont pas et, à sa connaissance, n'ont jamais été la propriété véritable d'un acquéreur important, d'un membre du même groupe que celui-ci ou d'une personne qui a un lien avec lui ou d'une personne agissant conjointement ou de concert avec l'une de ces personnes. Les termes utilisés dans la phrase qui précède ont le sens qui leur est donné, le cas échéant, dans la convention relative aux droits des actionnaires.

Signature

(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

(à joindre à chaque certificat de droits.)

AVIS

Si l'attestation figurant ci-dessus dans le formulaire de transfert et le formulaire de choix d'exercer un droit n'est pas remplie, la Société considérera que le propriétaire véritable des droits attestés par le présent certificat de droits est un acquéreur important, ou un membre du même groupe que celui-ci ou une personne qui a un lien avec lui (tel que défini dans la convention relative aux droits des actionnaires). Aucun certificat de droits ne sera délivré en échange d'un certificat de droits appartenant ou réputé appartenir à un acquéreur important, à un membre du même groupe que celui-ci ou à une personne qui a un lien avec lui ou à une personne agissant conjointement ou de concert avec l'une de ces personnes.